

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 28° SEANCE

Séance du Jeudi 22 Novembre 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 4220).
2. — Décision du Conseil constitutionnel (p. 4220).
3. — Communication du Gouvernement (p. 4220).
4. — Représentation à un organisme extraparlamentaire (p. 4220).
5. — Loi de finances pour 1980. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4221).
MM. Raymond Barre, Premier ministre ; Anicet Le Pors.

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MÉRIC

Art. 1^{er}. — Adoption (p. 4227).

Art. 1^{er} bis (p. 4227).

Amendements n°s 103 de M. Pierre Gamboa et 51 de M. Michel Labèguerie. — MM. Pierre Gamboa, Michel Labèguerie, Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances ; Maurice Papon, ministre du budget. — Adoption de l'amendement n° 51.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 4228).

Amendements n°s 17 de M. Henri Tournan et 104 de M. Anicet Le Pors. — MM. Henri Duffaut, Anicet Le Pors, le rapporteur général, Henri Caillavet, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 17. — Rejet de l'amendement n° 104 au scrutin public.

Amendements n°s 45 de M. Henri Tournan et 105 de M. Anicet Le Pors. — MM. Henri Duffaut, Anicet Le Pors, le rapporteur général, le ministre, Michel Caldaguès. — Rejet de l'amendement n° 45. — Rejet de l'amendement n° 105 au scrutin public.

★ (1 f.)

Amendement n° 106 de M. Anicet Le Pors. — MM. Anicet Le Pors, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Art. 2 (p. 4232).

M. Francis Palmero.

Amendements n°s 107 et 108 de M. Anicet Le Pors, 74 de M. François Dubanchet, 18 de M. Henri Tournan, 87 rectifié de M. Christian Poncelet, 46 de M. Henri Tournan, 197 du Gouvernement et 72 de M. Francis Palmero. — MM. Anicet Le Pors, François Dubanchet, Henri Duffaut, Christian Poncelet, le ministre, le rapporteur général, Jean-Pierre Fourcade, Adolphe Chauvin, Etienne Dailly, Henri Caillavet, Raymond Bourguine — Rejet de l'amendement n° 107. — Rejet de l'amendement n° 108 au scrutin public. — Rejet de l'amendement n° 18 au scrutin public. — Adoption de l'amendement n° 87 rectifié au scrutin public. — Rejet de l'amendement n° 46 au scrutin public. — Adoption de l'amendement n° 197.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 4239).

Amendement n° 171 de M. Raymond Bourguine. — Irrecevable.

Amendement n° 1 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur général, le ministre, Jean-Pierre Fourcade. — Adoption.

Amendement n° 14 de M. Gilbert Deveze. — Réserve.

Amendement n° 19 de M. Henri Tournan. — MM. Henri Tournan, le rapporteur général, le ministre — Retrait.

Amendements n°s 20 de M. Henri Tournan et 110 rectifié de Mme Marie-Claude Beaudeau. — M. Henri Tournan, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

Articles additionnels (suite) (p. 4243).

Amendement n° 55 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. — MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendements n°s 100 de M. Jean Francou, 116 de M. Louis Minetti et 39 de M. Jean Chérioux. — MM. Jean Francou, Jacques Eberhard, Jacques Braconnier, le rapporteur, le ministre. — Irrecevabilité de l'amendement n° 39. — Retrait de l'amendement n° 116. — Adoption de l'amendement n° 100.

6. — Commission mixte paritaire (p. 4246).

7. — Loi de finances pour 1980. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4246).

Articles additionnels (p. 4246).

Amendement n° 111 de Mme Marie-Claude Beaudeau. — Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances; Maurice Papon, ministre du budget. — Rejet.

Amendement n° 112 de M. Jacques Eberhard. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 113 rectifié de Mme Marie-Claude Beaudeau. — Rejet.

Amendement n° 114 de Mme Marie-Claude Beaudeau. — Rejet.

Amendement n° 115 de M. Hector Viron. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 117 de M. Hector Viron. — Rejet.

Art. 3 (p. 4248).

MM. Francis Palmero, le ministre.

Amendements n°s 2 de la commission, 91 de M. François Dubanchet, 88 rectifié de M. Georges Lombard, 177 de M. Bernard Lemarié, 176 et 175 de M. Georges Lombard, 184 de M. Paul Girod, 76 de M. Jean Francou, 8 rectifié de M. Christian Poncelet et 199 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur général, François Dubanchet, le ministre, Jean-Pierre Fourcade, Louis Jung, Christian Poncelet, Jacques Descours Desacres, Paul Girod, Raymond Brun. — Adoption des amendements n°s 8 rectifié et 199 rectifié

Adoption de l'article modifié

Art. 3 bis. — Adoption (p. 4252).

Article additionnel et art. 3 ter (p. 4252).

Amendements n°s 14 rectifié de M. Gilbert Devèze, 16 rectifié de M. Jean-Paul Hamman et 185 de M. Paul Girod. — MM. Gilbert Devèze, Paul Ceccaldi-Pavard, Paul Girod, Jean-Paul Hamman, le rapporteur général, le ministre, Henri Caillavet. — Retrait de l'amendement n° 185. — Irrecevabilité de l'amendement n° 14 rectifié. — Adoption de l'amendement n° 16 rectifié.

Suppression de l'article.

Art. 4 A (p. 4255).

Amendements n°s 69 de M. Richard Pouille, 173 de M. Michel Labèguerie et 194 de la commission. — MM. Richard Pouille, le rapporteur général, le ministre, Pierre Sallenave, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques; Jean-François Pintat, Jacques Eberhard, Henri Caillavet, Anicet Le Pors. — Adoption de l'amendement n° 194.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 4 (p. 4261).

Amendements n°s 118 et 119 de M. Anicet Le Pors, 68 de M. Jean-François Pintat, 195 et 200 de la commission. — MM. Anicet Le Pors, Jean-François Pintat, au nom de la commission des affaires économiques; le rapporteur général, le ministre, Henri Duffaut. — Adoption des amendements n°s 200 et 68.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 4262).

Amendement n° 120 de M. Jacques Eberhard. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 121 de M. Paul Jargot. — MM. Anicet Le Pors, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 122 de M. Louis Minetti. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 123 de M. Jacques Eberhard. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 124 rectifié de M. Raymond Dumont. — MM. Anicet Le Pors, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Amendement n° 125 de M. Louis Minetti. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion.

8. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 4264).

9. — Représentation à un organisme extraparlamentaire (p. 4265).

10. — Ordre du jour (p. 4265).

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel le texte de la décision rendue par le Conseil constitutionnel, le 21 novembre 1979, sur la conformité à la Constitution de la résolution, adoptée par le Sénat le 25 octobre 1979, tendant à modifier l'article 13 du règlement.

Cette décision du Conseil constitutionnel sera publiée au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance.

En conséquence, en application de l'article 62 de la Constitution et du deuxième alinéa de l'article 23 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, les nouvelles dispositions du règlement votées par le Sénat le 25 octobre 1979 deviennent définitives et entrent immédiatement en application.

— 3 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. Le Gouvernement, en accord avec la commission des finances, propose de modifier ainsi l'ordre du jour du Sénat :

Demain vendredi 23 novembre, matin, après-midi et soir, suite de l'examen des articles de la première partie de la loi de finances.

Le budget du ministère de la santé et de la sécurité sociale serait renvoyé au samedi 1^{er} décembre, après l'examen du budget des postes et télécommunications.

L'examen du budget des départements d'outre-mer serait appelé samedi 24 novembre, à 15 heures, et serait suivi de l'examen du budget des territoires d'outre-mer.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

REPRESENTATION
A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (relations avec le Parlement) demande au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation d'un de ses membres en vue de le représenter au sein de la commission centrale de classement des débits de tabac, en application du décret n° 78-631 du 2 juin 1978.

En application de l'article 9 du règlement, j'invite la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation à présenter une candidature.

La nomination du représentant du Sénat à cet organisme extraparlamentaire aura lieu ultérieurement.

— 5 —

LOI DE FINANCES POUR 1980

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1980, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution. [N^{os} 49 et 50 (1979-1980).]

La parole est à M. le Premier ministre. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du C.N.I.P. et de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Raymond Barre, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il n'est pas de tradition que le Premier ministre vienne, au cours du débat budgétaire, prendre la parole devant l'Assemblée nationale ou devant le Sénat, sauf cas exceptionnel. Il appartient en effet au ministre du budget de présenter la politique budgétaire du Gouvernement dans le cadre de la politique économique générale de celui-ci. M. Papon l'a fait devant vous, et je n'ai pas besoin de vous dire que les propos qu'a tenus M. le ministre du budget, j'aurais pu les tenir moi-même.

Mais, étant donné ce que j'appellerai le contexte, étant donné le fait que, dans ce débat budgétaire, je me suis adressé deux fois à l'Assemblée nationale, j'ai pensé qu'il était normal, cette fois, que je m'adresse au Sénat pour éclairer les conditions dans lesquelles nous conduisons notre politique budgétaire et pour lui exposer quelle était la politique économique et sociale que désirait suivre et qu'avait décidé de suivre le Gouvernement.

Je le ferai comme il convient dans cette Assemblée, c'est-à-dire en dehors de toute passion, en toute sérénité et dans un effort d'objectivité car je ne voudrais pas, mesdames et messieurs les sénateurs, que vous puissiez penser que je viens plaider un dossier, que je viens défendre une politique.

Je voudrais simplement vous dire où en est notre économie, ce qui a été fait, ce qui doit continuer à être fait, dans la situation pleine de difficultés et de périls qui est la nôtre, mais qui n'est pas seulement la nôtre, puisque c'est celle du monde.

J'examinerai donc d'abord où en est notre économie ; ensuite, je présenterai quelques observations sur le budget lui-même, car je voudrais tenir compte de certaines observations qui ont été présentées par M. le rapporteur général du budget et, d'une manière plus générale, par M. le président de la commission des finances du Sénat ; enfin, je préciserai quelles sont les orientations fondamentales de la politique économique et sociale que le Gouvernement entend conduire.

Où en est notre économie ? La situation économique présente ne correspond pas aux prévisions qui ont été largement répandues au cours de ces derniers mois. Elle n'a rien à voir avec tout ce qui a été dit dans le tumulte et le tohu-bohu de ces dernières semaines.

Cette situation présente des facteurs positifs, et des éléments qui ne sont pas encore satisfaisants ou qui ne sont pas assez satisfaisants. C'est ce que je voudrais tenter de vous montrer en passant en revue la situation générale des indicateurs économiques qui caractérisent la situation de la France.

En ce qui concerne la production, je voudrais vous rappeler que, depuis 1976, la production nationale de la France, ce que l'on appelle le produit intérieur brut, a continué de croître. Le Gouvernement avait décidé, en 1976, de veiller à épargner à la France une récession. Nous avons eu un taux de croissance qui s'est toujours tenu au-dessus de 3 p. 100. Cette année, nous aurons un taux de croissance supérieur à 3 p. 100 et peut-être même à 3,5 p. 100.

En examinant le taux de croissance de l'économie française au cours de ces trois dernières années par comparaison avec celui de nos principaux partenaires européens, vous constaterez qu'il a été plus rapide que celui de nos partenaires.

Cette année, c'est bien normal, l'économie de la République fédérale d'Allemagne aura un rythme de croissance un peu supérieur au nôtre, et nous nous en réjouissons, mais l'écart ne sera pas aussi grand qu'on pouvait le penser.

Notre production industrielle, après une pause au cours des premiers mois de l'année 1979 due aux aléas climatiques et à la grève de la sidérurgie, progresse maintenant rapidement. Au troisième trimestre, elle a progressé de plus de 4 p. 100. Elle est actuellement supérieure de 6 p. 100 au niveau moyen de 1978.

Les réponses des chefs d'entreprise aux enquêtes de l'institut national de la statistique et à une enquête toute récente de la Banque de France pour le premier trimestre de 1980 laissent présager que cette croissance se maintiendra jusqu'à la fin de l'année.

Ainsi, nous avons une activité économique qui est satisfaisante et vous avez pu prendre connaissance de la récente enquête extrêmement intéressante qui a été faite dans un quotidien du matin sur la situation des petites et moyennes entreprises et industries qui constituent le gros bataillon de nos troupes. Vous avez pu enregistrer quelles étaient les réponses apportées par les chefs d'entreprises aux questions qui leur étaient posées : 1979, un progrès sur tous les fronts ; 1980, une année qui s'annonce meilleure que celle qu'on prévoyait : reprise de l'activité, amélioration confirmée des résultats, premier signe positif pour l'investissement, premier dégel pour l'emploi, meilleure utilisation des capacités et, chose intéressante, besoin de main-d'œuvre qualifiée.

Voilà un élément positif, d'ailleurs confirmé aussi bien par les enquêtes de l'institut national de la statistique et par l'enquête mensuelle de conjoncture de la Banque de France.

J'en viens maintenant à l'emploi. Au cours du premier semestre de cette année, les effectifs salariés ont augmenté de 0,5 p. 100. Du 1^{er} juillet 1978 au 30 juin 1979, l'emploi salarié a augmenté de 130 000 unités : les créations d'emploi dans le tertiaire — 230 000 — sont, en effet, très supérieures aux diminutions enregistrées dans l'industrie, le bâtiment et les travaux publics, 100 000. Les effectifs salariés, d'après les indications que nous avons, continuent à croître au troisième trimestre. Cet accroissement de l'emploi s'explique sans doute par la mise en œuvre du troisième pacte national pour l'emploi des jeunes, et par la reprise de l'activité économique très sensible dont je vous parlais tout à l'heure.

Le nombre des demandeurs d'emploi, correction faite des variations saisonnières, a augmenté de 180 000 de novembre 1978 à juin 1979 ; il s'est pratiquement stabilisé en juillet et en août et il a fortement diminué en septembre et en octobre : moins de 65 000 sur les deux mois.

Je vous rappelle que, en 1977, nous avons créé 30 000 emplois ; en 1978, nous en avons créé 83 000 et, en 1979, nous estimons à environ 130 000 au minimum le nombre de créations d'emplois. Ainsi, tandis que la situation économique s'améliore, nous voyons se créer des emplois. La coexistence que l'on a constatée dans d'autres économies, par exemple aux Etats-Unis, entre le gonflement des demandes d'emploi et les créations d'emplois traduit bien une caractéristique de toutes les économies industrialisées, à savoir la ventilation de la demande d'emploi, notamment l'importance du nombre de demandeurs d'emploi féminins.

De plus, il ne faut pas oublier que la France est le seul pays en Europe — parmi les nations industrialisées — à voir chaque année arriver sur le marché du travail 250 000 nouveaux demandeurs d'emploi. Ce phénomène, qui durera jusqu'en 1985, est toujours présent à l'esprit du Gouvernement lorsqu'il met en œuvre les mesures en faveur d'une politique de l'emploi.

Je voudrais maintenant rappeler brièvement l'état de nos entreprises. Nous avons connu des secteurs en crise. Il a fallu faire face à des situations douloureuses. Je pense, en particulier, à la sidérurgie.

Grâce au plan de rénovation de la sidérurgie et à l'action qui a été menée sur le plan régional, nous constatons, à l'heure actuelle, une amélioration de la situation de la sidérurgie (*M. Schmaus rit.*). Elle est en mesure de faire face désormais à la compétition internationale, et nous n'entendons pas, dans les régions qui avaient été inquiètes pour leur avenir, de nouvelles demandes. Les programmes qui ont été mis en place et qui sont exécutés pour le Nord et la Lorraine attestent bien que nous sommes en train d'agir pour que des structures régionales nouvelles se forment à la place de structures anciennes dont il avait fallu reconnaître qu'elles n'étaient plus totalement adaptées à la situation économique nationale et internationale.

La grande masse des entreprises françaises ont procédé à un effort de rationalisation et développé considérablement leur productivité. L'an dernier, dans certains secteurs, des accroissements de productivité de l'ordre de 7 p. 100 ont été enregistrés. L'accroissement de productivité moyen pour l'an dernier et pour cette année a été d'environ 4 à 5 p. 100. Nos entreprises ont pu restaurer leur situation financière, se désendetter. Leur résultat financier leur permet d'accroître leurs ressources disponibles pour le financement de leurs activités futures, notamment de leurs nouveaux investissements.

Tous les renseignements que nous possédons montrent que l'investissement productif privé marque des signes de reprise. Je me permets de rappeler que ces signes s'étaient manifestés

dès la fin de 1978 et en janvier et février de cette année, mais que ce sont les événements d'Iran et l'incertitude qu'ils ont provoquée qui ont brusquement entraîné une sorte d'inhibition, une suspension en quelque sorte des décisions envisagées. On a alors pu douter de la reprise des investissements productifs privés.

Enfin, nous avons développé les secteurs d'avenir tels que l'électronique, l'informatique, la télématique. Nous avons lancé, dans un certain nombre de domaines capitaux pour le développement de la technologie future, des programmes à la fois de recherche et d'innovation. A côté de ce travail de rénovation et d'accroissement de productivité qui s'effectue dans notre industrie, un grand effort d'innovation a commencé, effort que le Gouvernement entend soutenir et intensifier.

J'en viens maintenant aux évolutions nominales, je veux dire aux prix, aux revenus et au pouvoir d'achat.

Au cours des neuf premiers mois de l'année, les prix à la consommation ont augmenté de 8,9 p. 100. Ce résultat global recouvre des évolutions fortement contrastées : 7,1 p. 100 pour les produits alimentaires, 7,9 p. 100 pour les produits manufacturés du secteur privé, 10 p. 100 pour les services du secteur privé, 15,6 p. 100 pour les tarifs publics, y compris les prix de l'énergie. Sur l'année, le glissement sera légèrement supérieur à 11 p. 100. Par rapport à 1978, où il avait été de 9,7 p. 100, l'écart serait ainsi de l'ordre de 1,5 p. 100.

En ce qui concerne l'évolution des prix, je voudrais appeler votre attention, mesdames, messieurs les sénateurs, sur un point. Une chose est d'avoir des évolutions de prix modérées quand on ne répercute pas des hausses qui sont extérieures à l'activité nationale, quand on n'augmente pas les tarifs publics et quand on ne touche pas au prix de l'essence ni à celui des produits énergétiques, autre chose est d'avoir des chiffres du même ordre lorsque, en même temps, on libère les prix industriels, supprime quasiment les montants compensatoires agricoles, ce qui se traduit par une dévaluation du franc vert, augmente les tarifs publics indispensables pour réduire, ou à tout le moins stabiliser, les concours de l'Etat aux entreprises publiques et procéder aux hausses des prix de l'énergie qu'imposent les circonstances.

Lorsque je parle de hausses des prix de l'énergie, il ne s'agit pas uniquement des produits pétroliers. Comme tous les produits énergétiques sont liés et, dans une certaine mesure, substituables, les prix des produits pétroliers ne peuvent pas augmenter, alors que les prix des autres produits énergétiques, comme le gaz, ne suivraient pas ou que le prix de l'électricité ne répercuterait pas la hausse des prix du pétrole ou du fuel.

Nous avons, depuis 1978, délibérément choisi de pratiquer une politique de retour à des prix véridiques. Les secteurs dans lesquels nous avançons avec précaution sont ceux des services et des marges commerciales parce que, dans ces secteurs, l'activité économique est à l'abri de la concurrence internationale et que les mouvements de prix peuvent y être beaucoup plus marqués que ceux que nous observons dans des secteurs où s'exerce la concurrence internationale.

La désinflation a commencé à se produire dans l'économie française. J'en vois la preuve dans le fait que, en dépit de l'effort souvent considérable — vous avez vu à quelles réactions psychologiques cela a parfois conduit — que nous avons fait sur les prix du pétrole, de l'essence et des tarifs publics, nous avons réussi à contenir la hausse de nos prix.

Si vous vous reportez aux statistiques et aux commentaires qui ont été établis par des organismes totalement indépendants du Gouvernement, vous constaterez que, pour les derniers mois de 1978, le rythme annuel de hausse des prix était de 8 p. 100. Cette année, comme je l'avais annoncé au mois de juin, la hausse des prix dépassera l'inflation à deux chiffres que je m'étais fixé comme objectif, en 1977 et 1978, d'éviter. Nous la dépasserons pour une raison très simple : la hausse des prix de l'énergie et des matières premières entraîne mécaniquement une augmentation supplémentaire de 2 p. 100 au moins de nos prix intérieurs. J'ignore ce que seront les évolutions de prix dans les mois à venir, mais je tiens à vous dire tout de suite que ces hausses seront immédiatement répercutées.

Par ailleurs, l'écart entre les prix de cette année et le glissement de l'an dernier sera de l'ordre de 1,5 p. 100. Ainsi, nous aurons contenu ou limité à l'inévitable le glissement qui est dû à ces facteurs extérieurs que constituent la hausse du prix du pétrole et la hausse des prix des matières premières.

Nous avons enregistré une hausse des prix des matières premières industrielles, indépendamment du pétrole, de 32 p. 100 d'octobre 1978 à octobre 1979. En période de contrôle des prix,

il était facile de ne pas répercuter les hausses des prix des matières premières industrielles importées, mais cela s'est payé plus tard, et nos entreprises l'ont payé. Désormais, il leur appartient, compte tenu de leurs responsabilités en matière de prix, de gérer leurs affaires en tenant compte des vrais prix des matières premières industrielles.

La lutte contre l'inflation ne peut pas réussir s'il n'y a pas retour à des prix véridiques. Nous avons en France, avec le contrôle des prix industriels, une situation médiévale, et c'est un étrange mouvement de l'esprit que de la considérer comme une situation de progrès par rapport à la situation d'autres pays qui, eux, dès le départ, avaient compris que l'on ne fausse pas le mécanisme des prix et que l'on paie toujours à terme les quelques avantages que l'on a pu, à court terme, obtenir en ignorant une réalité inéluctable.

Je signale, en outre, que l'écart entre l'évolution des prix en France et chez nos principaux partenaires s'est réduit depuis le début de l'année. La différence entre la hausse des prix au cours des neuf premiers mois de 1979 et la période correspondante de 1978 est de 1,3 point en France, 2,9 points aux Etats-Unis, 3 points en République fédérale d'Allemagne, 4,9 points en Italie et 7,7 points en Grande-Bretagne. Cette évolution est essentielle pour la compétitivité de notre économie et pour la tenue de notre monnaie.

Enfin, puisque l'occasion m'en est donnée, je voudrais répondre à une question que l'on peut se poser et que l'on pose parfois. Pourquoi ne pouvons-nous pas faire, en dépit de l'effort que nous menons, aussi bien que nos partenaires allemands ?

Eh bien, mesdames, messieurs les sénateurs, ma réponse sera très simple. Il faut voir les choses en face. Nous ne faisons pas aussi bien que nos partenaires allemands pour les raisons suivantes : d'une part, parce que nos partenaires allemands ont, depuis 1948, fondé leur politique économique sur la stabilité et la force de leur monnaie ; d'autre part, parce qu'ils n'ont pas, pendant trente ans, maintenu un contrôle des prix qui, chez nous, a faussé les rapports de prix et qui fait que nous devons maintenant procéder à des ajustements qui, un beau jour, permettront de revenir à une situation relativement plus conforme aux réalités ; ensuite, parce que nos partenaires allemands n'ont pas une situation agricole qui soit comparable à la nôtre, notamment en matière de prix et de charges ; en outre, parce qu'ils n'ont pas un niveau de charges sociales semblable au nôtre. Cela nous impose, d'ailleurs, une sérieuse remise en ordre de la sécurité sociale par — je l'ai dit souvent à cette tribune — une stabilisation des charges qui pèsent sur nos entreprises.

En dernier lieu, parce que nos partenaires allemands peuvent bénéficier d'un comportement social dans lequel une action concertée entre l'Etat, les syndicats et les entreprises permet de faire face aux problèmes qui concernent l'ensemble de la nation. (*Marques d'approbation sur les travées de l'U. R. E. I.*)

Nous ne changerons pas cela du jour au lendemain. Nous devons prendre une direction qui est celle de la modération de la hausse des prix et de l'adaptation de notre économie aux conditions du monde moderne. Mais que l'on ne vienne pas me dire que, du jour au lendemain, on pourrait résoudre le problème du niveau des prix en France car ce sont les facteurs fondamentaux que je viens d'évoquer qui doivent être traités, et ils le seront dans le temps.

C'est la raison pour laquelle la politique de lutte contre l'inflation — vous le direz certainement tout à l'heure — est une priorité essentielle et une politique à long terme.

C'est la raison pour laquelle nous ne devons pas nous dissimuler les problèmes qui nous seront posés.

C'est la raison pour laquelle nous devons nous dire que nous aurons constamment à infléchir des comportements et que nous devons réussir à faire adopter un modèle de développement reposant sur un certain nombre de principes qui ont fait leurs preuves ailleurs, qui n'ont pas été respectés jusqu'ici en France pour des raisons d'ailleurs compréhensibles que l'on peut fort bien expliquer, mais qui ne correspondent plus au niveau actuel de développement de l'économie française, qui n'est plus une économie semi-développée en train de progresser. Il nous faudra le faire compte tenu des conditions internationales qui nous imposent des défis que nous devons relever.

Voilà ce que je voulais dire en ce qui concerne les prix. J'en viens maintenant aux rémunérations.

L'un des facteurs essentiels de l'amélioration de la situation économique de la France, en particulier de la stabilité de notre monnaie, c'est la modération que nous avons obtenue dans l'évolution des rémunérations.

Nous n'y sommes pas parvenus par une politique autoritaire des revenus, par des actions brutales ou par une récession qui provoque, pendant un certain temps, une baisse des revenus suivie immédiatement après par un rattrapage, puis par un dérapage.

Regardez ce qui se passe dans d'autres pays. A quoi bon ramener l'évolution des rémunérations de 20 à 8 p. 100 par une politique autoritaire, comme cela a été fait dans certains pays, si, six mois après, l'on se retrouve à un rythme de 17 à 20 p. 100.

Or, ce qu'il y a de caractéristique dans l'économie française depuis trois ans, c'est que, progressivement, avec la compréhension des salariés — bien sûr, des réactions ont été enregistrées ici ou là, mais un mouvement général de compréhension s'est manifesté — nous avons réussi à modérer la progression du pouvoir d'achat sans toucher au principe essentiel de son maintien.

Nous sommes passés d'une progression du pouvoir d'achat annuelle supérieure à la hausse des prix de l'ordre de cinq à six points à une progression du pouvoir d'achat de l'ordre de deux points.

Cette année, nous prévoyons une tendance à la progression du pouvoir d'achat du taux de salaire horaire brut de l'ordre de 2 p. 100 alors que, l'an dernier, cette progression avait été encore de 2,5 p. 100. C'est cet effort qu'il faut poursuivre, car — je vous le dirai tout à l'heure — nous sommes capables — et Dieu sait si c'est un objectif ambitieux ! — de maintenir globalement le pouvoir d'achat des Français.

Nous pouvons le faire si certaines disciplines collectives sont acceptées et respectées. C'est ce qui a été fait, c'est ce qui se poursuit et c'est là, à mon sens, l'un des éléments les plus intéressants de la conjoncture actuelle, car il montre la maturité des travailleurs français.

Ils ont compris, en dépit de tout ce qu'on leur raconte, que le maintien de leur pouvoir d'achat dans l'avenir et la sauvegarde de l'emploi sont liés à la modération des coûts de production et à la compétitivité de notre économie. C'est pour cela que nous pouvons, grâce à leur concours, éviter au pays l'amputation du pouvoir d'achat. Aussi j'espère qu'en dépit des difficultés qui assaillent tous les pays, en particulier le nôtre, nous pourrons, avec le concours de tous, réussir à maintenir le pouvoir d'achat global des Français. (*Applaudissements sur les travées du C. N. I. P., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Enfin, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais vous dire un mot de l'équilibre extérieur.

Notre commerce extérieur était, en 1967, déficitaire de 21 milliards de francs ; à la fin de 1978, il était excédentaire de 3 milliards de francs. En dix-huit mois, la France, qu'il s'agisse des entreprises ou des travailleurs, avait réussi, grâce à un extraordinaire effort, à redresser la situation.

Si vous vous référez aux chiffres, vous constatez que cela a été dû à nos exportations de produits industriels puisque nos exportations de produits alimentaires sont restées en deçà des prévisions favorables que nous avions envisagées, et il nous est toujours possible d'exporter plus de produits agricoles.

C'est là un effort essentiel qui a été accompli et je ne saurais jamais assez rendre hommage au dynamisme des entreprises françaises qui se sont lancées à la conquête des marchés extérieurs, jouant ainsi un rôle capital dans la couverture de la facture pétrolière de la France.

Pour 1979, il avait encore été prévu un excédent commercial qui nous mettrait en mesure d'absorber la hausse du prix du pétrole de 14 p. 100 survenue à la suite de la décision de l'O. P. E. P. — organisation des pays exportateurs de pétrole — du mois de décembre 1978.

J'ai déclaré publiquement — je crois l'avoir dit au Sénat à l'époque — que la hausse du prix du pétrole intervenue entre les événements d'Iran et le 1^{er} juillet, puis la hausse intervenue au cours de ces dernières semaines font que l'augmentation de la facture pétrolière sera, cette année, de 18 milliards de francs. En dépit de cet accroissement, j'estime à environ 12 milliards de francs le montant du déficit commercial. Cela signifie qu'en dépit du choc brutal provoqué par l'accroissement de la facture pétrolière, nous avons déjà été capables, par notre effort d'exportation, de réduire de 6 milliards de francs environ cette facture pétrolière supplémentaire qui s'est abattue sur nous.

C'est peut-être la preuve la plus remarquable du dynamisme et de l'esprit d'entreprise de nos producteurs et de nos exportateurs,

et c'est ce qui peut donner confiance en la capacité qu'aura la France, à l'avenir, de faire face à des périls que vous mesurez, mesdames, messieurs les sénateurs, autant que moi.

Sachez, en tout cas que, du premier au troisième trimestre de cette année, le volume de nos importations a augmenté à un rythme annuel de 15,3 p. 100. Qui dit que nous réduisons nos importations pour réaliser l'équilibre de notre balance commerciale ? Si le volume de nos importations a augmenté à un rythme annuel de 15,3 p. 100, celui de nos exportations s'est accru de 17,9 p. 100.

J'en arrive au deuxième élément : la balance des paiements courants.

Quand un pays est semi-développé, il considère sa balance commerciale ; quand un pays est développé, il considère sa balance des paiements courants, c'est-à-dire toutes les activités de technologie, d'ingénierie, de services.

A l'heure actuelle, nous pouvons estimer que notre balance des paiements courants présentera, cette année, un excédent de l'ordre de 5 milliards de francs. Etant donné que cette balance est excédentaire et que c'est sa situation qui définit l'équilibre du marché des devises et des changes, cela signifie, pour une très large part, la stabilité de notre monnaie en dépit du déficit commercial. Nous pensons, d'après les informations que nous avons recueillies, que notre balance des paiements courants demeurera, l'an prochain, équilibrée.

En ce qui concerne le franc, je vous indiquerai simplement que depuis le début de l'année 1979, il s'est stabilisé à son plus haut niveau, niveau d'ailleurs supérieur à celui qu'il avait atteint au lendemain des élections de mars 1978, moment où il avait connu une hausse assez sensible.

Partant de la base 100 en mars 1972, l'indice était à 91 par rapport aux huit principales monnaies utilisées pour notre commerce extérieur. L'indice de stabilité n'a pas bougé et l'on note même, actuellement, une certaine tendance à l'appréciation de notre monnaie.

Quoi qu'il en soit, vous pouvez voir ce qui se passe et lire ce qui s'écrit au sujet des autres monnaies. Entendez-vous, à l'heure actuelle, parler du franc ? Celui-ci n'est pas une monnaie discutée sur le marché des changes.

Un sénateur à gauche. Et le dollar !

M. Raymond Barre, Premier ministre. Dans la période la plus instable que nous ayons connue depuis de nombreuses années — ce matin, le dollar était coté à 4,11 francs — eh bien, mesdames, messieurs les sénateurs, cet élément est sans doute, à long terme, le plus important pour l'économie française. (*Applaudissements sur les travées du C. N. I. P., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

En conclusion, en ce qui concerne la situation de notre économie, je préciserai ceci.

Premièrement, depuis la fin de 1978, la France a absorbé les conséquences du premier choc pétrolier, c'est-à-dire celui de 1973-1974.

Deuxièmement, la France est, à l'heure actuelle, en train d'absorber mieux que nous ne le pensions le deuxième choc pétrolier, c'est-à-dire celui du mois de juillet dernier, et ce pour deux raisons essentielles : la stabilité de sa monnaie et la productivité de ses entreprises.

Troisièmement, la France est aujourd'hui mieux armée pour faire face aux chocs futurs — car je ne me dissimule pas que nous allons au-devant de tels chocs — et nous devons mener une politique de vigilance, une politique tous azimuts par rapport aux éventualités qui peuvent brusquement surgir.

Ce n'est pas facile, mais nous pouvons, à l'heure actuelle, faire confiance à l'outil, c'est-à-dire à la capacité de l'économie française.

J'en viens maintenant, mesdames, messieurs les sénateurs, au budget, à propos duquel je voudrais traiter essentiellement deux problèmes : le déficit et les économies, puisque aussi bien cette dernière question a été soulevée. Je la traiterai d'autant mieux que je n'ignore pas quelle a été à ce sujet la position constante de M. le président de la commission des finances du Sénat — il sait de longue date que je partage ses vues — et que je connais les observations formulées par M. le rapporteur général. Je voudrais vous exposer très honnêtement comment se présente la situation.

Le projet de loi de finances pour 1980 vous a été présenté avec un déficit de 31 milliards de francs. M. Papon vous a donné à ce sujet toutes indications. Je vous affirme — et je

pense que vous pouvez me faire crédit sur ce point — que ce n'est pas de gaieté de cœur et avec indifférence que je présente un budget en déficit.

Après avoir mûrement réfléchi, nous avons accepté ce déficit parce que la conjoncture de 1980 est très incertaine, parce que l'activité économique actuelle est principalement soutenue par le concours de l'Etat, c'est-à-dire du budget, et parce que nous ne voulons pas prendre le risque d'accélérer, par une politique de restrictions budgétaires trop grandes, un mouvement de récession de l'activité économique qui viendrait de l'extérieur.

Ce déficit me conduira à vous présenter deux observations. En premier lieu, M. le ministre du budget — en tant qu'ancien rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale, il n'est pas le ministre qui me presse de dépenser — et moi-même avons un point de vue commun et nous nous sommes donné pour règle de ne pas laisser ce déficit dépasser 2 p. 100 de notre production intérieure brute. Si vous comparez notre situation budgétaire à celle de tous les autres pays, vous constaterez à qui va l'avantage.

En second lieu, comme vous le savez, nous sommes pressés de toutes parts, aussi bien en France que par les organisations internationales, de prévoir un déficit beaucoup plus ample — je pourrais vous citer à ce sujet les recommandations de l'O.C.D.E., par exemple — mais nous ne le faisons pas. Nous pourrions fort bien le faire. Pourquoi nous y refusons-nous ?

M. Jean Geoffroy. Voilà !

M. Raymond Barre, Premier ministre. Pour deux raisons que je vais vous exposer. La première... (*Murmures sur les travées socialistes.*)

M. Henri Caillavet. Mauvais élèves !

M. Raymond Barre, Premier ministre. Non, monsieur Caillavet, je ne situe pas le débat au niveau du maître d'école et de ses élèves. Je le place plutôt en termes de rapports de courtoisie entre une assemblée, qui en donne de nombreuses preuves, et celui qui est venu parler devant elle. (*Vifs applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., de l'U.R.E.I., du C.N.I.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Nous nous y refusons, disais-je, pour deux raisons. Premièrement, la stabilité de notre monnaie dépend du jugement que portent les responsables de la vie monétaire et financière internationale sur la politique économique conduite par la France.

C'est grâce à la prudence dont le Gouvernement français a fait preuve en matière budgétaire par rapport à d'autres pays que tout le monde sait, sur le marché des changes, que nous ne nous laisserons pas emporter par une situation budgétaire qui ne serait pas maîtrisable.

Telle est la première raison, car j'attache par-dessus tout de l'importance à la stabilité de notre monnaie dans les circonstances actuelles et dans les années à venir. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

Deuxièmement, tant qu'il sera possible de financer un déficit par le recours à l'épargne sans création excessive de monnaie — je traiterai dans un instant de la politique monétaire — je crois que l'on peut accepter un déficit. Ce qui compte, ce n'est pas tellement son ampleur, ce sont les conditions de son financement.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Sûrement !

M. Raymond Barre, Premier ministre. Or, à l'heure actuelle, nous sommes capables de financer ce déficit sans avoir besoin de recourir, selon l'expression consacrée, à la « planche à billets ». Et nous n'allons pas le faire.

Cette deuxième raison est directement liée à une autre. Nous estimons possible d'avoir un financement de l'ordre de 20 milliards de francs sur le marché financier par recours à l'épargne publique, et à l'épargne longue. Nous pourrions aller plus loin. Nous pourrions lancer davantage d'emprunts à long terme. Nous ne le faisons pas. Pourquoi ? Parce que nous devons laisser à nos entreprises une part du marché financier pour leur permettre de financer les investissements qu'elles ont besoin de faire.

Par conséquent, techniquement et économiquement, le déficit que le Gouvernement vous présente peut être correctement financé.

J'ai lu, monsieur le rapporteur général, le texte de votre rapport que je n'avais pas eu le plaisir d'écouter lors de sa présentation. Vous y posez la question suivante : n'assisterons-nous pas à un franchissement de ce déficit ? Nous avons fait — et M. Papon y a veillé — des progrès, qui sont lents, mais constants, dans les conditions de présentation de nos lois de finances, d'une part, en ce qui concerne les hypothèses économiques, d'autre part, en ce qui concerne les évaluations budgétaires.

Nous aurions très bien pu vous présenter un budget comportant un déficit de 20 milliards de francs — vous y auriez trouvé un grand progrès par rapport à la situation précédente — puis ouvrir, en cours d'exercice, des crédits complémentaires ou supplémentaires. Cette année, nous n'avons pas présenté de « collectif » en dehors de la loi de finances rectificative de fin d'année.

L'an prochain, notre intention est de ne pas présenter de « collectif » et de nous en tenir aux plafonds qui ont été fixés, c'est-à-dire de revenir progressivement à une notion où les « collectifs » de fin d'année représentent ce qui est lié à l'inévitable ou aux mesures exceptionnelles qu'il a fallu prendre.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Ou à l'imprévisible !

M. Raymond Barre, Premier ministre. Ou à l'imprévisible, monsieur le président !

Tel a été notre objectif. J'ai le sentiment, compte tenu de la reprise de l'activité économique qui nous procure de plus fortes recettes, compte tenu aussi du fait que nous n'aurons pas, l'an prochain, à faire face à des dépenses comme celles que nous avons eu à assumer cette année, monsieur le rapporteur général — la sidérurgie, certaines mesures sociales, la sécurité sociale — que nous pourrions parvenir à une gestion budgétaire plus proche des chiffres que nous vous présentons.

Pour ce qui est des économies, quelques points me paraissent importants à évoquer. Depuis 1977, nous avons progressivement réduit le nombre des créations d'emplois publics parce que nous estimons nécessaire de mettre un terme à une prolifération d'organismes et de services dont l'existence est peu justifiée.

Auparavant, la création moyenne d'emplois, par an, était de 28 000 ; en 1978 et 1979, elle est tombée à 20 500 ; en 1980, elle sera de 15 000.

Quant à l'accroissement de la masse salariale dans la fonction publique, à effectifs constants, il est passé de 15,2 p. 100 en 1976 à un peu moins de 12 p. 100. Quand on sait que 1 p. 100 d'accroissement de la masse salariale dans la fonction publique représente environ 2 milliards de francs, on en déduit l'importance d'une diminution de trois points de celle-ci. Nous l'avons fait dans le cadre de la politique contractuelle, c'est-à-dire dans le cadre d'accords signés avec les organisations syndicales.

J'aborde maintenant un autre problème, l'un des plus difficiles de l'économie française : les concours de l'Etat aux entreprises publiques.

Nous avons assisté, pour des raisons compréhensibles, à une augmentation de ces concours, qui sont passés de 12,5 milliards de francs en 1973 à 24,7 milliards de francs en 1976, soit un doublement.

Depuis 1977, nous nous sommes fixé une règle que M. Papon et moi-même cherchons à respecter le mieux possible : le plafonnement, en francs constants, des concours budgétaires aux entreprises publiques au niveau atteint en 1977.

Si nous voulions les réduire, il faudrait amputer certains programmes d'investissements, ce que nous n'entendons pas faire parce que ces investissements soutiennent l'investissement global de l'économie, sauf à procéder à des hausses de tarifs publics massives qui compromettraient l'activité des entreprises elles-mêmes.

Ainsi, pour la S.N.C.F., mesdames, messieurs les sénateurs, en 1978 et 1979, nous avons procédé à des hausses de tarifs assez fortes. Si nous étions allés plus loin, nous aurions compromis l'activité de la société elle-même car le trafic se serait dérobé.

De surcroît, le problème de la S.N.C.F., comme celui des Charbonnages de France, ne tient pas seulement aux dépenses d'investissement et de fonctionnement mais aussi aux énormes charges sociales qui pèsent sur cette entreprise, et ce encore pour quelques années. Or peut-on réduire des engagements pris au titre des dépenses sociales ?

Je vous demande de réfléchir à ces divers aspects du problème des concours de l'Etat aux entreprises publiques. Croyez bien que nous avons déjà consenti un effort considérable, dans le cadre du concours accordé à ces entreprises, pour essayer de revenir à une situation qui soit plus saine.

J'en arrive au train de vie de l'Etat. Son coût représente aujourd'hui 20 milliards de francs. En 1978, dernière année pour laquelle les comptes définitifs ont été arrêtés, ce train de vie de l'Etat représentait 2,5 p. 100 du total des dépenses civiles, contre 2,9 p. 100 en 1975. Transposé en 1980, cet écart représente l'équivalent de 5 milliards de francs d'économies — M. Papon a dû vous le dire. Cela résulte du fait que, de 1977 à 1980, les crédits représentatifs du train de vie de l'Etat ont baissé, en francs constants, de plus de 25 p. 100.

Pour la préparation des lois de finances, nous avons retenu le principe selon lequel les crédits de fonctionnement seraient reconduits en francs courants et non pas en francs constants.

Nous faisons, mesdames, messieurs les sénateurs, un effort particulier en ce qui concerne le fonctionnement de l'Etat, dans certains domaines. Nous faisons un effort en ce qui concerne le département des affaires étrangères; nous faisons un effort en ce qui concerne le département de la justice. Savez-vous quelle était la grande misère du ministère des affaires étrangères? Savez-vous quelle était la grande misère du ministère de la justice? Croyez-vous que nous pouvions laisser ces départements ministériels, qui doivent donner une certaine image de la France à l'étranger et dans notre pays, dans l'état de vétusté et de délabrement où ils se trouvaient pour certains de leurs services.

M. Henri Caillavet. A qui la faute ?

M. Raymond Barre, Premier ministre. J'essaie de traiter les problèmes, monsieur le sénateur. Toutes les fois que je dis que des problèmes se posent, on me dit : « Vous critiquez le passé ». Comment voulez-vous que je fasse ! (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du C. N. I. P. et de l'U. C. D. P.*)

M. Henri Caillavet. Nous aussi, nous avons critiqué, mais sans être entendus ! (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

M. Raymond Courrière. On nous l'a assez reproché !

M. Raymond Barre, Premier ministre. Permettez-moi, monsieur Caillavet, d'évoquer Talleyrand à cette tribune. En ce moment, comme lui, j'en suis au point de dire : « Tout ce qui se passe derrière moi ne m'intéresse pas. » (*Rires et exclamations sur les travées socialistes. — Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

Voilà ce que je voulais vous dire en ce qui concerne les économies.

En 1976, j'avais créé une commission chargée d'étudier les interventions économiques de l'Etat, où siégeaient les rapporteurs généraux de l'Assemblée nationale et du Sénat — il s'agissait, à l'époque, pour le Sénat, de M. Monory. Cette commission était présidée par M. de La Genière, qui vient d'être nommé gouverneur général de la Banque de France.

Des recommandations et suggestions qui nous ont été faites, nous avons tiré toute la politique que nous appliquons maintenant en ce qui concerne les interventions sociales et les entreprises nationales. J'ai déclaré à certaines formations politiques, à l'Assemblée nationale, que j'étais prêt à agir de la même façon en ce qui concerne les services votés, domaine où, j'en suis persuadé, un travail est à faire.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Sûrement !

M. Raymond Barre, Premier ministre. J'ai accepté à l'Assemblée nationale que soit créée une commission, animée par M. le ministre du budget, comprenant des représentants des commissions des finances des deux assemblées et des formations politiques de la majorité; cette commission serait chargée d'examiner le problème des services votés. Je suis tout prêt, en ce qui me concerne, à tirer toutes les conséquences des conclusions qui seraient présentées. J'espère que le Sénat voudra bien se joindre à ce travail et que M. le président de la commission des finances du Sénat ainsi que M. le rapporteur général du budget voudront bien — je m'en entretiendrai avec eux et avec M. Papon — examiner dans quelle mesure cet effort pourrait être commun aux commissions des finances des deux assemblées.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je ne veux pas abuser trop longtemps de votre attention. Je voudrais simplement vous dire maintenant quelles sont les grandes orientations de la politique économique et sociale que le Gouvernement entend conduire.

Je serai très schématique; je ne reprendrai pas tous les points que j'ai déjà eu l'occasion de traiter devant vous.

Tout d'abord, le Gouvernement donnera la priorité à la lutte contre l'inflation et à la stabilité du franc.

Nous sommes entrés dans le système monétaire européen. Nous n'en sortirons pas en catastrophe, je vous en donne ma parole. De surcroît, nous disposons de tous les moyens nous permettant de défendre la stabilité du franc, et je les utiliserai.

Pourquoi accordons-nous la priorité à la lutte contre l'inflation? Tout simplement parce que le monde, à l'heure actuelle, est retombé dans l'inflation et que cela est dû, en particulier, aux déréglés monétaires internationaux, notamment à l'instabilité du dollar. Nous n'y pouvons rien, le phénomène s'impose à nous.

Nous devons veiller à ne pas être pris dans ce nouveau mouvement d'inflation qui va frapper toutes les économies, qui a provoqué, dans le passé, la hausse du prix du pétrole, qui risque de provoquer de nouvelles hausses du prix du pétrole et des matières premières et de mettre un pays comme le nôtre, qui est dépendant pour son pétrole, son énergie, ses matières premières, dans une situation encore plus difficile. La stabilité de notre monnaie, celle avec laquelle nous payons nos importations, est donc fondamentale.

Ensuite — c'est le deuxième axe de l'action gouvernementale — nous tenterons de réduire la dépendance énergétique de la France: par le programme électro-nucléaire, que nous appliquerons sans défaillance et sans retard, car il constitue une priorité nationale...

M. Jean-François Pintat. Très bien !

M. Raymond Barre, Premier ministre. ... par le développement des énergies nouvelles; mais ne nous faisons pas d'illusions: c'est une affaire à vingt ans. Nous y mettons beaucoup d'argent. On nous dit parfois: sur l'énergie solaire, vous ne mettez pas autant d'argent que les Etats-Unis. Quand on regarde les statistiques, on constate que les Etats-Unis totalisent avec les crédits consacrés à l'énergie solaire des crédits destinés à d'autres recherches énergétiques.

M. Jean-François Pintat. Notamment hydrauliques.

M. Raymond Barre, Premier ministre. En ce qui nous concerne nous avons un programme important, et son financement est prévu.

Nous cherchons à réduire notre dépendance énergétique également par des économies d'énergie. C'est un point capital.

Nous avons mis en place un programme d'économies d'énergie que nous intensifions progressivement. Je peux vous dire que j'ai multiplié par sept, vous le verrez dans le budget pour 1980, les crédits destinés à l'agence pour les économies d'énergie. En 1979, les industriels auront investi dans des conditions telles qu'ils auront économisé 1 200 000 tonnes d'équivalent pétrole.

Le troisième axe de l'action gouvernementale est le renforcement de notre appareil productif.

Nous allons continuer à développer notre industrie: nous devons d'avoir des industries dynamiques, prospères, qui réalisent des profits. La France commence enfin à comprendre que les bonnes entreprises ne sont pas celles qui perdent de l'argent, mais celles qui en gagnent ! (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du C. N. I. P., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique. — M. de Montalembert et Chauty applaudissent également.*)

Nous ferons aussi un effort particulier en faveur de l'agriculture; il faut engager celle-ci dans la voie de la seconde révolution agricole.

Nous ferons cet effort, parce que la prospérité de l'agriculture est l'une des conditions de l'indépendance économique de la France, et de l'Europe, dans l'avenir.

Mesdames, messieurs les sénateurs, nous ne savons pas ce que seront, dans l'avenir, les possibilités d'approvisionnement de notre pays et de l'Europe en ressources alimentaires. Nous n'avons pas le droit de sacrifier notre agriculture, nous n'avons pas le droit de sacrifier l'agriculture européenne.

M. Henri Caillavet. Très bien !

M. Raymond Barre, Premier ministre. Nous sommes bien décidés à défendre la politique agricole commune.

Ah, je ne vous dis pas que nous sommes pour les excédents : nous comprenons fort bien ceux qui souhaitent que l'on mette un terme aux excédents ; nous ne voulons pas que la politique agricole commune apparaisse comme un gouffre financier sans fond. Mais, mesdames, messieurs les sénateurs, les excédents, nous n'y sommes pas pour grand-chose ! Nous sommes prêts à jouer cartes sur table ; nous demandons que l'on étudie le problème des excédents, et nous sommes tout prêt à le traiter. Mais nous ne sommes pas prêts à laisser remettre en cause, par le biais d'accusations portées sur les excédents, la politique agricole commune. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du C.N.I.P., de l'U.C.D.P. et de la gauche démocratique.*)

Le quatrième axe de l'action gouvernementale est le soutien de l'activité économique pour l'emploi.

Je veillerai, comme je l'ai fait au cours des années précédentes, à ce qu'une chute de l'activité économique n'intervienne pas en 1980, qui puisse peser sur la vie de nos entreprises et sur l'emploi.

Si nous restons prudents en matière budgétaire, si nous ne suivons pas certains conseils qui nous sont donnés, c'est pour pouvoir disposer, si nous avons besoin, dans une situation internationale non prévisible, d'une action supplémentaire, d'une certaine marge de manœuvre.

Enfin — je vous l'ai dit tout à l'heure — notre objectif demeure le maintien du pouvoir d'achat des Français.

Nombreux sont ceux qui me disent : « Comment pouvez-vous penser que vous parviendrez à maintenir le pouvoir d'achat des Français alors qu'il faut l'amputer ? »

Je ne suis pas, mesdames, messieurs les sénateurs, d'un tempérament tel que je veuille, par plaisir, faire souffrir les Français ! Si les circonstances imposent un jour l'amputation du pouvoir d'achat des Français, nous serons bien obligés d'y passer, que nous le voulions ou non. Mais, compte tenu de la productivité actuelle de l'économie française et de l'immense effort réalisé notamment par les travailleurs français, je ne vois pas pourquoi il ne serait pas possible de préserver, au prix de certaines disciplines, le pouvoir d'achat des Français. Si nous respectons ces disciplines, si nous évitons, en matière salariale, les dérapages qui pourraient nous mener loin, parce qu'ils ruinerait la compétitivité retrouvée de notre économie, parce qu'ils provoqueraient, à terme, le chômage et la récession, eh bien ! je suis persuadé que nous pourrions maintenir le pouvoir d'achat !

En même temps, nous poursuivrons, comme nous l'avons toujours fait, l'action en faveur des catégories les moins favorisées. Nous poursuivrons l'action en faveur des travailleurs payés au Smic. Nous poursuivrons l'action en faveur des travailleurs manuels. Nous poursuivrons l'action en faveur des familles — Mme le ministre délégué à la famille vous en entretiendra prochainement — et l'action en faveur des personnes âgées.

Car le Gouvernement a toujours souhaité que, dans les circonstances difficiles que nous traversons, la solidarité nationale ne soit pas mise en question.

Mesdames, messieurs les sénateurs, nous vivons une situation mondiale préoccupante. Les incertitudes portent sur l'énergie — prix et quantités. Nous subissons chaque jour les conséquences d'un dérèglement monétaire international, dont la gravité est devenue telle, en dépit des avertissements que nous avons, nous, Français, lancé dans le passé, que nous percevons mal comment il sera possible d'y mettre rapidement un terme.

Enfin, nous assistons, depuis quelque temps, à l'apparition de nouveaux foyers de tension, qui sont inquiétants parce qu'il s'agit non seulement de foyers de tension économique, sociale et politique, mais également de foyers de fanatisme. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du C.N.I.P., de l'U.C.D.P. et de la gauche démocratique.*)

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai souhaité vous présenter aujourd'hui la politique du Gouvernement en matière économique et sociale.

Le Gouvernement doit faire face à une tâche redoutable. Il n'est pas facile de surmonter aussi aisément que certains le pensent de telles difficultés. Il est nécessaire que le pays sache qu'une politique claire et ferme a été définie et que cette politique sera suivie.

Je l'ai dit et je le répète : le Gouvernement gouvernera et il utilisera à cette fin tous les moyens que lui donne la Constitution.

Dans les circonstances actuelles, il faut éviter au pays le spectacle de discussions politiques stériles. Pour ce qui est de l'action gouvernementale, croyez-moi, je veillerai à ce qu'elle soit conforme aux seuls intérêts du pays !

Mesdames, messieurs les sénateurs, j'évoquai devant l'Assemblée nationale le vers du poète : « Ah ! que la vie est lente et que l'espérance est violente ! » Eh bien, je crois que ce qui s'impose aujourd'hui à la France, c'est la pratique de deux vertus, qui ne sont pas exclusives : la vertu d'espérance et la vertu de patience. (*Applaudissements prolongés sur les travées de l'U.R.E.I., du C.N.I.P., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Le Pors, pour répondre à M. le Premier ministre.

Monsieur Le Pors, en vertu de l'article 37 du règlement du Sénat, alinéa 3, je vous rappelle que vous ne disposez que de cinq minutes.

M. Anicet Le Pors. Je connais le règlement, monsieur le président.

Monsieur le Premier ministre, je vous ai écouté avec attention et calme, sans vous interrompre, mais vous avez dit une telle somme de contre-vérités, fait tant d'omissions... (*Vives protestations sur les travées du C.N.I.P., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*) ... et vous avez fait preuve d'un tel manque de sincérité que, au terme de votre discours, je vous dis : « Trop c'est trop ! » (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées.*)

Vous auriez pu dire simplement que, depuis que M. Giscard d'Estaing est Président de la République, le chômage a été multiplié par trois et que les perspectives de l'I.N.S.E.E. pour 1985 sont de 2 500 000 chômeurs.

Vous auriez pu dire également que vous aviez prévu, pour cette année, une hausse des prix de 7,9 p. 100 et que ce taux était déjà dépassé lorsque la répercussion des rajustements des prix des produits pétroliers s'est fait sentir.

Aujourd'hui, de ce point de vue, la situation est claire : l'impact, sur deux ans, du rajustement de la facture pétrolière est de 1,5 p. 100 à 2 p. 100 seulement. Exprimée en francs courants, la facture pétrolière était, en 1974, de 45 milliards de francs, alors qu'elle est, aujourd'hui, selon le commissariat général du Plan, de 41 à 42 milliards de francs. Elle a donc baissé.

J'ai pour moi l'I.N.S.E.E. — l'institut national de la statistique et des études économiques — le G.A.T.T. — general agreement on tariffs and trade — qui a qualifié vos idées de « dangereusement fausses », le secrétaire américain au Trésor et l'O.C.D.E. — l'organisation de coopération et de développement économique.

En ce qui concerne le commerce extérieur, vous avez tout simplement omis de dire que, depuis des années, nous connaissons vis-à-vis des Etats-Unis, de la République fédérale d'Allemagne et du Japon, un déficit permanent de 22 milliards à 23 milliards de francs. Vis-à-vis des Etats-Unis, il a d'ailleurs crû très rapidement cette année.

Vous avez parlé de la balance des paiements courants, mais pourquoi n'avoir pas signalé que nous étions endettés à hauteur de 130 milliards de francs et que nos créanciers principaux étaient les Etats-Unis, la République fédérale d'Allemagne et quelques pays producteurs de pétrole ?

Quant au franc, vous n'avez pas le droit, monsieur le Premier ministre, de choisir le panier de monnaies qui vous convient. Celui de l'I.N.S.E.E., qui figure dans votre rapport économique et financier, indique que sur la base de onze monnaies principales, pondérée par la structure du commerce mondial et des produits manufacturés, depuis le début de 1976, le franc a perdu 13 p. 100 de sa valeur et, depuis que vous êtes Premier ministre, 6,7 p. 100, soit 18 p. 100 par rapport au deutsche mark.

Enfin, s'agissant du budget, il faut dire que, depuis 1975, le Gouvernement actuel a accumulé 140 milliards de francs de déficit réel, contre 25 milliards de francs prévus. Cette année encore, alors qu'il était prévu un déficit de 15 milliards de francs, il sera, en réalité, de 39 milliards. Cela me permet de signaler que si le débat parlementaire nous donne la possibilité d'intervenir — le calcul a été effectué par M. le rapporteur général du budget — sur 0,5 p. 100 de la masse, vous, vous intervenez sur 9 p. 100. Autrement dit, le rapport entre les possibilités d'intervention parlementaire sur le budget et les possibilités gouvernementales est de un à vingt. Cela montre bien l'enjeu de notre débat d'aujourd'hui.

Et puisque vous parlez des dépenses de l'Etat, qu'il me soit permis de vous demander si vous avez l'intention de rendre un jour public et de communiquer, notamment au Parlement,

le rapport Hannoun sur les aides publiques à l'industrie privée, qui indiquerait que la moitié de ces aides vont à six groupes principaux. (*Très bien ! sur les travées communistes et socialistes.*)

S'agissant toujours du pétrole, alors que les communistes ont été seuls, pendant six ans, à dire qu'il n'était pas la cause de la crise, aujourd'hui, de toutes parts — de France et d'ailleurs — les avis les plus autorisés confirment cette appréciation.

J'ai remarqué également, dans le projet de loi de finances que vous nous avez communiqué, que vous aviez reculé sur certains points par rapport à la position qui était la vôtre au début de l'été. En outre, les luttes qui se développent en ce moment, notamment dans le secteur privé, vous font reculer tous les jours.

Dans cette situation, certains peuvent se laisser séduire. Je pense, par exemple, à M. Jacques Delors, président socialiste de la commission économique et monétaire de l'Assemblée européenne... (*Rires sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., du C. N. I. P. et de l'U. R. E. I.*) ... qui réclame un « accord général de programmation sociale », c'est-à-dire le consensus.

Eh bien ! je vous le dis, monsieur le Premier ministre, les communistes, vous les trouverez, eux, en face ; mais vous ne les trouverez en aucune manière dans les allées qui mènent au consensus social ! (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

(M. André Méric remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.

M. le président. Mes chers collègues, nous abordons la discussion des articles de la première partie du projet de loi.

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — Impôts et revenus autorisés.

A. — DISPOSITIONS ANTERIEURES

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 1980, conformément aux lois et règlements.

« II. — Supprimé.

« III. — Losqu'elles ne comportent pas de date d'application, les dispositions de la présente loi qui concernent l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés s'appliquent, pour la première fois, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1979 et, en matière d'impôt sur les sociétés, aux bénéficiaires des exercices clos à compter du 31 décembre 1979. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Dans le cadre des dispositions constitutionnelles, organiques et législatives en vigueur, le Parlement se prononce sur l'évolution des recettes et des dépenses constituant l'effort social de la nation pour l'année en cours. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 103, présenté par M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer cet article.

Le second, n° 51, présenté par MM. Labèguerie, Cauchon, Lemarié, tend à le rédiger comme suit :

« Dans le cadre des dispositions constitutionnelles, organiques et législatives en vigueur, le Parlement se prononce chaque année sur l'évolution des recettes et des dépenses constituant l'effort social de la nation pour l'exercice budgétaire en cours, et ce à partir de 1980. »

La parole est à M. Gamboa, pour défendre l'amendement n° 103.

M. Pierre Gamboa. L'article 1^{er} bis du projet de loi de finances pour 1980, adopté par l'Assemblée nationale, qui a trait aux dépenses sociales de la nation pour l'année en cours et qui est aujourd'hui soumis à la Haute Assemblée, appelle de notre part une mise en garde des plus fermes du Sénat sur les intentions gouvernementales.

En effet, que prévoit cet article ? Il précise : « Dans le cadre des dispositions constitutionnelles, organiques et législatives en vigueur, le Parlement se prononce sur l'évolution des recettes et des dépenses constituant l'effort social de la nation pour l'année en cours ».

Sur le fond, de quoi s'agit-il ? Le Gouvernement veut obtenir du Parlement une caution pour appliquer sa politique d'austérité, de limitation des dépenses touchant à la couverture sociale et à la santé des Françaises et des Français.

En effet, l'aggravation des conditions de vie et de travail de la majorité des travailleurs et de la population, qui engendre du reste des besoins nouveaux, l'ampleur du mécontentement et le développement des luttes sociales vous contraignent aujourd'hui, monsieur le ministre, à rechercher l'aval du Parlement pour limiter les dépenses sociales et de santé, et pour tenter de mieux faire accepter par toutes les catégories sociales de la nation vos décisions.

Voyons quelles seraient les conséquences négatives qui résulteraient de l'adoption de ce texte.

D'abord, cette disposition constituerait l'aboutissement d'un processus engagé depuis 1967 et qui vise à déposséder les travailleurs de cette grande conquête démocratique qu'est la sécurité sociale. Ce serait la disparition pure et simple des derniers mécanismes contractuels qui existent encore et qui concernent la gestion des prélèvements obligatoires sur les salaires des travailleurs, salaires qui alimentent les caisses de la sécurité sociale.

D'autre part, il s'agit, par une aggravation de la fiscalité — cela figure en filigrane dans ce projet — de préparer le report sur la population du poids des dépenses sanitaires et sociales du pays.

Enfin, si cette disposition était adoptée, on instaurerait un véritable carcan financier qui aurait pour conséquence de diminuer considérablement la couverture sociale et sanitaire de la masse des Françaises et des Français. Dans le même temps, cela accélérerait le déclin de la recherche médicale.

En résumé, les conséquences de l'adoption de cet article seraient particulièrement redoutables : abandon définitif de tout progrès de la sécurité sociale, fin de la diversité et de l'autonomie des différents régimes, renforcement de l'autoritarisme.

A la vérité, en donnant l'apparence de consulter le Parlement, le Gouvernement s'apprête à codifier autoritairement l'austérité en matière sanitaire et sociale, comme en d'autres domaines. Il en résulterait une aggravation brutale des inégalités, car ceux qui auront les moyens pourront toujours s'adresser aux compagnies d'assurances privées, ce qui, disons-le au passage, augmentera le profit du capital bancaire.

Des réformes sont, certes, possibles et nécessaires en ce qui concerne la sécurité sociale, non pour imposer l'austérité et la pénurie mais, au contraire, pour mieux répondre aux besoins des Françaises et des Français, et plus particulièrement à ceux des dix-sept millions de nos concitoyens les plus démunis. Les moyens existent, mais il faut s'attaquer aux racines du mal, à savoir les superprofits des grandes sociétés capitalistes et bancaires, comme vient d'en faire la démonstration mon ami Anicet Le Pors.

Dans le même temps, il est impératif de vivifier la gestion de la sécurité sociale par le développement de la démocratie, par la participation active des salariés et de leurs organisations nationales représentatives à sa gestion. Cela suppose l'abrogation des ordonnances de 1967.

Pour l'heure, il s'agit de rejeter une disposition particulièrement nocive pour l'avenir des Françaises et des Français, pour l'avenir de la nation.

C'est en prenant en compte ces considérations d'une gravité exceptionnelle que le groupe communiste invite la Haute Assemblée à adopter cet amendement qui vise à la suppression de l'article 1^{er bis}.

M. le président. La parole est à M. Labèguerie, pour défendre l'amendement n° 51.

M. Michel Labèguerie. Au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1979, j'avais déjà déposé un amendement tendant à faire adopter par le Parlement le budget social de la nation. Cet amendement avait été repoussé par le Gouvernement, mais Mme le ministre de la santé s'était engagée à prendre ma suggestion en considération.

Je constate que, cette année, l'Assemblée nationale a adopté un amendement similaire, de même esprit. Il se concrétise dans l'article 1^{er bis} qu'elle a adopté et qui rejoint la préoccupation exprimée par le Sénat voilà déjà un an.

L'objet de l'amendement que j'ai l'honneur de présenter avec deux de mes collègues, MM. Cauchon et Lemarié, est simplement de préciser le dispositif prévu à l'article 1^{er bis} tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.

Nous disons que « le Parlement se prononce chaque année sur l'évolution des recettes et des dépenses constituant l'effort social de la nation pour l'exercice en cours, et ce à partir de 1980. » Nous voulons donner ainsi à ce que nous considérons un peu comme un vœu de principe émis par l'Assemblée nationale une réalité qui soit celle d'aujourd'hui ou, en tout cas, de demain.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, en ce qui concerne l'amendement n° 103, il n'a pas paru à la commission des finances que le projet de soumettre les dépenses sociales de la nation à l'examen annuel du Parlement constituait en soi une menace quelconque pour l'avenir de la sécurité sociale ; tout au contraire. C'est la raison pour laquelle elle émet un avis défavorable à cet amendement.

En ce qui concerne le second amendement, il a paru à votre commission que les précisions qu'il contient n'attendent nullement au contenu de la disposition qui se trouve dans la loi de finances mais, bien au contraire, la complètent. C'est la raison pour laquelle elle émet un avis favorable à cet amendement n° 51.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, je relèverai d'abord, à propos de l'amendement n° 103 de M. Gamboa, une erreur de fait et une erreur de jugement.

Voici l'erreur de fait : M. Gamboa a invoqué les intentions gouvernementales. Or, ce texte — qui, certes, a été accepté à l'Assemblée nationale — est d'initiative parlementaire.

J'en viens à l'erreur de jugement. Je ne puis, en effet, laisser passer l'idée que la maîtrise des dépenses sociales est, contrairement à ce que peut penser M. Gamboa, un élément essentiel pour la sauvegarde du système de sécurité sociale. C'est la raison pour laquelle je demande le rejet de cet amendement.

Quant à l'amendement n° 51, de M. Labèguerie, le Gouvernement lui donne son accord.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le ministre, je ne ferai qu'une seule observation. Lorsqu'on s'aperçoit aujourd'hui des conséquences de la circulaire du 25 juillet à l'égard de la couverture d'hospitalisation dans notre pays, on ne peut être que très inquiet et rejeter les affirmations que vous venez de faire devant la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 103, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er bis} est donc ainsi rédigé.

Articles additionnels.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 17, présenté par MM. Tournan, Duffaut, Champeix, Alliès, Chazelle, Louis Perrein, Larue, Chochoy, Debarge, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, avant l'article 2, à insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les personnes physiques qui ont en France une résidence habituelle sont assujetties à un impôt annuel progressif sur les fortunes. L'impôt est dû sur la fraction de la fortune supérieure à 2 millions de francs pour un foyer fiscal représentant deux parts ou plus au titre de l'impôt sur le revenu.

« Les biens de toute nature situés en France ou à l'étranger qui appartiennent aux personnes physiques imposables, sont considérés comme éléments de fortune.

« Toutefois, les biens de toute nature ne sont comptés au nombre des biens imposables que pour la partie de leur valeur supérieure à 500 000 francs lorsqu'ils sont utilisés par le contribuable pour son activité professionnelle, celle de son conjoint ou celle de ses enfants.

« La base de l'impôt est constituée par la somme des actifs, diminuée du montant des dettes non amorties qui s'y rapportent.

« II. — Les personnes n'ayant pas de résidence habituelle en France, dont la fortune située en France et définie comme il est dit à l'article premier est supérieure à 2 millions de francs, sont également soumises, dans les mêmes conditions, à l'impôt institué à l'article premier ci-dessus.

« III. — Toute personne imposable est tenue de souscrire tous les deux ans une déclaration, ainsi que de la valeur vénale qu'elle leur attribue à cette date.

« La liquidation de l'impôt s'effectue chaque année sur la base de cette déclaration, sous réserve d'un contrôle contradictoire.

« IV. — L'impôt s'établit selon les taux suivants pour deux parts ou plus :

« 0,5 % à la fraction de la fortune comprise entre 2 et 2,5 millions ;

« 1 % à la fraction de la fortune comprise entre 2,5 et 5 millions ;

« 1,5 % à la fraction de la fortune comprise entre 5 et 7,5 millions ;

« 2 % à la fraction de la fortune comprise entre 7,5 et 25 millions ;

« 4 % à la fraction de la fortune comprise entre 25 et 50 millions ;

« 8 % à la fraction de la fortune comprise au-delà de 50 millions.

« Pour une personne seule, les tranches du barème ci-dessus sont divisées par deux à l'exception des personnes entrant dans le champ d'application de l'article 195-1 du code général des impôts.

« V. — Les sommes visées aux paragraphes I, II et IV ci-dessus, seront révisées chaque année pour tenir compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

« VI. — Une loi ultérieure, dont le projet devra être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale six mois au plus tard après la date de promulgation de la présente loi, déterminera les aménagements qu'il paraît nécessaire d'apporter au régime des droits de succession par suite des dispositions de la présente loi. »

Le second, n° 104, présenté par M. Le Pors et les membres du groupe communiste et apparentés, a pour objet, avant l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Il est institué un impôt sur la fortune des personnes physiques qui ont en France leur domicile ou qui y possèdent des biens.

« II. — Un abattement de 1 million est opéré pour la personne imposable. Un abattement identique est opéré pour son conjoint lorsque ceux-ci sont redevables à l'impôt sur le revenu sous une cote unique.

« III. — Sans préjudice des abattements ci-dessus, les exploitants d'une entreprise individuelle bénéficient, pour les biens afférents à l'exploitation, d'un abattement de 1 million de francs à la condition que, après application du présent abattement, leur fortune n'atteigne pas les abattements visés plus haut.

« IV. — Le barème d'imposition applicable à la fortune imposable après abattement est le suivant :

« Entre 0 et 1 million de francs	1,5 % ;
« Entre 1 et 2 millions de francs.....	2,5 % ;
« Entre 2 et 3 millions de francs.....	3 % ;
« Entre 3 et 4 millions de francs	4 % ;
« Entre 4 et 7 millions de francs.....	5 % ;
« Entre 7 et 10 millions de francs.....	6 % ;
« Entre 10 et 15 millions de francs.....	7 % ;
« Plus de 15 millions de francs.....	8 % . »

La parole est à M. Duffaut, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement reprend un texte que nous avons présenté les années précédentes. Il tend à assurer un meilleur équilibre de la fiscalité française qui est uniquement fondée sur l'impôt sur les personnes physiques, impôt dont nous savons qu'il frappe essentiellement les salariés et qu'il connaît cette année une progression de 16 p. 100, ce qui signifie que la pression fiscale s'accroîtra sensiblement pour cette catégorie de contribuables.

Il nous paraît que l'équité commande de créer cet impôt sur la fortune qui permettrait d'établir une compensation entre ceux qui sont trop imposés et ceux qui ne le sont pas assez.

Il y a trop longtemps que le Gouvernement nous dit que cet impôt est à l'étude. Cette étude doit être parfaite! Un jour viendra où nous la connaîtrons. Depuis tant d'années qu'on y travaille, le Gouvernement y a certainement beaucoup réfléchi!

L'amendement que nous avons déposé présente une valeur incitative en ce qui concerne, précisément, les dispositions que nous annonce le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Le Pors, pour exposer l'amendement n° 104.

M. Anicet Le Pors. Monsieur le ministre, sur un amendement analogue, l'année dernière, vous m'aviez répondu : « Le Gouvernement estime que pour pouvoir se prononcer sur ce projet difficile » — il s'agissait de la proposition que nous avions faite — « il est tout simplement sage et raisonnable d'attendre cette étude ».

Or, cette étude, dont nous venons précisément de parler, c'est le rapport des « trois sages ». J'ai eu l'occasion d'en débattre avec vous il y a peu et il faut bien dire que l'on attend toujours un débat sur le rapport de MM. Ventejol, Blot et Méraud. C'est pourtant un sujet très important que celui des inégalités de fortune et l'on ne devrait pas attendre pour en débattre si le Gouvernement était bien soucieux, comme il le dit, de lutter contre ces inégalités.

Il suffit de rappeler que 50 p. 100 des ménages possèdent moins de 3 p. 100 du patrimoine total de la France tandis que 10 p. 100 — les plus riches — en possèdent la moitié. Si l'on situe la France par rapport aux autres pays, on s'aperçoit qu'à part la Grande-Bretagne, il n'existe pas de pays un peu important qui connaisse une inégalité de fortune aussi grande.

Je prendrai un autre exemple : les 200 000 familles les plus riches, qui représentent 1 p. 100 des familles en France et qui touchent déjà les revenus les plus élevés, possèdent 14 p. 100 des résidences secondaires, 22 p. 100 des logements de rapport et 47 p. 100 des actions.

La France d'aujourd'hui, c'est la France des inégalités.

Notre amendement tend précisément, à revenir sur cette situation et, avec cette nouvelle occasion que nous provoquons, à vous obliger, monsieur le ministre, à engager un débat sur ces inégalités, ce que vous vous refusez absolument à faire. Il a pour objet d'instituer un impôt sur la fortune des personnes physiques et de réaliser un abattement de un million de francs pour les personnes imposables, de deux millions de francs pour un couple et de un million de francs pour les entreprises en nom personnel.

Sur cette base, et compte tenu de ces abattements, nous proposons une imposition qui va de 1,5 p. 100 pour la première tranche imposable après abattement jusqu'à 8 p. 100 au-delà de quinze millions de francs. Ce sont donc bien les grosses

fortunes que nous visons, et notre amendement nous semble constituer un moyen très important pour nous orienter réellement, autrement qu'en paroles, dans le sens de la réduction des inégalités en France. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Guy Schmaus. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 17 et 104 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable tant à l'amendement de M. Tournan qu'à celui de M. Le Pors.

Il s'agit certes, nos collègues l'ont précisé, d'une affaire importante, délicate et comportant de grandes conséquences. Mais il ne nous paraît pas de bonne méthode de la traiter à l'occasion d'un amendement à la loi de finances. Au reste, comme ils le savent fort bien, cette initiative ferait naître d'énormes difficultés d'ordre technique.

Enfin, en ce qui concerne la notion même d'impôt sur la fortune, on peut se demander si, par-delà les mots, il n'existe pas déjà dans notre pays quelque chose qui lui ressemble très fort.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances a émis, pour ces deux amendements, un avis défavorable.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet pour répondre à la commission.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, après la déclaration que vient de faire notre ami M. le rapporteur général, je voudrais poser une question à M. le ministre du budget.

Il n'est pas opportun aujourd'hui, nous dit-on, d'aborder ce débat par voie d'amendement budgétaire. Mais alors, à quel moment sommes-nous aptes à appréhender cette matière toute particulière ?

Le Gouvernement est-il disposé à ouvrir un débat à propos de l'impôt sur la fortune ? Si oui, quand ? Car lorsque nous lui posons la question, il nous répond : « Attendez le budget ! » et, lorsque nous en arrivons au débat budgétaire, il nous répond que ce n'est ni le lieu, ni le moment.

Devant tant d'hypocrisie, on a le droit, quelquefois, de s'interroger. Personnellement, je suis favorable à un impôt sur la fortune et je demande au Gouvernement de bien vouloir s'expliquer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 17 et 104 ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. S'ils étaient adoptés, ces amendements aboutiraient à la pénalisation des investissements — ce qui n'est pas le moment — à la pénalisation des fonds propres — ce qui n'est pas le moment — et à la pénalisation des entreprises — ce qui n'est pas non plus le moment.

En conséquence, le Gouvernement s'oppose à ces deux amendements.

Je répondrai maintenant sur un point particulier soulevé par M. Le Pors, qui a reçu le renfort de M. Caillavet...

M. Henri Caillavet. Il n'en a pas besoin !

M. Maurice Papon, ministre du budget. ... simplement pour préciser que le rapport de la commission d'études du prélèvement sur les grosses fortunes est déposé sur le bureau des deux assemblées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 104, également repoussé par la commission et le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 35 :

Nombre des votants.....	222
Nombre des suffrages exprimés.....	222
Majorité absolue des suffrages exprimés.	112
Pour l'adoption	22
Contre	200

Le Sénat n'a pas adopté.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 45, présenté par MM. Tournan, Duffaut, Champeix, Alliès, Chazelle, Louis Perrein, Larue, Chochoy, Debarge, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, avant l'article 2, à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« I. — a) Il est instauré un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés appartenant au secteur privé et au secteur public.

« b) Sont soumises à l'impôt sur le capital : les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie et les sociétés agréées pour le financement des télécommunications.

« c) Les personnes morales se livrant à des activités sans but lucratif, de caractère scientifique, éducatif et à des activités d'assistance ou de bienfaisance, les coopératives et les mutuelles non soumises à l'impôt sur les sociétés, sont exonérées de l'impôt.

« II. — La base de l'impôt institué au paragraphe I précédent est constituée par le capital, c'est-à-dire la somme des actifs nets moins les dettes aux tiers ; dans les dettes, ne sont pas inclus les comptes courants d'associés et les provisions non déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

« Pour l'établissement de cet impôt, l'actif net sera réévalué conformément à la législation relative à la réévaluation des bilans.

« III. — Le taux de base de l'impôt est de 1 p. 100 sur la fraction de la base définie au paragraphe II qui excède 1 million de francs, le taux est de 1,5 p. 100 sur la fraction de la base excédant 10 millions de francs.

« IV. — Un décret pris en Conseil d'Etat définira les modalités d'application du présent article, ainsi que les modalités applicables aux sociétés mères et à leurs filiales afin d'éviter les doubles impositions.

« V. — La cotisation acquittée au titre de l'impôt défini aux paragraphes I à IV ci-dessus n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. »

Le second, n° 105, présenté par M. le Pors et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, avant l'article 2, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Il est instauré un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés privées et nationalisées.

« II. — Sont soumises à l'impôt sur le capital :

« — les entreprises (et organismes) passibles de l'impôt sur les sociétés ;

« — les entreprises individuelles dont les bénéficiaires industriels et commerciaux sont imposés selon le régime du bénéfice réel ;

« — les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie ;

« — les sociétés agréées pour le financement des télécommunications.

« III. — Sont exonérées de l'impôt, les personnes morales se livrant à des activités sans but lucratif, de caractère scientifique, éducatif, à des activités d'assistance ou de bienfaisance.

« IV. — L'assiette d'imposition est calculée d'après les éléments suivants :

« — valeur brute des immobilisations corporelles et incorporelles telle qu'elle apparaît à l'actif du bilan de l'exercice en cours ;

« — valeur des stocks admise en matière de détermination des bénéficiaires industriels et commerciaux ;

« — valeur des titres de placement et de participation figurant au bilan.

« V. — La base imposable étant définie, un abattement de deux millions de francs est pratiqué.

« VI. — L'emploi efficace du capital, mesuré sur la valeur ajoutée qu'il permet d'obtenir, est encouragé par un allègement du taux d'imposition.

« Les taux d'imposition définis par le rapport entre capital total du bilan et valeur ajoutée sont les suivants :

« — lorsque le rapport est égal à 1,5 le taux de l'impôt est égal à 1,6 p. 100 ;

« — lorsque le rapport est égal à 2, le taux de l'impôt est égal à 2 p. 100 ;

« — lorsque le rapport est égal ou supérieur à 3,5 p. 100 le taux de l'impôt est égal à 2,5 p. 100.

« Le taux de l'impôt progresse parallèlement au rapport de manière continue d'un palier à l'autre entre les valeurs 1 et 2,5 p. 100.

« La valeur ajoutée servant au calcul du taux est définie comme étant la différence entre les ventes, travaux et autres produits hors taxes et les achats et autres consommations de l'assujetti.

« VII. — L'impôt sur le capital des sociétés et autres personnes morales n'est pas déductible pour l'assiette de l'imposition des bénéficiaires. »

La parole est à M. Duffaut, pour défendre l'amendement n° 45.

M. Henri Duffaut. Mes chers collègues, cet amendement complète celui que nous avons présenté tout à l'heure en ce qui concerne l'impôt sur la fortune. Il se justifie, dans la mesure où la fortune est également détenue par les sociétés anonymes. A notre avis, leur capital doit donc être aussi imposé.

Cependant, c'est le capital net qui doit être pris en compte. C'est pourquoi, dans notre amendement, la base d'imposition est constituée par le capital, c'est-à-dire la somme des actifs nets moins les dettes aux tiers, étant précisé que, dans les dettes, ne sont pas inclus les comptes courants d'associés et les provisions non déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Nous savons, par ailleurs, que cet impôt pèse sur les prix de revient. C'est pourquoi nous estimons qu'il doit être fixé à un taux extrêmement modéré. Compte tenu de l'exonération de un million de francs, nous proposons une taxe de 1 p. 100 sur la base comprise entre 1 et 10 millions de francs et un taux de 1,5 p. 100 sur la fraction de la base excédant 10 millions de francs.

M. le président. La parole est à M. Le Pors, pour présenter l'amendement n° 105.

M. Anicet Le Pors. Je me réfère une nouvelle fois au rapport des trois « sages », qui indiquaient dans leur résumé qu'il serait sage — c'est sûrement pour cela qu'on les appelle ainsi ! — de laisser les sociétés à l'écart du nouvel impôt. Donc, délibérément, les trois « sages » ont laissé les sociétés à l'écart de leur réflexion, ce qui me semble pour le moins tout à fait tendancieux.

Cet impôt sur le capital se justifie par des préoccupations fiscales, mais aussi, je dirai même à mes yeux, essentiellement pour des raisons économiques. En effet, nous, nous ne nous contentons pas de pseudo-relations qui ne se trouvent pas vérifiées dans la réalité. Nous constatons qu'en 1978 le revenu brut disponible des entreprises privées aura augmenté de 18,1 p. 100, tandis que leurs investissements auront baissé de 0,2 p. 100 et que le chômage aura augmenté de 170 000 unités. Ce ne sont donc pas les profits d'aujourd'hui qui font les investissements de demain et les emplois d'après-demain. La réalité s'inscrit absolument en faux contre cette relation que vous ne cessez pour autant d'invoquer comme une incantation.

En revanche, on peut constater que ce sont les grandes entreprises publiques — heureusement qu'elles sont là ! — qui investissent et qui soutiennent la conjoncture dans notre pays. De 1974 à 1978, les grandes entreprises nationales ont vu leurs investissements croître de 57 p. 100, tandis que les entreprises privées voyaient leurs investissements baisser de 6,7 p. 100. Pourtant, pendant ce temps-là, le taux d'autofinancement de ces entreprises est passé de 46 p. 100 en 1974 à 66 p. 100 en 1979.

C'est ce qui justifie les modalités de l'amendement que je vous présente. Il s'agit de prendre l'argent là où il est et de lutter contre l'accumulation de capital.

L'assiette à prendre en compte, à nos yeux, doit être tout le capital inscrit à l'actif du bilan, que ce capital soit acquis sur une base d'autofinancement ou à crédit. Le taux que nous proposons d'appliquer à cette assiette varie, en fonction du rapport capital sur la valeur ajoutée, dans le souci, précisément, d'économiser du capital de 1,6 p. 100, pour un rapport capital sur valeur ajoutée de 1,5, à 2,5 p. 100 pour un rapport capital sur valeur ajoutée de 3,5.

Bien entendu, à cette occasion, nous proposons également un abattement pour mettre en dehors du champ de cette imposition sur le capital les petites et moyennes entreprises ainsi que les entreprises peu capitalistiques, ce qui va par là même dans le sens de la création d'emplois. De même, nous favorisons les entreprises qui, accumulant beaucoup, très capitalistiques, souhaiteraient amortir leurs investissements sur une période plus longue que celle qu'elles ont l'habitude d'utiliser en ce moment.

C'est donc — je viens d'en faire la démonstration — un impôt rentable, car, avec l'impôt sur la fortune, nous évaluons à près de 30 milliards de francs son rendement, et un impôt économiquement efficace puisqu'il va dans le sens des économies de capital et de la création d'emplois. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable sur les deux amendements, pour des raisons différentes et cependant complémentaires.

En ce qui concerne l'amendement de notre collègue M. Tournan, si, comme il le reconnaît, son effet est faible, disons qu'il a surtout valeur symbolique, mais que, sur le plan technique où nous nous situons d'abord, il n'aura pas l'effet que l'on pourrait en attendre.

Quant à M. Le Pors, il attend de son amendement — il vient de le dire — un rendement au moins intense. Dans ce cas, nous nous y opposons pour des raisons d'opportunité. Ce n'est vraiment pas le moment d'imposer aux entreprises, fussent-elles importantes, on peut même dire parfois parce qu'elles sont importantes et parce qu'elles portent le développement du pays, des charges supplémentaires !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement s'oppose également à ces deux amendements pour les raisons mêmes que la commission des finances du Sénat a exprimées. Je n'ai rien à ajouter à l'exposé de M. le rapporteur général.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Ayant déjà eu l'occasion, l'année dernière, de m'opposer aux auteurs d'amendements identiques, je vais renouveler brièvement les observations que j'avais faites à cette occasion.

Le propre d'un impôt sur le capital des sociétés — cette évidence a sans doute échappé aux auteurs des amendements — est qu'il pèse d'autant plus sur les bénéficiaires de la société que ceux-ci sont plus faibles.

Si deux sociétés ayant un capital identique réalisent des bénéfices, l'une de dix, l'autre de cinq, le coût proportionnel de l'impôt sur le capital, forcément prélevé sur les bénéfices puisqu'il n'est pas déductible, sera plus élevé pour l'entreprise à faibles bénéfices que pour celle aux bénéfices plus importants.

Second point : ce sont les entreprises qui nécessitent les investissements les plus lourds pour créer des emplois et, par conséquent, le capital le plus important, qui seront le plus frappées.

Troisième point : dans les circonstances actuelles, où nous voyons des entreprises survivre difficilement pour maintenir des emplois dans une région défavorisée, ces entreprises, pour la raison même que celles que j'évoquais au début de mon propos, seront proportionnellement les plus frappées par un impôt sur le capital.

Voilà autant de raisons, mes chers collègues, de ne pas voter ces amendements.

M. Anicet Le Pors. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Monsieur le président, je serai très bref, car, si M. Caldaguès reprend ses arguments de l'an dernier, je reprendrai les réponses que je lui avais apportées.

Monsieur Caldaguès, vous confondez bénéficiaires et valeur ajoutée. Ce sont deux notions, deux concepts qui ont une définition précise et je vous renvoie à celle de la comptabilité nationale.

La notion de valeur ajoutée est plus large que celle de bénéficiaires. Elle comprend les salaires et les bénéficiaires.

L'explication se trouve dans cette confusion que vous faites, je dirai délibérément, puisque, en un an, vous n'avez pas trouvé le temps de mettre vos idées au clair sur ce problème. (*Mouvements divers.*)

Quant aux industries très capitalistiques qui seraient pénalisées, j'ai montré, sur la base, là encore, des données du rapport économique et financier, qu'elles avaient accumulé beaucoup de profits et que cela n'avait pas suffi à les faire investir ni, bien entendu, à créer des emplois.

Nous exonérons, en fait, les petites et moyennes entreprises par les abattements que nous avons prévus. De plus, nous permettons aux entreprises très capitalistiques d'allonger la période de leur amortissement fiscal, car les statistiques montrent qu'entre la durée de vie réelle des biens et la durée de vie fiscale prise en compte, le rapport est de 2,7 à 1. Donc, en procédant de cette manière, non seulement nous faisons entrer de l'argent dans les caisses de l'Etat, non seulement nous poussons les entreprises à économiser du capital, mais, en outre, nous nous rapprochons de la vérité des bilans.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Puisque M. Le Pors a cru devoir me répondre sur un ton qui impliquait, me semble-t-il, une appréciation par trop pessimiste sur mon quotient intellectuel... (*Rires.*)

M. Anicet Le Pors. On ne peut pas tout savoir !

M. Michel Caldaguès. ...je suis obligé de répliquer, sans vouloir, cependant, lasser trop longtemps la patience de nos collègues.

Il est parfaitement évident qu'à partir du moment où une charge fiscale n'est pas déductible il faut, pour la payer, prélever sur le bénéficiaire. Par conséquent, cette charge fiscale pèse d'autant plus en proportion sur le bénéficiaire que celui-ci est moins important. Ce raisonnement me semble à la portée d'un élève de cours élémentaire ! (*Très bien ! Très bien ! sur les travées du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 105.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. L'assiette de l'imposition, d'après l'amendement du groupe communiste, est calculée sur la valeur brute des immobilisations sans déduction du passif.

A la limite, on pourrait considérer qu'une société virtuellement en état de faillite et dont le bilan est négatif serait imposable à cet impôt. C'est la raison pour laquelle nous ne pourrions pas voter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 105.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 36 :

Nombre des votants	228
Nombre des suffrages exprimés	228
Majorité absolue des suffrages exprimés..	115
Pour l'adoption	23
Contre	205

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 106, M. Le Pors et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au titre de l'année 1980, il sera effectué un prélèvement exceptionnel sur le montant des investissements bruts réalisés en 1978 et en 1979 à l'étranger par les sociétés françaises, dès lors que ces investissements se sont traduits par :

- « — des rachats d'entreprise ;
- « — des prises de participation ;
- « — des pertes d'emplois en France ;
- « — une augmentation d'importations en France dans les secteurs considérés. »

La parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Cet amendement, monsieur le président, monsieur le ministre, tend à instituer un prélèvement exceptionnel sur le montant des investissements bruts réalisés en 1978 et 1979 à l'étranger par les sociétés françaises dans la mesure où ces investissements que nous ne condamnons pas totalement dans leur principe ne sont pas faits, de notre point de vue, de manière économiquement rentable et en tout cas conforme à l'intérêt national.

Les quelques évaluations qu'on peut faire à ce sujet sont, en effet, très hautement significatives. Ainsi j'ai considéré les six principaux grands groupes français et je me suis attaché à examiner la répartition géographique de leurs investissements. Alors qu'en 1973 ces six groupes investissaient 61 p. 100 en France et 49 p. 100 à l'étranger, en 1978, la proportion est renversée : 45 p. 100 en France et 55 p. 100 à l'étranger.

Si l'on prend trois groupes — Total, Saint-Gobain, Rhône-Poulenc — les pourcentages sont respectivement pour 1973, 57 p. 100 en France et 43 p. 100 à l'étranger ; pour 1978, 37 p. 100 en France et 63 p. 100 à l'étranger.

Pour ce qui concerne les effectifs, on constate que onze groupes parmi les plus importants en France ont créé, de 1973 à 1978, 20 700 emplois à l'étranger et qu'ils ont perdu 26 600 emplois en France.

Ainsi, on ne peut pas prétendre comme vous le faites et comme bien d'autres le disent avec vous qu'investir, c'est obligatoirement créer des emplois, et qu'investir à l'étranger c'est induire des créations d'emplois en France.

La réalité, au regard des entreprises les plus internationalisées, au regard de celles qui jouent un rôle déterminant dans la conduite de notre économie, s'inscrit absolument en faux contre ces affirmations sans fondements. C'est pourquoi nous nous sommes sentis tout à fait autorisés, pour des raisons économiques et pour des raisons de justice, à instaurer un prélèvement exceptionnel sur le montant des investissements bruts réalisés, dans les conditions que je viens d'exposer, par les sociétés françaises à l'étranger en 1978 et en 1979.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'amendement n° 106 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'avis de la commission des finances a été défavorable.

En effet, la proportion des investissements réalisés à l'étranger par les entreprises françaises n'est pas élevée, comparée à ce qui se passe dans d'autres économies voisines et concurrentes. On peut même quelquefois considérer qu'elle est trop faible.

Il ne nous paraît donc pas opportun — c'est le moins qu'on puisse dire ! — de taxer les investissements que nos entreprises doivent faire à l'étranger pour garantir l'accès de nos produits sur les marchés extérieurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, mon avis est négatif. Cet amendement est anti-économique dans la mesure où il menacerait la compétitivité de notre économie et le développement de nos exportations.

A l'inverse même de l'idée qui a inspiré cet amendement, le Gouvernement vous proposera, lors de l'examen de la deuxième partie, un article 71, qui, au contraire, tend à favoriser la compétitivité économique française.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 106, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

B. — MESURES D'ORDRE FISCAL

1. — Impôt sur le revenu.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (deux parts).	TAUX (En pourcentage.)
N'excédant pas 17 450 F.....	0
De 17 450 à 18 250 F.....	5
De 18 250 à 21 650 F.....	10
De 21 650 à 34 250 F.....	15
De 34 250 à 44 550 F.....	20
De 44 550 à 56 000 F.....	25
De 56 000 à 67 750 F.....	30
De 67 750 à 78 150 F.....	35
De 78 150 à 130 250 F.....	40
De 130 250 à 179 150 F.....	45
De 179 150 à 211 900 F.....	50
De 211 900 à 250 100 F.....	55
Au-delà de 250 100 F.....	60

« II. — Les contribuables dont le revenu, net de frais professionnels, n'excède pas 18 400 francs, ou 20 100 francs s'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans, sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

« III. — La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable est portée :

« — à 4 080 francs pour celles dont le revenu net global n'excède pas 25 200 francs ;

— 2 040 francs pour celles dont le revenu net global est compris entre 25 200 francs et 40 800 francs.

« IV. — L'abattement prévu par l'article 157 *ter* du code général des impôts est porté à 2 400 francs.

« V. — La taxe sur les véhicules des sociétés prévue à l'article 1010 du code général des impôts est portée à 3 000 francs pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV et 5 000 francs pour les autres véhicules. »

Sur l'article, la parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Je me suis fait inscrire sur l'article 2 qui traite du barème de l'impôt sur le revenu pour défendre une certaine idée de la justice fiscale. Je voulais à cette occasion plaider la cause des gens qui ont les revenus les plus modestes, particulièrement celle des personnes âgées, et demander que les tranches les plus basses évoluent en fonction du taux réel d'inflation qui s'élève au moins — nous le savons — à 10 p. 100.

Dans un souci d'efficacité, j'ai rédigé, avec mon collègue Dubanchet, un amendement n° 74, que nous défendrons tout à l'heure.

M. le président. Je suis saisi de neuf amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 107, présenté par M. Le Pors et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger ainsi cet article :

« I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DE REVENU IMPOSABLE (deux parts).	TAUX (En pourcentage.)
1. N'excédant pas 22 600 F.....	0
2. De 22 600 à 25 100 F.....	5
3. De 25 100 à 27 300 F.....	10
4. De 27 300 à 38 200 F.....	15
5. De 38 200 à 48 950 F.....	20
6. De 48 950 à 61 500 F.....	25
7. De 61 500 à 72 800 F.....	30
8. De 72 800 à 84 000 F.....	35
9. De 84 000 à 97 440 F.....	40
10. De 97 440 à 113 000 F.....	45
11. De 113 000 à 131 000 F.....	50
12. De 131 000 à 152 100 F.....	55
13. De 152 100 à 176 400 F.....	60
14. De 176 400 à 204 600 F.....	65
15. De 204 600 à 237 400 F.....	70
16. De 237 400 à 301 500 F.....	75
17. De 301 500 F à 383 000 F.....	80
18. Au-delà de 383 000 F.....	85

« II. — Les contribuables dont le revenu net de frais professionnels n'excède pas 26 000 francs sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

« III. — L'atténuation d'impôt sur le revenu résultant de la prise en compte des enfants à charge dans le cadre du quotient familial ne peut être ni inférieure à 15 000 francs, ni excéder 5 000 francs par enfant.

« IV. — La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour le calcul de l'impôt sur le revenu est fixée :

« — à 5 260 francs pour celles dont le revenu net global n'excède pas 25 200 francs ;

« — à 2 750 francs pour celles dont le revenu net global est compris entre 25 200 francs et 40 800 francs.

« V. — Les cotisations initiales d'impôt sur le revenu ne sont pas mises en recouvrement lorsque leur montant avant imputation de tout crédit d'impôt, est inférieur à 250 francs.

« Les contribuables concernés ne sont donc pas imposables sur le revenu. »

Le deuxième, n° 108, présenté par M. Le Pors et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger ainsi cet article :

« I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DE REVENU IMPOSABLE (deux parts).	TAUX (en pourcentage).
1. N'excédant pas 18 800 F.....	0
2. De 18 800 F à 19 700 F.....	5
3. De 19 700 F à 23 550 F.....	10
4. De 23 550 F à 37 250 F.....	15
5. De 37 250 F à 48 900 F.....	20
6. De 48 900 F à 61 500 F.....	25
7. De 61 500 F à 74 350 F.....	30
8. De 74 350 F à 85 800 F.....	35
9. De 85 800 F à 130 250 F.....	40
10. De 130 250 F à 179 150 F.....	50
11. De 179 150 F à 211 900 F.....	55
12. De 211 900 F à 250 100 F.....	60
13. Au-delà de 250 100 F.....	65

« II. — Les contribuables dont le revenu net de frais professionnels n'excède pas 26 000 francs sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

« III. — L'atténuation d'impôt sur le revenu résultant de la prise en compte des enfants à charge dans le cadre du quotient familial ne peut être ni inférieure à 15 000 francs, ni excéder 5 000 francs par enfant.

« IV. — La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour le calcul de l'impôt sur le revenu est fixée :

« — à 5 260 francs pour celles dont le revenu net global n'excède pas 25 200 francs ;

« — à 2 750 francs pour celles dont le revenu net global est compris entre 25 200 francs et 40 800 francs.

« V. — Les cotisations initiales d'impôt sur le revenu ne sont pas mises en recouvrement lorsque leur montant avant imputation de tout crédit d'impôt, est inférieur à 250 francs.

« Les contribuables concernés ne sont donc pas imposables sur le revenu.

« VI. — En 1980, une surtaxe, fonction de l'impôt sur le revenu, est prélevée sur les revenus de 1979 de telle façon que :

MONTANT DE L'IMPOT SUR LE REVENU payé en 1980.	TAUX de la surtaxe (en pourcentage).
De 50 000 F à 60 000 F.....	20
De 60 000 F à 70 000 F.....	30
De 70 000 F à 80 000 F.....	50
Au-delà de 80 000 F.....	100

Le troisième, n° 74, présenté par MM. Dubanchet, Palmero, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DE REVENU IMPOSABLE (deux parts).	TAUX (en pourcentage).
N'excédant pas 17 590 F.....	0
De 17 590 F à 18 370 F.....	5
De 18 370 F à 21 950 F.....	10
De 21 950 F à 34 800 F.....	15
De 34 800 F à 45 750 F.....	20
De 45 750 F à 56 000 F.....	25
De 56 000 F à 67 750 F.....	30
De 67 750 F à 78 150 F.....	35
De 78 150 F à 130 250 F.....	40
De 130 250 F à 179 150 F.....	45
De 179 150 F à 211 900 F.....	50
De 211 900 F à 250 100 F.....	55
Au-delà de 250 100 F.....	60

« II. — Les contribuables dont le revenu net de frais professionnels n'excède pas 18 650 francs ou 20 300 francs, s'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans, sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

« III. — La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable est portée à :

« — 4 130 francs pour celles dont le revenu net global n'excède pas 25 530 francs ;

« — 2 065 francs pour celles dont le revenu net global est compris entre 25 530 francs et 41 300 francs. »

Le quatrième, n° 18, présenté par MM. Tournan, Duffaut, Champeix, Alliés, Chazelle, Louis Perrein, Larue, Chochoy, Debarge, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, après le paragraphe I de cet article, d'insérer le nouveau paragraphe suivant :

« I bis. — Le montant de l'impôt résultant, pour deux parts, de l'application du barème prévu au I ci-dessus est minoré ou majoré, avant imputation éventuelle de l'avoir fiscal, dans les conditions suivantes :

« 1° Le montant de l'impôt est réduit de :

« — 15 p. 100 lorsque le revenu imposable n'excède pas celui de la deuxième tranche du barème ;

« — 10 p. 100 lorsque le revenu imposable est compris entre ceux de la troisième et de la quatrième tranche du barème ;

« — 5 p. 100 lorsque le revenu imposable est compris entre ceux de la cinquième et de la septième tranche du barème ;

« 2° Le montant de l'impôt est majoré de :

« — 5 p. 100 pour les revenus imposables compris entre ceux de la dixième et de la onzième tranche du barème ;

« — 10 p. 100 pour les revenus imposables compris entre ceux de la douzième et de la treizième tranche du barème et qui n'excèdent pas 400 000 francs ;

« — 15 p. 100 pour les revenus imposables supérieurs à 400 000 francs. »

Le cinquième, n° 87 rectifié, présenté par M. Poncelet, est ainsi rédigé :

« A. — Compléter le paragraphe II de cet article par les dispositions suivantes :

« Ces limites sont augmentées de 1 000 francs par enfant, lorsque le contribuable a eu la charge d'un ou plusieurs enfants jusqu'à l'âge de seize ans. »

« B. — Compléter le paragraphe III de cet article par les dispositions suivantes :

« Ces limites sont augmentées de 1 000 francs par enfant, lorsque le contribuable a eu à sa charge un ou plusieurs enfants jusqu'à l'âge de seize ans. »

« C. — Après le paragraphe III, insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« III bis. — Les limites supérieures des trois dernières tranches sont abaissées de façon à compenser à due concurrence les pertes de recettes qui résultent des dispositions précédentes. »

Le sixième, n° 46, présenté par MM. Tournan, Duffaut, Champeix, Alliès, Chazelle, Louis Perrein, Larue, Chochoy, Debarge, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, après le paragraphe II de cet article, à insérer un paragraphe nouveau ainsi conçu :

« L'atténuation d'impôt sur le revenu résultant de la prise en compte des enfants à charge dans le cadre du quotient familial ne peut ni être inférieure à 720 francs ni excéder 4 200 francs par enfant. Lorsque l'enfant ouvre droit pour lui-même à une part entière de quotient familial, en vertu de l'article 195, paragraphe 2, du code général des impôts, les limites de 720 francs et de 4 200 francs sont doublées. »

Le septième, n° 75, présenté par MM. Mont et Vallon, vise à compléter le premier alinéa du paragraphe III de cet article par les mots : « pour chaque part ».

Le huitième, n° 197, présenté par le Gouvernement, a pour objet de compléter *in fine* le paragraphe V de cet article par les mots suivants : « ... à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1979. »

Enfin, le neuvième, n° 72, présenté par MM. Palmero et David, tend à compléter cet article *in fine* par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« VI. — Il est institué une déduction forfaitaire de 1 500 francs sur facture justificative pour les assujettis à l'impôt sur le revenu qui feront effectuer des travaux de protection de leur logement contre le vol.

« Un décret fixera les conditions d'application de cette disposition. »

La parole est à M. Le Pors, pour défendre l'amendement n° 107.

M. Anicet Le Pors. J'interviens sur les amendements n° 107 et 108, dans la mesure où ils appellent les mêmes remarques fondamentales.

Mon point de départ, c'est la constatation que le poids de l'impôt sur le revenu dans l'ensemble de notre fiscalité augmente. L'impôt sur le revenu représentait 20,12 p. 100 en 1978 ; il représentera 20,54 p. 100 en 1980 tandis que, évolution inverse, l'impôt sur les sociétés passera de 9,68 p. 100 à 9,03 p. 100.

Le fait que le Gouvernement ait refusé, depuis déjà plusieurs années, de relever d'un niveau égal à la hausse des prix, même celle qu'il enregistre à partir des services officiels, laquelle, de notre point de vue, tend à minorer cette hausse de prix, a eu pour effet une ponction fiscale aggravée sur les familles françaises.

Le retard dans le réajustement des tranches basses du barème peut être évalué à 4,5 p. 100, si l'on tient compte de l'indice de l'I.N.S.E.E. et à 10,6 p. 100 si l'on se réfère à l'indice des prix de la C.G.T., qui nous semble bien plus près de la réalité vécue par ces familles de contribuables.

Nous faisons également une autre observation. Si l'on considère un couple sans enfant dont les salaires augmenteraient comme la hausse des prix prévue en 1980 par rapport à 1979, on constate que l'impôt de 1980 par rapport à 1979 progresse de 26,4 p. 100 — pour un salaire brut en 1978 — mais indexé comme je viens de l'indiquer, de 25 000 francs, de 12,53 p. 100 pour un salaire brut de 80 000 francs, et seulement de 12,34 p. 100 pour un salaire brut de 200 000 francs.

C'est la démonstration que les rajustements de barème qui nous sont proposés sont une source fondamentale d'injustice fiscale. Les modalités précises que prévoient ces deux amendements justifient l'exposé des motifs que je viens de présenter.

M. le président. La parole est à M. Dubanchet, pour défendre l'amendement n° 74.

M. François Dubanchet. Cet amendement, que je présente avec mon collègue Palmero, vise à relever de 11 p. 100 chacune des cinq premières tranches du barème de l'impôt sur le revenu, afin de tenir compte de l'inflation imprévisible et de ne pas accroître la charge fiscale des catégories les plus modestes.

De plus, les déductions supplémentaires dont bénéficient les personnes âgées, à revenu peu élevé, sont relevées dans la même proportion. L'adoption d'une telle mesure permettra d'éviter aux personnes âgées, à revenu égal en francs constants, de voir leurs déductions annulées ou diminuées de moitié.

M. le président. La parole est à M. Duffaut, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Henri Duffaut. L'impôt sur le revenu ne cesse de peser plus lourdement sur les contribuables. Nous avons déjà expliqué, l'année dernière, que l'élargissement des tranches n'avaient pas suivi la hausse des prix, et cela depuis plusieurs années.

Cet amendement reste dans le cadre du barème proposé par le Gouvernement, car il apparaît difficile aujourd'hui de toucher à ce barème.

La proposition gouvernementale ne nous paraît pas satisfaisante dans la mesure où, en élargissant les deux premières tranches de 10 p. 100 et les deux suivantes de 9 p. 100, tous les contribuables bénéficient de la même réduction, quel que soit le niveau de leurs revenus.

Notre amendement a pour objet d'atténuer l'impôt dû par les contribuables modestes au détriment de ceux qui ont des revenus plus importants.

Je voudrais souligner ce qu'il y a d'absurde dans le barème proposé par le Gouvernement. Selon ce barème, un contribuable ayant un revenu de 40 000 francs verra son impôt augmenter cette année de 20 p. 100, tandis qu'un contribuable ayant un revenu de 300 000 francs, pour deux parts, verra son impôt augmenter de 12 p. 100 seulement. Autrement dit, avec un revenu de 40 000 francs, on paiera 20 p. 100 de plus, tandis qu'avec un revenu de 300 000 francs on ne paiera que 12 p. 100 de plus.

Notre amendement tend à corriger cette situation, et nous déposons à son sujet une demande de scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Poncelet, pour défendre l'amendement n° 87 rectifié.

M. Christian Poncelet. Cet amendement s'inscrit parfaitement dans la politique que le Gouvernement entend suivre en faveur de la famille et des personnes âgées.

Il m'est apparu opportun de faire bénéficier les personnes âgées qui ont élevé plusieurs enfants d'un complément d'exonération et de déduction au titre de l'impôt sur le revenu. Le Gouvernement a prévu dans son texte une exonération de l'impôt sans prendre en considération les charges antérieures de ces familles. Je voudrais le sensibiliser au fait que, lorsque des enfants aident leurs parents dont les ressources sont très faibles, ces parents déclarent, en plus de ces ressources, ce que leur versent leurs enfants et sont éventuellement frappés par l'impôt si leurs ressources dépassent le montant de l'exonération prévue. Les enfants pourront, bien entendu, déduire de leurs revenus l'aide alimentaire qu'ils versent à leurs parents. Il y a là une sorte d'injustice, et c'est pourquoi j'ai souhaité que l'on prenne en considération les ressources antérieures de ces vieux parents.

S'agissant de ressources très faibles, je voudrais aussi faire apparaître qu'au titre de la taxe sur la valeur ajoutée, ces parents paient, par rapport à leurs revenus, une charge supérieure qui est évaluée entre 17 et 18 p. 100. Certaines personnes âgées,

qui ont parfois élevé une famille nombreuse pour laquelle elles ont consenti toute leur vie des efforts importants, et qui sont aidées par leurs enfants, se voient frappées par l'impôt parce qu'on ne tient pas compte, dans le calcul de l'exonération et de la déduction, de leurs charges antérieures. Elles sont également frappées au titre de la T. V. A. sur les biens de consommation.

C'est pourquoi il m'a paru opportun de prendre en considération le nombre d'enfants élevés et de faire bénéficier ces personnes âgées d'une tranche supplémentaire pour le calcul de l'exonération et de la déduction.

M. le président. La parole est à M. Duffaut, pour défendre l'amendement n° 46.

M. Henri Duffaut. Il s'agit d'un amendement d'inspiration familiale. Le quotient familial profite aux redevables en fonction de leurs revenus, de telle sorte qu'un contribuable qui a un revenu de 400 000 francs a un avantage familial bien plus considérable que celui dont le revenu n'est que de 50 000 francs. Or les charges familiales sont aussi importantes pour les familles nombreuses à revenus modestes. Nous pensons donc qu'elles doivent être encouragées. Là aussi une certaine péréquation doit être opérée en ce sens que le quotient familial doit apporter un avantage minimum aux familles modestes. En revanche, il nous paraît logique de plafonner en compensation l'avantage qui résulte de l'application du quotient familial pour les hauts revenus.

Sur cet amendement, nous demandons également un scrutin public.

M. le président. L'amendement n° 75, présenté par MM. Mont et Vallon, est-il soutenu ?

Tel n'étant pas le cas, je n'ai pas à le mettre aux voix.

La parole est à M. le ministre du budget, pour défendre l'amendement n° 197.

M. Maurice Papon *ministre du budget.* Il s'agit d'un amendement purement technique destiné à réparer une omission. Pour la compréhension de l'article 2, il convient, en effet, d'y ajouter les mots : « à compter de la période d'imposition qui s'achève le 30 septembre 1980 ». Cela va de soi. Il s'agit de gager une partie des dispositions prises pour la revalorisation du barème.

M. le président. La parole est à M. Palmero, pour défendre l'amendement n° 72.

M. Francis Palmero. Le Gouvernement, qui confère des avantages aux contribuables qui prennent soin d'économiser l'énergie en aménageant en conséquence leur logement, pourrait, me semble-t-il, accepter cet amendement.

J'ai pensé que le moment était opportun pour accorder des facilités identiques à ceux qui sont disposés à faire le nécessaire pour garantir l'inviolabilité de leur logement, ce qui constitue, vous le savez, un problème d'actualité.

Les statistiques concernant la délinquance et la criminalité font aujourd'hui partie des faits divers. Le problème de la légitime défense et de l'autodéfense me semble se poser avec acuité. En conséquence, si l'on veut aussi aider la police — et M. le ministre de l'intérieur ne serait certainement pas opposé à cet aspect des choses — il conviendrait d'aider également les contribuables désireux d'accomplir un tel effort en leur accordant une déduction symbolique de 1 500 francs, qui, au surplus, serait certainement généralement génératrice de profits pour le budget de l'Etat, car il s'ensuivrait une multitude de petits travaux confiés à des entreprises ou à des artisans.

Ainsi, tant sur le plan de l'imposition sur les bénéfices industriels et commerciaux, que sur celui de la T. V. A., le Gouvernement se verrait certainement largement remboursé de l'avantage accordé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Maurice Blin, *rapporteur général.* Sur les amendements n°s 107, 108, 74 et 18, la commission des finances a émis un avis défavorable.

Il lui paraît, une fois de plus, qu'un remaniement aussi ample du barème de l'impôt sur les personnes physiques mériterait, à coup sûr, un examen beaucoup plus attentif et beaucoup plus approfondi. C'est la raison pour laquelle elle n'a pas cru devoir s'engager dans une voie aussi délicate.

En ce qui concerne l'amendement de M. Poncelet, la commission ne peut pas ne pas être sensible à l'inspiration qui l'anime, et si je me reporte aux propos que j'ai eu l'honneur de tenir devant vous, hier après-midi, il est bien évident que la préoccupation de M. Poncelet rejoint la mienne. Cependant, il a paru à votre commission difficile d'estimer, en l'état de son information, la portée véritable du gage qui accompagne cet amendement et donc l'effet qu'il risquerait d'avoir sur les contribuables situés en haut de l'échelle des revenus. Sous le bénéfice de cette observation, la commission s'en remettra, pour cet amendement, à la sagesse du Sénat.

Sur l'amendement de MM. Duffaut et Tournan tendant à modifier le système du quotient familial, votre commission a émis un avis défavorable. Elle a considéré que la notion de quotient familial était suffisamment fragile et qu'il ne convenait pas de la modifier, quel que soit le louable souci qui a animé M. Tournan.

Quant à l'amendement du Gouvernement, votre commission n'a pas pu l'examiner puisqu'il vient de lui être soumis, mais elle se rend aux raisons avancées par M. le ministre. Je crois donc pouvoir, au nom de mes collègues, donner à cet amendement l'accord de la commission des finances.

Pour l'amendement n° 72, la commission des finances a bien compris les raisons avancées par M. Palmero; elle émet cependant un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Maurice Papon, *ministre du budget.* Le Gouvernement s'oppose aux amendements n°s 107 et 108 de M. Le Pors, qui aboutiraient finalement à une quasi-spoliation des fruits du travail et pénaliseraient tout effort et toute initiative.

Je demanderai à MM. Palmero et Dubanchet, auteurs de l'amendement n° 74, de le retirer sous le bénéfice de l'explication que je vais leur donner. Le Gouvernement, vous le constatarez, a revalorisé les tranches basses du barème. L'objectif de 11 p. 100 dépasserait l'hypothèse d'évolution du niveau des prix pour 1980.

J'ajouterais un autre argument qui me paraît décisif : la mesure coûterait 800 millions de francs au budget, ce que je ne peux vraiment pas accepter. Je demande donc aux auteurs de l'amendement n° 74 de bien vouloir le retirer.

Quant à l'amendement n° 18 de MM. Tournan et Duffaut, il aboutirait — comme l'a souligné M. le rapporteur général — à un véritable remaniement du barème en accentuant le caractère progressif de l'impôt. Je signale au passage que cette restructuration du barème fait actuellement l'objet de travaux de l'administration fiscale que je dirige. C'est un problème extrêmement difficile mais que nous aurons, je l'espère, l'occasion d'évoquer.

Enfin, les chiffres qui ont été cités par M. Duffaut dans son exposé des motifs sont largement dépassés. En effet, sur la base du barème qui est soumis au Sénat, la cotisation d'un contribuable marié ayant deux enfants, dont le revenu était de 40 000 francs en 1978 et aurait augmenté de 10,3 p. 100 en 1979, n'augmentera que de 12 p. 100 en 1980 et non de 20,6 p. 100. Sa pression fiscale passerait donc de 1,11 à 1,13 p. 100, soit une augmentation de 0,02 p. 100.

Les chiffres cités par M. Duffaut sont ainsi ramenés à des dimensions infiniment plus modestes. La pression fiscale d'un contribuable placé dans la même situation de famille mais disposant, cette fois, de 300 000 francs de revenus — je reprends votre exemple, monsieur Duffaut — augmenterait de 0,31 p. 100, soit quinze fois plus. Le projet de loi tel qu'il vous est présenté assure donc la progressivité que M. Duffaut se donnait comme objectif.

Enfin, l'amendement de M. Poncelet. Je comprends très bien les préoccupations qui sont les siennes, mais je voudrais lui indiquer que le problème qui l'inquiète me paraît déjà réglé par la législation actuelle. Comment ? Eh bien ! dès qu'un contribuable a deux parts, le champ d'imposition de la tranche d'imposition au taux zéro a les mêmes effets que la limite d'exonération. En effet, on aboutit à un montant de cotisation qui est largement inférieur au minimum de recouvrement. Par conséquent, pour les contribuables ayant au plus deux parts, il est absolument inutile de relever le seuil d'exonération puisque cela serait de nul effet.

Pour les personnes seules qui n'ont pas eu d'enfant, l'amendement ne prévoit pas d'augmentation des seuils d'exonération. Il ne change donc rien à la législation en vigueur.

Quant aux personnes seules qui, dans le passé, ont élevé ou eu des enfants à charge, les règles fiscales actuelles leur sont déjà très favorables puisqu'elles continuent à bénéficier d'une demi-part supplémentaire, même lorsqu'elles n'ont plus d'enfant à charge.

Quant à l'abattement spécial pour les personnes âgées et les invalides — il s'agit d'une mesure qui intéresse exclusivement des personnes aux revenus modestes et qui vise à prendre en compte les difficultés spécifiques à l'âge ou au handicap — on peut se demander s'il est opportun d'établir une discrimination qui serait péniblement ressentie par celles d'entre elles qui n'ont pas eu ou pas pu avoir d'enfant. Enfin, je tiens à souligner que l'ensemble de ce dispositif coûterait environ 150 millions de francs.

Quant au gage, l'amendement prévoit à due concurrence d'abaisser les limites des trois dernières tranches. Or, comme vous le savez, monsieur Poncelet, le Gouvernement propose déjà de ne pas relever les plus hautes tranches malgré la hausse des prix, ce qui entraîne *ipso facto*, pour les contribuables qui relèvent de ces tranches, une sensible augmentation de la pression fiscale sur les revenus élevés. Aller plus loin me paraîtrait alors excessif et nous conduirait à des projets d'amendements que la commission des finances comme le Gouvernement ont déjà repoussés.

C'est la raison pour laquelle je vous demanderai de retirer votre amendement, quitte à revoir les choses de plus près et à réparer les omissions au cas où j'en commettrais, ce que je ne crois pas.

J'en viens à l'amendement n° 46 de MM. Tournan et Duffaut. Pour gager le relèvement des limites d'exonération proposé par cet amendement, on en arrive à bouleverser, ni plus ni moins, le système du quotient familial. Or, je souligne que la réduction d'impôt pour enfants à charge qui résulte de ce système est déjà automatiquement plafonnée. Ainsi, pour les revenus de 1979, cette réduction ne pouvait excéder 13 391 francs. Compte tenu de l'effort fiscal important demandé cette année aux contribuables les plus aisés, notamment aux cadres aux revenus relativement élevés, il ne serait pas opportun, même à ce niveau, d'alourdir la charge de ceux qui ont des enfants d'âge scolaire.

J'ajoute que le plafonnement de la réduction d'impôt résultant de dispositions particulières, qu'il s'agisse du quotient familial ou d'abattements sur le revenu, devient rapidement impossible à gérer, même par l'informatique, malgré les prouesses dont elle est capable.

Je demande donc que cet amendement soit repoussé.

L'amendement n° 18 de M. Tournan et de M. Duffaut, qui consiste à instituer des minorations dégressives et des majorations progressives, aboutit effectivement à accentuer le caractère progressif de notre système d'impôt sur le revenu. Or, je rappelle que le barème qui vous est proposé comporte déjà un relèvement des tranches, de 10 p. 100 pour les deux premières et de 9 p. 100 pour la troisième et la quatrième, ce qui allégera d'autant les charges des contribuables les plus modestes — car c'est bien dans ces tranches que se trouvent les contribuables les plus modestes. En revanche, les deux dernières tranches du barème, comme je l'ai rappelé à l'instant à M. Poncelet, ne sont pas modifiées. Par conséquent, l'effort demandé aux contribuables les plus aisés n'est nullement théorique.

J'ajoute que le taux d'augmentation de la pression fiscale de 1980 par rapport à 1979, qui se situe entre 0,1 et 0,3 p. 100 pour la majorité des contribuables, augmentera de près de trois points, c'est-à-dire dix fois plus, pour les titulaires de revenus supérieurs à 500 000 francs. Par conséquent, il ne s'agit ni d'un argument de circonstance ni d'une plaisanterie.

Aussi, je demande également le rejet de l'amendement n° 18.

On ne peut qu'être sensible aux considérations qui ont inspiré l'amendement n° 72. J'ajouterai cependant qu'on ne peut pas subventionner tout acte entrepris par des contribuables pour organiser leur vie et leur sécurité. Au surplus, c'est une suggestion qui coûterait au budget.

Je demande donc à M. Palmero, quel que soit le bien fondé de sa préoccupation, de bien vouloir retirer son amendement.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut, pour répondre au Gouvernement.

M. Henri Duffaut. En ce qui concerne l'amendement n° 18, il est certain que l'élargissement des tranches à 10 p. 100 pour les deux premières, puis à 9 p. 100 pour les deux suivantes,

bénéficierait aux contribuables qui n'excèdent pas ces limites, mais aussi à l'ensemble des contribuables, de sorte que cette atténuation profiterait à tout le monde.

Ce que nous proposons, c'est précisément une péréquation des charges à raison du poids que représente, pour les contribuables modestes, l'impôt sur le revenu.

Il est bien certain qu'il n'est pas question de condamner le quotient familial, mais il apparaît anormal qu'un enfant puisse rapporter 100 000 francs à un contribuable aisé et 300 francs seulement à un contribuable modeste.

J'ajoute que le barème que nous proposons a pour effet d'améliorer la situation des familles ayant un revenu de 40 000 francs, de la stabiliser dans le cas d'un revenu compris entre 40 000 et 200 000 francs — c'est-à-dire pour un revenu déjà important — et de ne l'aggraver qu'au-delà de 200 000 francs.

Très souvent, nous avons évoqué ici la dénatalité. Nous avons parlé du secours, de l'aide qu'il faut apporter aux familles nombreuses, qui sont souvent parmi les plus modestes. Par conséquent, par notre amendement, nous tendons à leur donner de meilleures conditions d'existence.

M. Christian Poncelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Je voudrais, tout d'abord, remercier M. le ministre et M. le rapporteur général d'avoir bien voulu reconnaître que mon amendement revêt un grand intérêt au titre de l'aide à apporter aux personnes âgées et de l'encouragement à une politique familiale.

Les propositions que je formule n'auront pas d'intérêt, estimez-vous. Voulez-vous que nous reprenions ensemble vos propositions ?

Vous indiquez que les contribuables dont le revenu, net de frais professionnels, n'excède pas 18 400 francs, ou 20 100 francs s'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans, sont exonérés de l'impôt sur le revenu. Je demande que, pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans qui ont eu pendant toute leur vie une charge de famille, celle-ci soit prise en considération et que le plafond d'exonération soit remonté de 1 000 francs par enfant élevé.

En agissant ainsi, le législateur prendrait en considération les efforts réalisés pendant toute une vie par une famille pour élever ses enfants. Si cette famille avait été sans enfant, si elle avait eu une attitude égoïste, le dispositif que vous présentez demeurerait le même.

J'en arrive aux déductions pour les personnes âgées. Au paragraphe III, vous dites la même chose :

« La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable est portée : à 4 080 francs pour celles dont le revenu net global n'excède pas 25 200 francs ; à 2 040 francs pour celles dont le revenu net global est compris entre 25 200 francs et 40 800 francs. »

Là encore, je voudrais que ces déductions soient prises en considération, que l'on porte un certain intérêt aux efforts qu'ils ont développés pendant toute une vie pour élever une famille. En effet, qu'il s'agisse de contribuables célibataires ou de contribuables n'ayant aucune charge de famille, le dispositif demeure le même.

En retenant mon amendement, manifestement vous réaliseriez une politique familiale en aidant ces vieux parents qui, après toute une vie d'efforts, ont donné plusieurs enfants à la nation.

Par ailleurs, dans le cadre des limites que vous proposez, si l'un des enfants fournit un effort en faveur de ses parents en leur apportant une aide financière, ce concours, qui sera déclaré par l'enfant, sera pris en considération dans les ressources des parents et risquera dès lors de leur faire franchir un seuil s'ils se trouvent à la limite supérieure d'une tranche. C'est la raison pour laquelle je vous demande d'accepter mon amendement.

Je vous comprends parfaitement lorsque vous déclarez que le gage que je prévois doit être vérifié. C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat d'adopter l'amendement car, au cours de la navette, la disposition pourra éventuellement être revue et je ne suis même pas hostile à ce que la somme prévue, à savoir 1 000 francs, se trouve modifiée afin que le gage ne soit pas excessif.

Par là même, l'Assemblée nationale et vous-même marqueriez l'intérêt que nous portons tous, comme l'a demandé M. le Président de la République, à la mise en œuvre d'une véritable politique de la famille et nous apporterions en même temps un encouragement aux personnes âgées. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et sur certaines travées de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, je voudrais répondre deux choses à M. Poncelet, dont je comprends très bien les préoccupations.

Le projet prend déjà en considération cette charge, puisqu'il est accordé une demi-part supplémentaire aux personnes âgées dont il souhaite améliorer le sort.

Pour ce qui est du gage, je rappelle que je ne peux absolument pas accepter l'amendement pour les raisons que j'ai formulées tout à l'heure, à savoir que les tranches supérieures sont déjà chargées, sinon surchargées.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Nous sommes en ce moment, grâce à l'amendement de M. Poncelet, confrontés au problème de la limite d'exonération. J'ai constaté qu'entre le projet initial du Gouvernement et celui qui nous vient de l'Assemblée nationale il y a eu ce que nous appellerons, nous, une amélioration...

M. Etienne Dailly. Légère !

M. Jean-Pierre Fourcade. ... oui, légère, de l'élargissement des tranches. Mais, est-ce une omission, est-ce une précipitation, il n'est nullement fait mention de la limite d'exonération.

M. Christian Poncelet. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourcade. Or nous savons bien que, compte tenu de l'augmentation des revenus intervenue en 1979, si la limite d'exonération n'est pas suffisamment relevée, des dizaines de milliers de contribuables nouveaux seront imposés.

Ne serait-il pas possible, dans le cadre de l'article 2 tel qu'il est actuellement rédigé, pour aller dans le sens des propositions de M. Poncelet, de relever quelque peu la limite d'exonération ? Une telle mesure a, en effet, beaucoup moins d'incidence financière que le fait d'élargir les tranches.

Je crains qu'avec le barème qui nous est proposé on ne fasse entrer, en 1980, dans les grilles de l'impôt sur le revenu un certain nombre de contribuables qui, normalement, auraient dû rester à l'extérieur.

Par ailleurs, pouvez-vous me confirmer, monsieur le ministre, qu'avec le dispositif que vous proposez, à la fois pour le barème et pour la limite d'exonération, un jeune ménage dont le mari ou la femme aura été rémunéré, en 1979, au niveau du salaire minimum interprofessionnel de croissance, ne sera pas imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques en 1980 ?

C'est très important, car il s'agit d'éviter que des personnes aux faibles revenus ne deviennent imposables à ce titre. J'aimerais obtenir une confirmation sur ce point.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Sur la première question, M. Fourcade peut constater que, dans le texte soumis aux délibérations du Sénat, la limite d'exonération est déjà relevée de 10 p. 100. Nous avons donc retenu consciemment un indice correspondant à l'hypothèse économique envisagée pour 1980.

Pour répondre à sa seconde question, je confirme à M. Fourcade qu'un ménage disposant d'un salaire brut égal au Smic, sur la base des relèvements actuellement connus, ne paiera pas d'impôt sur le revenu des personnes physiques en 1980.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Monsieur Dubanchet, maintenez-vous votre amendement n° 74 ?

M. François Dubanchet. Compte tenu des précisions apportées par M. le ministre du budget, M. Palmero et moi-même obtenons en grande partie satisfaction avec le nouveau barème tel qu'il est prévu. Il correspond, à peu de chose près, à ce que nous demandions. Dans ces conditions, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 74 est donc retiré.

Monsieur Poncelet, maintenez-vous l'amendement n° 87 rectifié ?

M. Christian Poncelet. Je le maintiens car, encore une fois, cet amendement exprime notre volonté de voir le Gouvernement, selon le désir maintes fois exprimé par le Sénat, mettre en œuvre une véritable politique de la famille.

Le « smicard », nous dit-on, sera exonéré de l'impôt, c'est vrai, mais les charges de famille qui ont incombé à certains Français et le fait qu'ils ont consacré toute une vie à élever des enfants ne sont pas toujours pris en considération. Qu'en sera-t-il ?

Telle est la raison pour laquelle je maintiens l'amendement, étant entendu que, au cours de la « navette », on pourra éventuellement en modifier la rédaction, mais on en retiendra l'esprit.

M. le président. Monsieur Palmero, votre amendement n° 72 est-il maintenu ?

M. Francis Palmero. M. le ministre a semblé acquis, sur le plan sentimental, à ma proposition. J'espère qu'il pourra la reprendre sous une autre forme, par exemple par une déduction des assurances contre le vol. (*Sourires.*) Je lui fais donc confiance pour l'avenir et je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 72 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 107, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 108, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 37 :

Nombre des votants	289
Nombre des suffrages exprimés	271
Majorité absolue des suffrages exprimés.	136
Pour l'adoption	85
Contre	186

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 38 :

Nombre des votants	287
Nombre des suffrages exprimés	266
Majorité absolue des suffrages exprimés.	134
Pour l'adoption	102
Contre	164

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 87 rectifié.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Je voudrais dire, au nom de mon groupe, que l'amendement déposé par M. Poncelet nous paraît fort intéressant, et nous souhaiterions, monsieur le ministre, que vous vouliez bien le prendre en considération.

Je comprends très bien le souci qui vous anime et que vous avez exprimé dans votre réponse à M. Poncelet. S'il est normal que la lourdeur du gage et l'imprécision dans laquelle nous sommes actuellement vous posent un problème, j'aurais néanmoins aimé que, dans votre réponse, vous disiez de façon très claire au Sénat que vous étiez, vous aussi, sensible aux arguments de M. Poncelet et que vous étiez prêt à retenir l'idée qu'il vous suggère.

Si nous voulons mener une politique familiale, nous devons songer non seulement aux actifs, mais aussi à ceux qui ont consacré beaucoup de leurs forces et de leur temps pour élever des enfants ; eux aussi ont été productifs et ont servi le pays.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Adolphe Chauvin. Nous souhaiterions donc, monsieur le ministre, une réponse claire de votre part. Nous n'avons nullement le désir, surtout dans les circonstances présentes, de vous gêner dans l'établissement du budget ; nous sommes là, au contraire, pour vous aider. Mais nous aimerions que vous nous précisiez que vous êtes prêt à retenir cette idée de telle façon que, dans le budget prochain, figurent des mesures qui répondent au souci exprimé par M. Poncelet.

Cet amendement nous paraît excellent dans son principe. J'aurais aimé que des chiffres puissent nous être fournis afin que nous puissions mesurer très exactement ce que représente le gage. C'est, en effet, l'imprécision de ce gage qui nous fait hésiter quant à la position à prendre cette année.

Nous attendons donc votre réponse, monsieur le ministre.

M. Anicet Le Pors. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Cet amendement nous semble répondre à une préoccupation tout à fait respectable. Nous approuvons, bien sûr, le paragraphe III bis, qui prévoit que « les limites supérieures des trois dernières tranches du barème sont abaissées de façon à compenser, à due concurrence, les pertes de recettes qui résultent des dispositions précédentes ».

Mais nous nous étonnons que M. Poncelet n'ait pas saisi l'occasion, les occasions même qui lui ont été offertes par les précédents scrutins de donner à son amendement une plus grande portée. Ainsi aurait-il eu la possibilité de lutter véritablement contre les inégalités, sans prendre appui sur une situation, intéressante certes, mais dont la portée, par rapport aux préoccupations de justice fiscale qui sont les nôtres, est très limitée.

M. Guy Schmaus. Très bien !

M. Anicet Le Pors. Cela dit, nous voterons cet amendement.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le ministre, je voterai l'amendement de M. Poncelet.

Observons d'abord qu'ayant été rédigé par un ancien ministre du budget, pardon, par un ancien secrétaire d'Etat au budget — je suis toujours, vous le savez bien, disposé à donner de l'avancement à mes amis — il est libellé dans des termes qui permettent d'être assuré que le gage est bien prévu à l'identique.

Cela dit, M. Chauvin a raison : nous ne savons pas exactement, par contre, à quoi ce gage conduira pour les trois dernières tranches de contribuables qui auront seules à en supporter la charge.

Mais quelle que puisse être la relative incertitude à cet égard, qui peut nier la gravité du problème démographique dans notre pays et la nécessité impérieuse d'y faire face par tous les moyens, y compris, pour certains d'entre nous, en ne votant pas la reconduction de la loi sur l'avortement — et j'en serai.

Aussi, je me trouverais bien illogique avec moi-même si, devant me prononcer ainsi dans quelques jours, je n'avais pas aujourd'hui le courage d'imposer un peu plus — car ce ne sera probablement pas plus d'un peu plus — les tranches des plus favorisés et de marquer ainsi ma ferme volonté de voir enfin s'engager dans ce pays une politique familiale, qu'on nous avait d'ailleurs promise, je le rappelle, au moment où, pour la première fois, on nous a soumis la loi sur l'interruption volontaire de grossesse... qu'on nous avait promise, certes, mais qui jamais n'est venue.

Pour une fois que nous avons l'occasion de marquer clairement que nous désirons voir s'instaurer cette politique familiale, pour une fois que nous avons la chance, grâce à la rédaction habile de M. Poncelet, qu'un amendement aussi significatif puisse passer néanmoins sans risque devant le poste de garde de l'article 40, alors je le vote sans hésitation, et je vous invite, mes chers collègues, à faire de même.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, je désirerais répondre en particulier à M. Chauvin.

J'ai naturellement perçu le grand intérêt de cet amendement — je l'avais d'ailleurs dit à M. Poncelet — mais sa structure même mérite d'être examinée avec attention, pour les raisons que j'ai déjà dites.

Dans l'application que j'imagine de cet amendement, il semble qu'il serait, sur certains points du moins, non opératoire. Il faut donc voir cela de plus près, soit dans le cadre de la politique familiale, soit à une autre occasion, qui peut être rapidement trouvée. Mais encore faut-il entrer dans le fond des choses !

Ce qui m'inquiète davantage, c'est que vous puissiez adopter cet amendement dans le crépuscule, sinon dans l'obscurité, notamment en ce qui concerne le gage, et je me suis permis de le signaler à M. Poncelet tout à l'heure.

Le Gouvernement s'est déjà montré, je le crois, rigoureux pour les tranches élevées. Au point où nous sommes, je ne peux pas vous dire si ce sera 20 p. 100 ou 30 p. 100 de plus, et cela concerne, en grande partie du moins, les cadres moyens supérieurs.

A mon sens, ce risque ne vaut pas d'être couru dans un aveuglement au moins relatif, et c'est la raison pour laquelle j'avais demandé à M. Poncelet de retirer son amendement, tout en retenant l'idée qu'il contient, que nous étudierons plus à fond.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le ministre, je comprends que nous ne puissions pas voter dans la pénombre ni dans le flou, vous avez entièrement raison.

Mais il y a la navette ! Alors, acceptez l'amendement de M. Poncelet, vous aurez le temps d'en étudier les conséquences financières. Ensuite, nous pourrions décider, juger, apprécier.

Il est certain que nous devons aider les familles. Je puis vous dire que ce n'est pas une incitation pécuniaire qui fait que l'on souhaite des enfants. Croyez-moi, c'est un autre idéal qui nous anime. Il n'en demeure pas moins qu'il faut aider les familles nombreuses.

Alors, acceptez cet amendement, ensuite, nous apprécierons.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voulais très exactement dire que ce que vient de dire M. Caillavet, à savoir qu'il ne faut pas s'attarder à savoir si nous votons ou non dans un demi-crêpuscule. Car si

M. le ministre, à cet égard, a raison — et je n'en disconviens pas — la meilleure façon de l'inciter à faire la lumière, c'est précisément de voter l'amendement. Avant que la commission mixte paritaire n'ait achevé ses travaux, le ministre aura pu faire étudier dans les détails l'application de la mesure, et il sera alors toujours temps pour lui de nous mettre en garde contre des incidences trop fâcheuses, s'il en découvrait !

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. A l'évidence, l'amendement de M. Poncelet ne représentera pas une somme très importante.

Nous sommes, chacun le sait, des défenseurs des classes moyennes, notamment des cadres ; nous acceptons néanmoins bien volontiers le risque pour ceux-ci de la petite surcharge fiscale entraînée par l'amendement Poncelet. Il importe, en effet, que la représentation parlementaire manifeste son affection à ceux qui ont fait un effort et à qui nous sommes liés par une véritable relation parentale.

Il est indigne d'imposer des contribuables aussi petits alors qu'ils ont fait tout ce qu'ils devaient faire pour la famille et pour le pays.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du rassemblement pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 39 :

Nombre des votants.....	287
Nombre des suffrages exprimés.....	287
Majorité absolue des suffrages exprimés...	144
Pour l'adoption.....	284
Contre	3

Le Sénat a adopté. *(Applaudissements sur les travées du R. P. R.)*

Je vais mettre aux voix maintenant l'amendement n° 46.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Mes chers collègues, l'amendement qui va être soumis à notre vote comporte une nouvelle réduction du quotient familial.

On parle beaucoup, cet après-midi, de politique familiale. Je voudrais rappeler que le jeu du quotient familial ne consiste pas à comparer le sort des personnes qui gagnent peu et paient peu d'impôts à celui des personnes qui gagnent beaucoup et paient beaucoup d'impôts. En effet, nombreux sont ceux qui ne paient pas d'impôt du tout.

Le quotient familial a pour objet essentiel d'éviter de surtaxer les familles par rapport aux personnes qui n'ont pas d'enfant, et la comparaison réelle s'effectue entre deux ménages qui ont chacun 20 000, 30 000, 40 000 ou 50 000 francs de revenus, les uns ayant des enfants, les autres n'en ayant pas.

Je souhaite, par conséquent, que le Sénat ne suive pas la proposition de M. Duffaut. Au moment où tout le monde parle de politique familiale, toucher au quotient familial et supprimer ce mécanisme qui permet de tenir compte des unités de consommation dans l'ensemble du barème de l'impôt me paraîtrait constituer un acte antifamilial caractérisé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il va être procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 40 :

Nombre des votants.....	287
Nombre des suffrages exprimés.....	287
Majorité absolue des suffrages exprimés..	144
Pour l'adoption.....	103
Contre	184

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 197, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 171 rectifié, MM. Bourguine et du Luart proposent, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — A la fin de l'article 6 du code général des impôts, il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« 4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 à 3 du présent article, chaque conjoint peut demander à faire l'objet d'une imposition directe. Dans ce cas, les parts ou demi-parts auxquelles auront droit, pour le calcul du quotient familial, les enfants des déclarants sont, suivant leur demande, soit prises en compte dans le calcul de l'imposition des deux conjoints, soit prises en compte pour moitié dans le calcul de l'imposition de chacun des conjoints.

« II. — Les dispositions ci-dessus prennent effet à compter de l'imposition des revenus de l'année 1980. »

La parole est à M. Devèze, pour soutenir l'amendement.

M. Gilbert Devèze. Les couples mariés ne sauraient continuer à être pénalisés comme ils le sont par rapport aux couples vivant en concubinage.

Je citerai un seul exemple. La déduction accordée par la loi Monory pour favoriser l'investissement en valeurs mobilières est de 5 000 francs par foyer fiscal. Un couple vivant en concubinage bénéficiera donc de deux fois 5 000 francs, soit 10 000 francs, et le couple marié de moitié moins.

Cet exemple a l'avantage de la simplicité et de l'évidence. Mais d'autres dispositions fiscales plus complexes ont des effets financiers beaucoup plus importants à tel point qu'ils constituent une véritable incitation au divorce et au concubinage.

L'argument selon lequel la notion de foyer fiscal serait une condition nécessaire au maintien du quotient familial relève de l'affirmation gratuite. Il n'a reçu jusqu'à présent aucune démonstration. A une époque où dans un nombre grandissant de familles, les deux époux travaillent et gagnent séparément leurs revenus, la loi fiscale doit être adaptée dans le sens de l'intérêt même des familles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances a compris les intentions qui ont animé les auteurs de cet amendement qui, sans aucun doute, vise à une moralisation de la fiscalité, au sens éthique du mot, puisqu'il est exact que la législation actuelle favorise le concubinage et, par voie de conséquence, défavorise le mariage.

Cependant, se situant au plan technique, celui qui la concerne d'abord, la commission des finances considère que les modalités d'application de ces dispositions sont extrêmement complexes.

C'est la raison pour laquelle, tout en redisant l'intérêt que présente cet amendement, elle s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. En fait, cet amendement coûte au budget car il n'est pas gagé ; mais je reviens sur ce sujet tout à l'heure. Le problème qu'il soulève est un problème réel, qui, d'ailleurs, retient l'attention du Gouvernement. C'est en effet l'un des problèmes que nous envisageons de régler dans le cadre de la restructuration des barèmes de l'impôt sur le revenu.

L'amendement en soi, tel qu'il se présente, en méconnaissant le principe de l'imposition par foyer, est incompatible avec la prise en compte des enfants à charge par le biais du quotient familial auquel les Français sont attachés, cela a été répété tout à l'heure. Il supposerait résolu le problème de la répartition des revenus communs, y compris les revenus professionnels, et il nécessiterait, en outre, l'organisation d'une sorte de mécanisme supplétif de solidarité entre époux, en dehors même de la complexité d'application qu'il entraînerait s'il était retenu.

A cet égard, je ferai simplement deux remarques. D'abord, grâce à la progressivité de l'impôt, l'imposition par foyer paraît plus avantageuse pour un ménage marié que pour un ménage libre. En outre, les inconvénients dénoncés par M. Bourguine sont vrais et réels, mais il faut considérer le problème sous un autre aspect.

Vous avez fait allusion, monsieur Bourguine, à l'exonération de 5 000 francs de l'investissement en épargne. En l'état actuel des choses, vous avez raison. Cette exonération porte sur 5 000 francs pour un ménage marié, alors qu'elle porte sur 5 000 francs par concubin, ce qui représente 10 000 francs pour un ménage libre. Ce qu'il faut, je crois, en cette matière, c'est soumettre les ménages illégitimes au même régime que les ménages légitimes. Ce ne serait pas plus compliqué que votre système. C'est d'ailleurs dans cette direction que s'oriente ma réflexion quand je vous propose une solution dans le cadre d'un remaniement plus général de ce difficile problème.

Permettez-moi de vous dire, par ailleurs, que les règles fiscales n'ont jamais empêché, j'en suis convaincu, quiconque de se marier !

Sous réserve de cette observation extrafiscale, je demanderai à M. Bourguine de bien vouloir retirer son amendement car, en l'état actuel des choses, il serait extrêmement difficile de l'appliquer. Cela étant dit, j'en retiens volontiers l'idée pour lui donner une forme acceptable.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Monsieur le ministre, vous savez que je me laisse souvent convaincre mais, dans le cas présent, ce ne sera pas le cas. Vous dites qu'il serait plus facile d'imposer les ménages illégitimes. Ce serait, monsieur le ministre, porter gravement atteinte à la liberté des individus et instituer un régime policier dans lequel on traquerait les gens pour savoir qui vit avec qui et comment. Je ne puis retenir un tel argument.

Quant à l'argument selon lequel un tel amendement coûterait au Trésor, manifestement il ne tient pas, monsieur le ministre, puisque le système des deux parts serait conservé. D'ailleurs, aucune complexité particulière ne se fait jour lorsqu'en cas de veuvage ou de célibat le père ou la mère de famille chef du foyer fiscal n'a qu'une seule part puisqu'il n'a pas de conjoint. Dans ce cas — là, vous appliquez très normalement le quotient familial à la seule part représentée par le chef de famille — dans le cas, par exemple, de parents célibataires. Par conséquent, l'argument de la complexité est sans fondement.

Pour toutes ces raisons — le fait que je ne puisse accepter une inquisition policière sur les couples illégitimes, le fait qu'il n'est pas acceptable de dire que cela coûterait au Trésor, le fait que la complexité n'est pas démontrée, non plus que le lien avec le quotient familial — je maintiens mon amendement.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je ne suis pas du tout d'accord avec M. Bourguine sur l'analyse des charges. Il est

de toute évidence que, pour les intéressés, les déductions sont doublées. Cet amendement tombe donc sous le coup de l'article 40 de la Constitution que j'invoque, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 171 rectifié est irrecevable.

Par amendement n° 1 rectifié, M. Blin, au nom de la commission des finances, propose, après l'article 2, un article additionnel 2 bis ainsi rédigé :

« I. — L'article 194 du code général des impôts est ainsi modifié après le dixième alinéa :

« — célibataire ou divorcé ayant cinq enfants à charge... 4,5

« — marié ou veuf ayant cinq enfants à charge 5

« — célibataire ou divorcé ayant six enfants à charge... 5

et ainsi de suite, en augmentant d'une demi-part par enfant à charge du contribuable.

« En cas d'imposition... »

« II. — Le tarif des droits de timbre et taxes assimilées modifié par l'article 3-V de la loi de finances n° 77-1467 du 30 décembre 1977 est majoré à due concurrence des pertes de recettes résultant de l'application du paragraphe I. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement.

M. Maurice Blin, rapporteur général. — Un article additionnel après l'article 2 a été voté en première délibération par l'Assemblée nationale. Il tendait à attribuer une part entière de quotient familial au titre seulement du quatrième enfant à charge du contribuable, une demi-part par enfant à charge étant octroyée, comme il est prévu actuellement, pour les enfants suivants.

Notre intention rejoint donc celle qui s'est manifestée à plusieurs reprises au sein de notre Haute Assemblée cet après-midi et qui vise, précisément, à alléger les charges des contribuables au prorata du nombre de leurs enfants. Cependant, dans l'esprit des auteurs de l'amendement, cet avantage fiscal ne devait pas bénéficier aux familles à revenu élevé détentrices de nombreux livrets d'épargne dont les intérêts sont exonérés d'impôts.

Lors de la deuxième délibération devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement a proposé la suppression de cette disposition. Mais votre commission des finances a estimé que cette suppression n'était pas justifiée.

En conséquence, votre commission vous soumet un amendement, adopté à l'unanimité de ses membres, qui tend à rétablir une part de quotient familial au titre du cinquième enfant et de gager la dépense supplémentaire qui en résulte par une majoration à due concurrence des droits de timbre. Ce faisant, nous avons le sentiment d'imposer au budget une charge relativement mineure, étant donné que, pour notre malheur, sans doute, les enfants de cinquième rang ne sont pas légion.

Il nous paraît nécessaire de nous engager dans la voie de l'allègement des charges des ménages en fonction du nombre de leurs enfants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 rectifié ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. C'est un amendement dont l'objectif ne peut, naturellement, que mériter l'attention et le respect. Mais il résulte des études actuelles sur le problème de la disparition progressive des familles nombreuses que c'est surtout le nombre des ménages de trois enfants qui a très fortement diminué. Entre 1969 et 1976, en effet, le nombre d'enfants du troisième rang dans les familles a baissé de moitié. C'est cela qui nous inquiète et qui doit inquiéter les Français et les pouvoirs publics.

C'est donc bien sur ce point précis qu'il faut agir, aussi bien dans le cadre général d'une politique démographique que dans le cadre d'une politique de la famille, au bénéfice, sans doute, d'une réflexion globale sur les règles d'assiette de l'impôt sur le revenu et même sur le système du quotient familial, lorsque les disponibilités budgétaires le permettront.

Mais tel qu'il est présenté, je ne pense pas que l'amendement de la commission des finances puisse avoir un effet démographique, contrairement à ce qu'ont recherché ses auteurs. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne peut accepter cet amendement.

A ce propos je me permets de souligner qu'un certain nombre d'amendements générateurs de dépenses nouvelles sont votés les uns après les autres et que je ne pourrai naturellement pas tenir la gageure, d'une part, d'accepter que le budget soit surchargé de crédits et, d'autre part, de réaliser les économies qu'on me demande.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le président, le Sénat a voté tout à l'heure un texte intéressant la politique familiale en adoptant l'amendement de M. Poncelet. Il s'agissait d'accorder une déduction supplémentaire aux personnes âgées ayant eu des enfants. Nous sommes maintenant dans le cadre du quotient familial dont nous venons de parler. Il s'agit d'essayer de marquer, dès cette année, par des modifications du régime du quotient familial, que nous tenons à nous engager dans une politique familiale plus active.

Je fais partie de ceux qui pensent que, pour redresser la politique familiale dans notre pays, il convient de commencer par encourager les familles qui peuvent avoir des enfants. Il me paraît plus valable et plus efficace, du point de vue de l'effet démographique et de la courbe des naissances de la fin du siècle, de commencer par dépenser de l'argent pour ceux qui sont susceptibles d'avoir de nouveaux enfants.

Si la commission des finances a adopté cet amendement à l'unanimité, à la demande de M. Blin, c'est parce qu'elle mesure le coût budgétaire de l'opération. Si nous avons fixé le seuil à partir du cinquième enfant, ce n'est pas parce que nous estimons que le problème ne se pose pas dès le troisième enfant ! Nous avons voulu donner, en fait, une orientation beaucoup plus qu'une mesure nouvelle.

Par ailleurs, l'amendement est gagé par un relèvement des droits de timbre.

Il a semblé à tous les membres de la commission des finances, monsieur le ministre, que même si cet amendement n'avait pas une très grande portée, même si le nombre des familles ainsi aidées n'était pas considérable, il avait le mérite de donner une impulsion afin que notre dispositif fiscal soit mieux adapté aux problèmes des familles, notamment des familles nombreuses.

Je souhaite que mes collègues acceptent d'adopter cet amendement de la commission des finances, car il s'agit-là d'une orientation nette en matière de politique familiale. Il me paraît, en effet, que l'on peut davantage attendre d'une telle disposition que du dispositif proposé par l'amendement précédent, qui paraissait moins net dans ses implications familiales.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 109, Mme Beaudou et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — L'article 191 du code général des impôts est ainsi modifié après le neuvième alinéa :

« Célibataire ou divorcé ayant trois enfants à charges.. 4

« Marié ou veuf ayant trois enfants à charge..... 4,5

« Célibataire ou divorcé ayant quatre enfants à charge. 5 et ainsi de suite, en augmentant d'une demi-part par enfant à charge du contribuable.

« En cas d'imposition... »

« II. — Ces dispositions sont applicables aux assujettis dont le revenu imposable n'excède pas la limite supérieure de la cinquième tranche du barème.

« III. — En 1980, une surtaxe, fonction de l'impôt sur le revenu, est prélevée sur les revenus de 1979 selon le barème suivant :

MONTANT DE L'IMPOT SUR LE REVENU (payé en 1980).	TAUX de la surtaxe. (En pourcentage.)
De 70 000 F à 80 000 F.....	50
Au-delà de 80 000 F.....	100

Mme Marie-Christine Beaudou. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe communiste vous propose, par l'amendement n° 109, de rendre plus juste ou, en tout cas, moins inégalitaire le calcul du quotient familial.

En effet — et nous en discutons déjà depuis un moment — actuellement, le quotient familial joue davantage pour les familles qui ont les revenus les plus élevés que pour celles qui ont les revenus les plus bas.

Nous proposons, entre autres mesures, d'accorder une demi-part supplémentaire aux familles de trois enfants — à ces familles de trois enfants que tous, ici, voudraient voir dans notre pays beaucoup plus nombreuses — mais de n'appliquer ces dispositions qu'aux assujettis dont le revenu imposable n'excède pas la cinquième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Seules en bénéficieraient donc les familles de condition modeste, ces familles pour qui le paiement de l'impôt vient amputer des revenus qui, en raison de la hausse des prix — surtout au cours de l'été dernier et depuis la rentrée de septembre — servent tout juste à faire face aux besoins essentiels et à des responsabilités financières qu'elles ont de plus en plus de mal à assumer.

Pour les familles qui disposent de revenus plus importants, c'est seulement le « superflu » que nous nous proposons d'amputer. C'est pourquoi nous proposons, pour 1980, à titre de gage, une surtaxe établie en fonction de l'impôt sur le revenu et qui serait prélevée sur les revenus de 1977.

M. le président. Madame Beaudou, votre amendement n° 109 porte sur l'article 191 du code général des impôts, mais il s'agit en fait de l'article 194 de ce code, car l'article 191 a été abrogé. Or, en votant l'amendement n° 1 rectifié, nous avons déjà introduit dans ledit article 194 des dispositions nouvelles et votre amendement n° 109 est donc devenu sans objet.

Par amendement n° 14, M. Devèze propose, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le régime du forfait concernant les exploitations agricoles demeure le mode d'imposition normal des petites exploitations dont la moyenne annuelle des recettes annuelles, mesurée sur deux années consécutives, n'excède pas 1 million de francs.

« Le régime réel simplifié s'applique de plein droit aux exploitants agricoles dont la moyenne des recettes annuelles, calculée sur deux années consécutives, est comprise entre 1 million de francs et 1 500 000 francs.

« Le régime réel normal s'applique de plein droit aux exploitants agricoles dont la moyenne des recettes annuelles, calculée sur deux années consécutives, excède 1 500 000 francs. »

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais simplement faire observer à notre honorable collègue M. Devèze que, par cet amendement, il veut insérer un article additionnel après l'article 2, qui traite du régime du forfait concernant les exploitations agricoles. Or, le projet de loi qui nous est soumis comporte un article 3 ter, qui a trait précisément au régime d'imposition forfaitaire agricole.

Je demande donc la réserve de cet amendement jusqu'à l'article 3 ter, afin qu'il puisse faire l'objet d'une discussion commune avec les autres amendements qui s'appliquent à cet article.

M. le président. Effectivement, l'article 3 ter traite du même problème.

Je consulte le Sénat sur la demande tendant à réserver cet amendement jusqu'à l'article 3 ter.

(La réserve est ordonnée.)

M. le président. Par amendement n° 19, MM. Tournan, Duffaut, Champeix, Alliès, Chazelle, Louis Perrein, Larue, Chochoy, Debarge, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Dans le 3° de l'article 195 du code général des impôts, les mots « une demi-part » sont remplacés par les mots « une part ».

« II. — Les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu des engagements d'épargne à long terme pris par les personnes physiques sont taxables à l'impôt sur le revenu.

« Les dividendes et autres produits visés à l'article 189 du C. G. I., qui sont distribués à des personnes physiques par des sociétés immobilières d'investissements et des sociétés immobilières de gestion, sont taxables pour la totalité de leur montant. »

La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Dans l'état actuel de la législation fiscale, un contribuable invalide célibataire a droit à une demi-part supplémentaire du quotient familial. Lorsque deux invalides se marient, ils n'ont droit pour l'ensemble du foyer fiscal qu'à deux parts et demie du quotient familial.

Cette situation n'est pas équitable. Mon amendement propose que la législation applicable aux invalides, en ce qui concerne le quotient familial, soit alignée sur celle des autres contribuables.

En conséquence, si l'amendement que j'ai l'honneur de défendre était adopté, deux invalides mariés disposeraient de trois quarts de quotient familial. Cela me paraît être une mesure de simple justice et j'espère que les arguments fort simples que je viens d'exposer convaincront le Sénat de voter l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur Tournan, ce n'est pas en attribuant une demi-part supplémentaire de quotient familial aux handicapés, sans considération de leurs charges de famille, qu'on aidera les plus défavorisés. Pour ce faire, il faut agir sur les niveaux d'abattement spécifiques qui leur sont accordés, comme le fait d'ailleurs l'article 2 du projet qui est soumis à vos délibérations.

Quant au gage, je rappellerai que la question de la suppression des engagements à long terme a été discutée récemment par le Parlement. Celui-ci a décidé qu'aucun engagement d'épargne à long terme ne pourrait plus être contracté ou prorogé après le 31 décembre 1981 et la durée des engagements souscrits ou reconduits pendant la période transitoire allant du 1^{er} juin 1978 au 31 décembre 1981 a été limitée à cinq ans.

Tel est l'engagement législatif que vous avez pris à propos des aides apportées à l'investissement et à l'épargne. Je ne pense pas que vous puissiez, à une session d'intervalle, vous infliger un démenti sur un dispositif qui est maintenant appliqué.

Pour ces raisons, je demande au Sénat de repousser cet amendement.

M. le président. Monsieur Tournan, permettez-moi de vous faire une remarque sur le libellé de votre amendement.

Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Les dividendes et autres produits visés à l'article 189 du C. G. I., qui sont distribués à des personnes physiques par des sociétés immobilières d'investissements et des sociétés immobilières de gestion, sont taxables pour la totalité de leur montant. »

Je vous fais observer que les articles 188 à 192 du code général des impôts sont abrogés. En conséquence, votre amendement n'est plus gagé !

M. Henri Tournan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Monsieur le président, en réalité, il me semblait que mon amendement avait un intérêt, qu'il proposait une mesure équitable et qu'il ne représentait, en fait, pour le

Trésor, qu'une dépense très faible. Par conséquent, si M. le ministre du budget avait considéré que cet amendement avait un intérêt, ce qui n'a pas été le cas, peut-être lui aurait-il été possible d'oublier d'invoquer l'article 40.

Quoi qu'il en soit, compte tenu de vos observations, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 20, présenté par MM. Tournan, Duffaut, Champeix, Alliès, Chazelle, Louis Perrein, Larue, Chochoy, Debarge, les membres du groupe socialiste et apparentés, propose, après l'article 2, le nouvel article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1980, la déduction prévue par l'article 4 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 est remplacée par un crédit d'impôt calculé par enfant et applicable dans les mêmes conditions.

« Le montant de ce crédit d'impôt est déterminé chaque année par la loi de finances.

« Pour 1980, le coût global de cette mesure ne pourra dépasser celui d'une déduction plafonnée à 3 000 francs. »

Le second, n° 110 rectifié, déposé par Mme Beaudou et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La déduction prévue par l'article 4 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 est remplacée par un crédit d'impôt calculé par enfant et applicable dans les mêmes conditions.

« Le bénéfice de cette mesure est étendu à tous les couples qui exercent une activité professionnelle.

« Pour 1980, le coût global de cette mesure ne pourra dépasser celui d'une déduction plafonnée à 3 310 francs.

« Le montant de ce crédit d'impôt est déterminé chaque année par la loi de finances.

« Sont réintégrées dans le bénéfice imposable :

« — les provisions pour reconstitution de gisement, prévues à l'article 39 *ter* du code général des impôts. »

La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. J'indique, dans mon amendement, que la déduction instituée par l'article 4 de la loi du 30 décembre 1975 — article 154 *ter* du code général des impôts — pour frais de garde des enfants à charge de moins de trois ans, concerne tout contribuable célibataire, veuf ou divorcé dont le revenu imposable est inférieur à la neuvième tranche du barème. Cette déduction est limitée à 1 800 francs par enfant.

A l'heure actuelle, aucune distinction n'est établie entre les titulaires de hauts revenus et ceux qui ont des ressources modestes. Cet avantage est évidemment d'autant plus grand que le redevable atteint une tranche plus élevée du barème.

C'est pourquoi nous pensons que la mesure proposée, qui consiste en un crédit d'impôt calculé par enfant, remédierait à cette injustice ou, tout au moins, à cette anomalie, qui me paraît choquante.

M. le président. La parole est à Mme Beaudou, pour présenter l'amendement n° 110 rectifié.

Mme Marie-Claude Beaudou. Notre amendement n° 110 rectifié tend à permettre aux mères de familles qui travaillent et qui confient leurs enfants à garder durant leurs heures de travail de bénéficier de l'abattement de l'impôt sur le revenu accordé actuellement aux personnes seules. Ces femmes mariées qui travaillent sont actuellement doublement pénalisées : elles n'ont pas droit à l'abattement, mais, en plus, elles doivent faire face à des charges supplémentaires puisqu'elles cotisent à l'U.R.S.S.A.F., étant déclarées comme employeurs.

Par notre amendement, nous proposons que la déduction fixée actuellement à 3 000 francs soit revalorisée pour tenir compte de la hausse des prix.

Mais également, dans un souci de justice fiscale, nous proposons de remplacer la déduction d'une certaine somme du revenu imposable par un crédit d'impôt qui serait fixé tous les ans par la loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 20 et 110 rectifié ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, la commission des finances est sensible aux intentions qui animent M. Tournan et Mme Beaudeau, mais, pour des raisons de rigueur fiscale, elle émet d'expresses réserves face à une procédure qui consiste à remplacer le quotient familial par le crédit d'impôt.

Elle souligne aussi le caractère inopportun du gage qu'a retenu Mme Beaudeau, qui est tout à fait étranger et tout à fait disproportionné à l'amendement qu'elle présente.

C'est la raison pour laquelle elle émet un avis défavorable aux deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. En ce qui concerne l'amendement n° 20 de M. Tournan, il résulte des dispositions qu'il a imaginées que ce crédit d'impôt devrait être assimilé à une véritable allocation à finalité sociale. Dans ces conditions, la déduction perdrait le caractère qu'a voulu lui donner le législateur, puisque cette déduction doit être considérée comme la compensation des frais nécessaires pour l'exercice d'une profession et l'acquisition d'un revenu. Tel ne serait pas le cas. Je rappelle que le droit fiscal français n'admet jusqu'à présent comme crédit d'impôt que des sommes correspondant à des impôts déjà versés au Trésor. Par conséquent, cet amendement marquerait une rupture totale avec ce principe.

Quant à l'amendement de Mme Beaudeau, j'emploierai les mêmes arguments. Dans l'esprit de la loi, cette déduction doit compenser les frais. L'extension de la mesure à toutes les femmes favoriserait finalement les ménages aisés.

Je lui fais remarquer aussi que, dans la formulation qu'elle a donnée à son amendement, en laissant au Gouvernement le soin de fixer les modalités du crédit d'impôt, elle viole l'article 34 de la Constitution, puisque les définitions d'assiette ressortissent au pouvoir législatif et non point au pouvoir réglementaire.

Enfin, en ce qui concerne le gage, je dirai, après M. le rapporteur général de la commission des finances, qu'il est effectivement sans rapport et sans commune mesure avec l'objet de cet amendement et qu'il est surtout foncièrement inopportun.

L'actualité nous permet d'autant plus de le souligner que la prospection des gisements sur le territoire national et dans certaines zones économiques, maritimes ou terrestres, prouve que nous avons besoin de ces capitaux pour chercher l'énergie ô combien indispensable et, par conséquent, aller la trouver là où elle peut exister. Ce n'est pas commode et cela coûte cher.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je voulais dire à M. le ministre que nous tenions beaucoup à cet amendement, car nous souhaitons voir étendre le bénéfice de cette mesure à tous les couples exerçant une activité professionnelle.

M. le ministre a d'ailleurs dit aujourd'hui que cette disposition pourrait être bénéfique à des familles aisées. Lorsqu'un couple travaille et que le mari et la femme gagnent tous les deux le Smic, pour nous, il ne s'agit pas du tout d'une famille aisée, mais d'une famille que nous devons aider car c'est ainsi que nous comprenons la solidarité nationale.

M. Henri Tournan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. M. le ministre a invoqué une question de principe sur le plan fiscal. Ce n'est pas un argument dirimant. Après tout, les principes peuvent évoluer et des arguments peuvent être admis pour justifier des mesures nouvelles.

En tout cas, il est de fait qu'en raison même de la progressivité de l'impôt général sur le revenu — et même si, comme vous le dites, il s'agit simplement de faire face à des frais de garde — la mesure existante profite infiniment plus à ceux qui ont des revenus importants qu'à ceux qui ont des revenus modestes.

Par conséquent, le crédit d'impôt que nous proposons est une mesure qui me paraît juste et équitable. Je ne suis pas du tout convaincu par la démonstration que M. le ministre a bien voulu faire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 110 rectifié, également repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président, président de la commission. Monsieur le président, la commission des finances doit achever, à partir de dix-neuf heures quinze, l'examen des articles et des amendements et je vous demande donc de bien vouloir interrompre les travaux du Sénat. M. le rapporteur général, malgré la charge très lourde qu'il assume, accepte que la séance soit reprise à vingt et une heures trente.

M. le président. Cette proposition est tout à fait en accord avec les décisions de la conférence des présidents.

Le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt minutes, est reprise à vingt et une heures quarante minutes, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi de finances pour 1980.

Articles additionnels *(suite)*.

M. le président. Par amendement n° 55, M. Ceccaldi-Pavard propose, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :
« Il est inséré dans l'article 196 du code général des impôts un alinéa 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis) Ses enfants âgés de moins de vingt-cinq ans s'ils justifient d'une inscription auprès des services de l'agence nationale pour l'emploi comme demandeurs d'un premier emploi. »

La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Le code général des impôts prévoit que les enfants de plus de vingt et un ans et de moins de vingt-cinq ans qui poursuivent des études supérieures sont comptés comme personnes à charge au titre de l'impôt sur le revenu. Lorsque ces dispositions ont été prises, les enfants de plus de vingt et un ans qui ne poursuivaient pas leurs études n'avaient aucune difficulté pour trouver un emploi. Il n'en est malheureusement plus de même maintenant ; quels que soient les effets bénéfiques du pacte national pour l'emploi des jeunes, il en est, parmi les 285 000 jeunes qui arrivent chaque année sur le marché du travail, qui ont beaucoup de mal à trouver un emploi.

Je propose, dans mon amendement, que ces jeunes à la recherche d'un premier emploi soient, comme les jeunes de vingt et un à vingt cinq ans qui poursuivent des études supérieures, considérés comme personnes à charge, à condition, bien sûr, que leur inscription auprès des services de l'agence nationale pour l'emploi prouve qu'ils sont effectivement à la recherche d'un premier emploi.

Certes, monsieur le ministre, cet amendement n'est pas gagé, mais j'ai eu la faiblesse de penser, connaissant votre esprit d'équité, que peut-être vous l'accepteriez sans lui opposer l'article 40 de la Constitution. Il vise en effet bien souvent des enfants de familles modestes, qui, ne trouvant pas de premier emploi, sont obligatoirement à la charge de ces familles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'intention qui anime M. Ceccaldi-Pavard appelle la sympathie de la commission, mais il lui semble que cet amendement soulève des problèmes de caractère sociologique et financier. C'est la raison pour laquelle, avant de s'exprimer, elle aimerait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. M. Ceccaldi-Pavard a pressenti quelle pourrait être l'objection du Gouvernement, parce qu'il connaît bien la faiblesse de son amendement. Aussi m'évitera-t-il, j'en suis assuré, d'invoquer l'article 40 en retirant son amendement, sous le bénéfice de quelques observations auxquelles il a légitimement droit.

Depuis la loi de finances de 1975, les enfants peuvent demander leur rattachement au foyer de leurs parents s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans, ou de moins de vingt-cinq ans s'ils poursuivent des études ou effectuent leur service militaire. Le chef de famille qui accepte ce rattachement bénéficie d'une majoration de quotient familial.

Au surplus, des mesures ont été prises pour permettre au candidat à un premier emploi de bénéficiaire, dans les délais les plus brefs, de prestations familiales.

Ces dispositions témoignent de la prise de conscience par le Gouvernement des difficultés qui existent. Par ailleurs, celui-ci a mis sur pied un programme de solidarité, notamment avec les pactes pour l'emploi des jeunes.

J'ajoute que l'administration reçoit pour cela des instructions permanentes, ne refuse jamais d'examiner les demandes de remises ou de modération dont elle est saisie, si elles sont dignes d'intérêt.

Cet ensemble de mesures est de nature à remédier aux difficultés qui vous préoccupent.

Sous réserve de ces éclaircissements, je vous demande donc, monsieur le sénateur, de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur Ceccaldi-Pavard, votre amendement est-il maintenu ?

M. Ceccaldi-Pavard. Je suis déçu, monsieur le ministre, que vous me demandiez de retirer mon amendement, mais ne voulant pas vous obliger à invoquer l'article 40, je le retirerai néanmoins. Je souhaiterais toutefois que vous examiniez la suggestion que j'ai faite de façon qu'elle puisse être éventuellement concrétisée dans la loi de finances pour 1981.

M. Maurice Papon, ministre du budget. J'en prends la meilleure note.

M. le président. L'amendement n° 55 est donc retiré.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 100, présenté par MM. Francou, Vallon et Cauchon, tend, après l'article 2, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — La limite de la déduction fiscale attachée au salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession, visée à l'article 154 du code général des impôts, est portée, pour les adhérents des centres et associations de gestion agréés, à 15 000 francs.

« II. — La perte de recettes résultant de l'application du I est compensée par une majoration à concurrence de la taxe sur la vente de métaux précieux. »

Le deuxième, n° 116, présenté par M. Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Pour la détermination des bénéfices agricoles, des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, la limite dans laquelle le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession peut être déduit du bénéfice imposable en application de l'article 154 du code général des impôts, est portée à 14 890 francs.

« II. — La réduction d'impôt résultant de l'application de l'alinéa ci-dessus est limitée à 6 720 F par an et par foyer fiscal.

« III. — L'imposition forfaitaire annuelle due par les personnes morales imposables à l'impôt sur les sociétés est portée à 5 000 F. »

Le troisième, n° 39, présenté par MM. Chérioux et Kauss, vise, après l'article 3, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La limite de la déduction fiscale attachée au salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession, visée à l'article 154 du code général des impôts, est portée, pour les adhérents des centres et associations de gestion agréés, à 25 000 francs. »

La parole est à M. Francou, pour défendre l'amendement n° 100.

M. Jean Francou. Cet amendement, monsieur le ministre, monsieur le président, a pour but de porter la déduction fiscale attachée au salaire du conjoint et qui intéresse principalement les petites et moyennes entreprises adhérentes de centres de gestion agréés, à 15 000 francs, est dans le droit fil à la fois de la loi d'orientation sur le commerce et l'artisanat que nous avons votée, et des promesses que le Gouvernement avait faites à ce moment-là.

M. le président. La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° 116.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, notre amendement va dans le même sens que celui qui vient d'être défendu. En effet, pour mettre en valeur le travail de la conjointe, il nous apparaît tout à fait nécessaire de porter la limite de déduction du salaire du conjoint, qui est aujourd'hui de 13 500 francs, à 14 890 francs, c'est-à-dire, à 10 francs près, au chiffre proposé par M. Francou.

M. le président. La parole est à M. Braconnier, pour défendre l'amendement n° 39.

M. Jacques Braconnier. Monsieur le président, je vous prie de bien vouloir excuser MM. Chérioux et Kauss, qui, retenus à l'extérieur, m'ont demandé de présenter cet amendement.

Son objet est facile à comprendre. Actuellement, la limite fiscale attachée à la déductibilité du salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession est de 13 500 francs par an, ce qui correspond à un salaire mensuel d'environ 1 100 francs par mois.

Afin de parvenir à une plus grande équité et à une meilleure concorde entre le « salaire fiscal » et le « salaire social », il conviendrait de porter cette limite au niveau du Smic, d'autant plus que cette mesure serait réservée aux adhérents des centres de gestion agréés, ce qui est un gage de clarté comptable en même temps qu'une incitation à l'adhésion à ces centres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur ces trois amendements ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission a examiné avec sympathie ces amendements.

Elle a pensé, après longue réflexion, qu'elle pouvait, pour l'amendement n° 100, s'en remettre à la sagesse de notre assemblée.

En ce qui concerne l'amendement n° 116, il lui est apparu que le gage proposé est tout à fait malencontreux ; c'est la raison pour laquelle elle a émis un avis défavorable.

Pour l'amendement n° 39, elle considère que le passage, il faut bien le dire, assez brutal, de 13 500 à 25 000 francs constitue un saut dont les conséquences financières méritent d'être appréciées davantage. Aussi ne lui a-t-elle pas donné un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. En ce qui concerne l'amendement n° 100, je rappellerai que le Gouvernement, de lui-même et avec l'assentiment, d'ailleurs, du Parlement, a déjà pris des mesures à cet égard. En effet, pendant de nombreuses années, cette déduction du salaire du conjoint est restée fixée à 15 000 francs, ce qui était effectivement un niveau misérable. Or, le Gouvernement a consenti un effort important en acceptant de relever ce plafond à 9 000 francs, en 1977, puis à 13 500 francs, en 1978. C'est vous dire que nous avons pleine conscience du problème que vous avez posé. Malheureusement, comme le Sénat le sait, les contraintes budgétaires de 1980 ne permettent pas d'aller plus loin.

J'ajouterai que les adhérents des centres de gestion et des associations agréées bénéficient déjà d'un abattement de 20 p. 100 sur le revenu imposable ce qui équivaut, en quelque sorte, à l'abattement spécifique des salariés. Le relèvement proposé serait injustifié car les couples intéressés pourraient, après avoir

déduit leurs frais réels des résultats de leur activité commerciale ou libérale — je me permets d'appeler particulièrement votre attention sur ce point — déduire ensuite, au titre du salaire fiscal du conjoint, les 10 p. 100 forfaitaires pour frais professionnels. Je verrais là l'origine, sinon d'une fraude, du moins d'une évasion fiscale, ce que nous nous efforçons par ailleurs de combattre. Ce serait en tout cas parfaitement contraire à la justice fiscale et à l'équité.

En outre, la mesure procurerait un avantage supplémentaire aux non-salariés et irait, de ce fait, à l'encontre de l'effort patient et difficile que nous avons mené, mes prédécesseurs et moi-même, depuis plusieurs années pour rétablir l'équilibre entre le régime des salariés et celui des non-salariés.

J'ajoute, à l'intention de M. Francou, que la taxe sur les métaux précieux a déjà été relevée de 50 p. 100 par l'Assemblée nationale. Aller au-delà inciterait à l'organisation — si je puis dire — d'un marché clandestin des métaux précieux car, à ce moment-là, il serait plus avantageux — si j'ose dire — de prendre des portes dérobées. Tout cela serait parfaitement déplorable.

En outre — mais c'est un détail qui n'a que peu d'importance — l'article 34 de la Constitution dispose que la fixation du taux des impôts ressortit au domaine de la loi. Sur ce plan-là, l'amendement de M. Francou comporte également une faiblesse.

Sous le bénéfice de ces explications, je demanderai à M. Francou de bien vouloir retirer son amendement.

En ce qui concerne l'amendement n° 116 de M. Minetti repoussé par la commission des finances, les mesures proposées seraient en contradiction avec la politique menée par le Gouvernement — j'y faisais allusion tout à l'heure — qui consiste à accorder l'abattement de 20 p. 100 aux non-salariés à condition qu'on progresse dans la connaissance des revenus grâce à l'adhésion aux centres de gestion et aux associations de gestion agréés.

Par conséquent, le Gouvernement ne peut que s'y opposer.

Enfin, en ce qui concerne l'amendement n° 39, j'estime, comme la commission des finances, que le saut proposé en la matière va tout à fait à l'opposé des contraintes budgétaires que nous subissons. Au surplus, l'article 40, en toute rigueur, devrait être invoqué — vous le savez parfaitement.

C'est la raison pour laquelle je vous demanderai également de retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur Braconnier, maintenez-vous l'amendement n° 100 ?

M. Jacques Braconnier. Monsieur le président, je me permettrai de poser une question au Gouvernement : l'article 40 est-il, oui ou non, applicable à cet amendement ?

M. le président. Ne brusquez pas les choses, monsieur Braconnier. Pour l'instant, l'article 40 a simplement été évoqué et non pas invoqué.

M. Jacques Braconnier. Monsieur le ministre, vous connaissez les difficultés qui résultent de cette limitation de la déduction fiscale et les réclamations que cette disposition a suscitées.

Je ne m'attacherai pas à cette limite fixée à 25 000 francs. Mais, si j'ai bien compris notre rapporteur général, M. Blin, il n'est pas hostile à l'esprit ; il hésite seulement en ce qui concerne le plafond.

Dans ces conditions, pour faire un geste de bonne volonté — car je connais le sort qui sera réservé à cet amendement — je me rallie à l'amendement de M. Francou.

M. le président. Donc vous retirez votre amendement ?

M. Jacques Braconnier. Non, monsieur le président, je le maintiens.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Alors je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. L'amendement étant maintenu, je suis évidemment obligé d'invoquer l'article 40 de la Constitution.

Je prie M. Braconnier de ne pas trouver, dans cette manière de présenter les choses, une autre préoccupation que celle de concilier la rigueur et la courtoisie.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 39 n'est pas recevable.

Monsieur Eberhard, l'amendement n° 116 est-il maintenu ?

M. Jacques Eberhard. Je suis vraiment étonné de la faiblesse des arguments qui sont opposés par le Gouvernement à notre amendement. Il s'agirait de s'opposer à des privilèges dont abuse-raient des non-salariés. Mais nous visons, dans notre amendement, le cas des épouses de commerçants, des épouses de gens qui travaillent, lesquelles jouent elles-mêmes un rôle économique fort important dans le fonctionnement de l'entreprise à laquelle elles participent. Bien qu'elles ne reçoivent pas de salaire d'un patron, elles tiennent, dans la production, un rôle très utile ; on ne peut donc pas les considérer comme des non-salariés.

Le deuxième argument avancé par M. le ministre est que l'augmentation que nous réclamons mettrait en cause les contraintes budgétaires auxquelles nous sommes obligés de nous tenir.

Je vous en prie, monsieur le ministre ! L'augmentation que nous proposons se situe à 10,3 p. 100 par rapport à l'indemnité précédente, c'est-à-dire à un niveau pratiquement inférieur au taux de l'inflation. Si le chiffre que nous proposons n'est pas accepté, si nous maintenons le chiffre précédent, les intéressés vont se trouver dans des conditions défavorisées par rapport à la situation présente. De ce fait, il me semble un peu exagéré d'invoquer les contraintes budgétaires.

Enfin, même si finalement c'est le résultat qui compte, je constate que M. le rapporteur général s'est opposé à notre amendement mais qu'il s'en est remis à la sagesse du Sénat sur l'amendement de M. Francou, amendement qui, à 10 francs près, propose le même chiffre que le nôtre.

Dans ces conditions, si M. Francou maintient son amendement, nous retirerons le nôtre pour nous rallier au sien ; mais j'attends pour le faire qu'il s'exprime.

M. le président. Monsieur Francou, votre amendement est-il maintenu ?

M. Jean Francou. Je reconnais, monsieur le ministre, que le gage que nous avons proposé n'est pas très heureux, même s'il porte sur les métaux précieux, après que l'Assemblée nationale leur eut déjà donné un rude coup.

Je reconnais aussi que le Gouvernement a fait un effort sensible, dans les dernières années, en portant le plafond d'abord à 9 000 francs, puis à 13 500 francs.

Mais cela n'enlève rien à notre argumentation de fond. En réalité, monsieur le ministre, des engagements précis ont été pris par le présent Gouvernement et par ses prédécesseurs. Nous avons pensé, lorsque nous avons voté la loi Royer, qu'au 1^{er} janvier 1979 ceux qui adhèreraient à des centres de gestion seraient placés fiscalement sur un pied d'égalité. Nous avons pensé que cinq ans seraient suffisants pour qu'on connaisse véritablement les revenus des petites et moyennes entreprises.

Or le délai est passé et nous sommes encore loin du compte. Nous ne sommes pas encore parvenus, malgré les adhésions à ces centres de gestion, à cette égalité.

Par conséquent, bien que soit contesté le gage que nous avons proposé, je maintiens l'amendement.

M. le président. Monsieur Eberhard, dans ces conditions, votre amendement n° 116 est-il retiré ?

M. Jacques Eberhard. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 116 est donc retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 100 ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement s'y oppose.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 100, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

— 6 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à permettre l'adhésion des preneurs de baux à ferme à des sociétés d'exploitation agricole.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Acte est donné de cette communication. Il sera procédé ultérieurement à la nomination des membres de cette commission mixte paritaire.

— 7 —

LOI DE FINANCES POUR 1980

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi de finances pour 1980.

J'informe le Sénat que 199 amendements ont été déposés sur les articles de la première partie de ce projet de loi. Nous en avons examiné 27 ; il en reste donc 172. Le Sénat comprendra, dans ces conditions, que je m'efforce de faire respecter rigoureusement les temps de parole. Ce sont d'ailleurs les consignes que j'ai reçues de M. le président de la Haute Assemblée.

Articles additionnels (suite).

M. le président. Par amendement n° 111, Mme Beaudou et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« 1° La déduction pour frais de garde des enfants prévue par l'article 4 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 est limitée à 3 310 francs.

« 2° Sont abrogés les articles 209 *quinquies* et 104, annexe II, du code général des impôts relatifs aux principes du bénéfice mondial et du bénéfice consolidé. »

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Cet amendement a pour objet de relever le montant de la déduction pour frais de garde des enfants, qui est prévue par l'article 4 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 pour les célibataires, les veuves et les divorcées et qui est limitée actuellement à 3 000 francs. Nous demandons, compte tenu de la hausse des prix, que cette limite soit fixée à 3 310 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. L'intention exprimée par cet amendement nous paraît tout à fait estimable, mais nous attirons l'attention de la Haute Assemblée sur le caractère malencontreux du gage qui est proposé, à savoir l'abrogation d'articles concernant le bénéfice mondial et le bénéfice consolidé des entreprises. C'est la raison pour laquelle la commission des finances a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement, pour les mêmes motifs que M. le rapporteur général, s'oppose à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 111, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 112, M. Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — A la fin de l'article 4 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975, l'alinéa suivant est inséré :

« Les dispositions du 1^{er} alinéa s'appliquent dans les limites qu'il pose à tout contribuable qui exerce lui-même ou dont le conjoint exerce un mandat électif municipal ou départemental. Si les deux conjoints exercent un des mandats ci-dessus énumérés, la déduction limitée à une fois et demie le plafond fixé.

« II. — L'article 115 du code général des impôts qui accorde une exonération en faveur de l'attribution gratuite de titres est abrogé. »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Dans notre souci de permettre à ceux qui exercent des fonctions électives de le faire dans les meilleures conditions possibles, nous souhaitons, compte tenu des difficultés familiales que cette situation leur impose, notamment lorsqu'ils ont de jeunes enfants au foyer, que la déduction soit portée à une fois et demie le plafond fixé.

Cette disposition est destinée à faciliter l'exercice des mandats locaux par des jeunes, notamment par des jeunes femmes. Nous proposons qu'ils puissent déduire les frais de garde de leurs enfants de leur revenu imposable, et nous prévoyons le gage nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'avis de la commission concernant cet amendement n'est pas différent de celui qu'elle a exprimé sur l'amendement précédent : l'intention est intéressante, à coup sûr, mais il semble que le gage ne convienne pas. C'est la raison pour laquelle elle a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 112, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 113 rectifié, Mme Beaudou et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« 1° Les assujettis à l'impôt sur le revenu, mariés, qui sont titulaires de la carte d'invalidité, bénéficient d'une part supplémentaire dans le calcul du quotient familial au titre de foyer fiscal.

« 2° Est abrogé l'article 216 du code général des impôts relatif au régime spécial d'imposition des produits des filiales encaissés par une société mère. »

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. En l'état actuel de la législation, quand deux invalides se marient, ils n'ont droit au total qu'à deux parts et demie de quotient familial alors que, s'ils étaient restés célibataires, chacun d'entre eux aurait eu droit à une part et demie, soit à trois parts au total pour les deux, si nous savons compter.

Notre amendement tend donc à mettre fin à une injustice supplémentaire dont sont victimes les handicapés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'avis de la commission est encore identique à celui qu'elle a exprimé sur les amendements précédents ; il est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 113 rectifié, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 114, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — A compter de 1980, il est institué un système d'abattements plafonnés pour la détermination du revenu imposable des contribuables veufs dans le cas où le conjoint disparu disposait d'un revenu et qu'il est décédé l'année précédant la mise en recouvrement de l'impôt sur le revenu du conjoint survivant. Ce système d'abattements est tel que :

« — dans le cas où le conjoint survivant dispose d'un revenu imposable (deux parts) qui le situe dans les trois premières tranches du barème, un abattement est institué à hauteur du revenu imposable dont disposait le conjoint décédé ;

« — dans le cas où le conjoint survivant dispose d'un revenu imposable (deux parts) qui le situe dans les deux tranches suivantes du barème, un abattement est institué à hauteur de la moitié du revenu imposable du conjoint décédé.

« II. — La loi du 27 juin 1979 relative au soutien de l'investissement productif est abrogée. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Comme vous le constatez, cet amendement ne concerne que des contribuables dont les revenus sont modestes et dont les conditions de vie se trouvent aggravées matériellement et moralement par le décès de leur conjoint.

Notre attention a souvent été attirée sur la situation fiscale de contribuables veufs, l'année qui suit celle du début de leur veuvage. Nous proposons donc que la loi leur accorde un avantage fiscal supplémentaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission formule la même appréciation sur les finalités de cet amendement que pour les précédents, mais elle porte aussi un jugement très sévère à l'égard du gage proposé puisqu'il s'agit de supprimer les dispositions du soutien à l'investissement productif qui paraissent essentielles pour le devenir de notre économie. Elle émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Il se résume ainsi : même observation et même opposition.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 114, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 115, M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Le versement du solde de l'impôt sur le revenu dû, au titre de l'année 1979 par les contribuables qui se trouvent en situation de chômage total ou partiel, est suspendu jusqu'au sixième mois suivant le jour où ils exercent un emploi à temps plein.

« II. — Les sociétés mobilières d'investissement, les sociétés de développement régional, les sociétés immobilières d'investissement, les sociétés d'investissement pour le commerce et l'industrie (Sicomi) sont assujetties, à partir de 1980, à une imposition forfaitaire annuelle de 5 000 F. »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Je voudrais procéder à une réflexion préalable. La brièveté des réponses qui sont opposées à nos amendements, tant par M. le rapporteur général que par M. le ministre, vous permettra, peut-être, monsieur le président, d'être un peu plus libéral quant à notre temps de parole si, éventuellement, nous éprouvions le besoin de le dépasser.

M. le président. Monsieur Eberhard, les temps de parole sont personnels et la compensation n'est pas prévue.

M. Jacques Eberhard. Il est toujours possible à un sénateur d'exprimer son opinion !

M. le président. Mais je m'efforce toujours, vous le savez bien, de faire en sorte que chacun puisse s'exprimer, tout en veillant au strict respect du règlement.

Poursuivez, monsieur Eberhard !

M. Jacques Eberhard. Nous proposons donc que le versement du solde de l'impôt sur le revenu dû par les chômeurs pour l'année 1979 soit suspendu jusqu'au sixième mois suivant le jour où ils exercent un emploi à temps plein.

Je sais bien que le ministre a indiqué que cette mesure existait, qu'une circulaire de 1975 recommande aux percepteurs de se montrer libéraux dans ce domaine. Mais il me semble qu'une disposition législative serait préférable à une circulaire dont l'application est laissée, je le disais, au bon vouloir des agents du Trésor.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement s'oppose également à cet amendement. Je confirme qu'il ne se pose aucun problème.

M. Pierre Gamboa. Vous irez le dire aux chômeurs, monsieur le ministre !

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 115, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 117, M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le montant minimal de la déduction forfaitaire pour frais professionnels accordé aux salariés et mentionnée au quatrième alinéa du 3° de l'article 83 du code général des impôts est porté de 1 800 F à 2 400 F.

« Est abrogé le titre I^{er} de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises. »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Nous estimons que, en raison de la différence qui existe entre le relèvement des premières tranches de barème de l'impôt, 8 p. 100, et le taux réel de l'inflation, qui tourne autour de 11 p. 100, le montant minimal de la déduction forfaitaire est insuffisant. L'écart était déjà de 1,5 p. 100 en 1979 ; si nous ne sommes pas suivis, il sera de 4,5 p. 100 en deux ans. C'est la raison pour laquelle, nous proposons de porter le montant de la déduction minimale à 2 400 francs.

M. Guy Schmaus. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission émet un avis défavorable.

Elle souligne une fois de plus la nocivité du gage proposé, qui vise à mettre en cause les lois relatives à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement se range à l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 117, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — Les limites de chiffres d'affaires ou de recettes prévues aux 4 bis et 4 ter de l'article 158 du code général des impôts pour l'octroi des allègements fiscaux accordés aux adhérents des centres de gestion et associations agréés sont portées :

« — à 1 915 000 francs pour les entreprises agricoles, industrielles, commerciales ou artisanales dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, et à 577 000 francs en ce qui concerne les autres entreprises ;

« — à 672 000 francs pour les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices.

« I bis. — Le Gouvernement adressera au Parlement, en annexe au projet de loi de finances pour 1981, un rapport sur les progrès réalisés depuis trois ans en matière de connaissance des revenus des professions non salariées bénéficiant des avantages accordés dans le cadre des centres de gestion et associations agréés.

« II. — Les dispositions prévues par le 4 ter de l'article 158 du code général des impôts à l'égard des sociétés civiles professionnelles et des associations d'avocats sont étendues à tous les groupements ou sociétés constitués en vue de l'exercice en groupe d'une profession libérale et dont les membres sont soumis à l'impôt sur le revenu pour leur part dans les résultats du groupement ou de la société selon les règles de l'article 8 du code général des impôts.

« III. — Les tarifs du droit de garantie prévus par l'article 527 du code général des impôts sont fixés respectivement :

« — à 500 francs pour les ouvrages de platine ;

« — à 250 francs pour les ouvrages d'or ;

« — à 12 francs pour les ouvrages d'argent. »

La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Monsieur le président, je m'exprimerai également au nom de M. Lombard.

Empêché par l'article 40 de déposer un amendement, je voudrais soumettre à la bienveillance de M. le ministre un cas de principe.

L'article 158, paragraphe 4 ter, du code général des impôts prévoit que, pour apprécier le plafond limite des recettes pour bénéficier des avantages fiscaux accordés aux adhérents des associations agréées, il y a lieu de tenir compte du nombre d'associés ou de membres exerçant une activité effective dans la société ou dans l'association.

Le paragraphe II de l'article 3 que nous allons maintenant examiner propose, sur l'initiative du Gouvernement — et nous en prenons acte avec satisfaction — d'étendre cet avantage aux groupements ou sociétés constitués en vue de l'exercice en groupe d'une profession libérale dont les membres sont soumis à l'impôt sur le revenu.

Je suis un peu étonné, et nous sommes quelques-uns dans ce cas, de constater que les sociétés ou groupements constitués par des artisans sont écartés de cette libéralité, alors qu'il paraît équitable de les prendre en charge, ne serait-ce que pour favoriser le développement de telles structures associatives chez les artisans et pour participer à la revalorisation du travail manuel telle qu'elle est poursuivie actuellement par le Gouvernement.

J'espère que M. le ministre pourra, avant la fin de la discussion de l'article 3, nous donner sa position à ce sujet.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, le premier, n° 2, présenté par M. Blin, au nom de la commission des finances, le second n° 91, présenté par M. Dubanchet.

Tous deux tendent à supprimer l'article 3.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Cet article, mes chers collègues, a fait l'objet, devant votre commission des finances, d'un examen extrêmement approfondi ; toutes les opinions se sont très librement exprimées.

Je rappelle, pour éclairer votre jugement, que cet article a subi une première modification à l'Assemblée nationale, qui a relevé les plafonds qui figuraient dans le projet de budget

initial. Nous avons pris acte de cette amélioration. L'Assemblée nationale a également modifié, je le rappelle pour mémoire, le gage qui était proposé dans le texte initial.

Mais l'important n'est pas là. L'important tient au principe même.

Nous nous sommes interrogés — nous l'avions déjà fait l'année dernière — sur la contradiction évidente qui existe entre le souhait qui est celui du Gouvernement que le maximum de transparence fiscale s'établisse à l'intérieur du plus grand nombre d'entreprises et les contraintes que la législation impose à la généralisation de ce principe.

Nous avons un instant pensé demander nous aussi un relèvement du plafond. Mais, à l'évidence — et M. le ministre sera, bien sûr, de notre avis sur ce point — il nous aurait fallu trouver un gage très important. Nous avons très vite découvert que les chiffres dépassaient et nos moyens et la vraisemblance.

Après avoir longuement réfléchi à ce problème, et afin de bien manifester qu'il était impossible de s'en tenir à cette contradiction, la commission des finances a décidé de proposer la suppression pure et simple de l'article 3, non pas, bien sûr, que nous souhaitions revenir aux dispositions de l'année dernière, puisque le texte de l'Assemblée nationale présente tout de même une amélioration par rapport à elles, mais simplement pour qu'à l'occasion de cette décision un peu brutale mais indicative le Gouvernement nous dise comment il sent et comment il voit le problème et s'il se prépare à lever cette contradiction qui nous paraît profonde.

M. le président. La parole est à M. Dubanchet.

M. François Dubanchet. Je souscris entièrement à tout ce que vient de dire M. le rapporteur général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. J'ai tout à fait conscience du problème qui se pose.

Avec le système des centres de gestion et associations agréés le système fiscal français possède — me semble-t-il — un instrument de premier ordre qu'il faut se garder de risquer dans telle ou telle aventure.

L'institution des centres de gestion et associations agréés, dont le père est sur ces bancs, puisque c'est M. Fourcade qui, avec M. Poncelet, est à l'origine de leur création, avait pour objet de tenter de mettre fin, dans le système fiscal français, à un déséquilibre qui empoisonne l'atmosphère entre salariés et non-salariés, entre ceux qui perçoivent des revenus salariaux déclarés par des tiers et ceux qui perçoivent des revenus non salariaux, qui sont toujours réputés suspects par les premiers nommés. Il faut absolument exorciser cette espèce de doute qui pèse sur notre législation fiscale, et le développement des centres de gestion et associations agréés peut y contribuer.

Nous pourrions, au terme de l'évolution, disposer d'un seul et même régime d'impôt sur le revenu ; ainsi sera réalisée l'égalité de fait entre les différentes catégories de revenu, mais aussi l'égalité fiscale, avec toutes ses résonances morales.

Cette expérience est toute récente. Votée, je crois, en 1975, elle n'a été mise en œuvre qu'au cours de l'année 1976. L'année 1977 a été une année de démarrage et, en 1978, on a commencé à se rendre compte de la manière dont évoluaient les choses. J'ai prêté personnellement une grande attention à cette expérience, puisque j'avais connu ce projet en d'autres fonctions.

L'impression que j'ai recueillie des résultats des enquêtes que j'ai fait effectuer et des études dont j'ai eu connaissance est bonne : les centres de gestion et associations agréés constituent un bon instrument de travail pour atteindre l'objectif que j'ai rappelé tout à l'heure.

Il y a eu peu de déboires, mais il y en a eu.

Par conséquent, il est essentiel que nous maîtrisions à la fois la mise en place de ces centres de gestion et leur fonctionnement. C'est un peu comme une voiture neuve, pour laquelle il faut un rodage. Celui-ci est en train de s'accomplir.

En 1979, les résultats de 1978 seront, je crois, confortés.

Les centres de gestion et associations agréés ont été, chemin faisant, étendus aux professions libérales, dont l'expérience est donc plus neuve.

Dans ces conditions, l'année 1980 devrait être une année de croisière ; c'est en 1980 que nous devrions acquérir, d'une manière définitive, confiance dans ces institutions, dont vous pouvez constater l'influence sur notre système fiscal et surtout sur notre morale fiscale.

Depuis que je suis au ministère du budget, j'ai mené une politique prudente. J'ai regardé venir les choses pour agir à coup sûr et ne pas compromettre l'institution elle-même. Nous avons favorisé le développement des centres de gestion et des associations agréés, sous le contrôle continu, naturellement, de l'administration. Nous devons nous efforcer d'élever la qualité à la fois comptable et fiscale de ces centres de gestion, qui constituent en même temps, il faut bien le dire, un instrument éminentement pédagogique mis à la disposition des contribuables dont les revenus ne sont pas déclarés par des tiers.

J'écouterai les suggestions d'amélioration qui me seront présentées — peut-être en ai-je moi-même une à formuler — mais je vous demande de ne pas vouloir résoudre immédiatement la difficulté. L'objectif est défini et le Gouvernement lui-même se l'est fixé ; il suffit de feuilleter le programme de Blois — mais ce n'est qu'un programme de législation — pour s'en convaincre.

J'ai demandé à M. le Premier ministre et à l'ensemble du Gouvernement de n'agir que progressivement afin de ne pas compromettre les chances de réussite. Par conséquent, je vous demande de me faire confiance, non point du tout en aveugles, mais parce que je suis du côté de ceux qui ont confiance dans cette affaire. Je sais qu'elle est extrêmement importante et que nous pourrions peut-être mettre fin à l'éternelle querelle qui, en France, oppose salariés et non-salariés.

Je demanderai donc aux auteurs des amendements de me faire leurs propositions et, monsieur le président, si cela est conforme au règlement, je souhaiterais que les votes n'interviennent qu'en fin de parcours, afin que nous ayons pu étudier le problème sous tous ses angles et que, par conséquent, nous puissions en juger, les uns et les autres, en pleine connaissance de cause.

M. le président. Si je comprends bien votre propos, monsieur le ministre, vous préférez que tous les amendements soient mis en discussion commune et que les votes n'interviennent qu'à la fin ?

Je n'avais appelé que les deux premiers, pensant que, s'ils étaient adoptés, le débat en serait écourté.

M. Maurice Papon, ministre du budget. J'ai compris l'appel de M. le rapporteur général et je crois être fidèle à sa pensée. Il me dira si je me trompe.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, quel est votre avis sur la proposition de M. le ministre ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, je suis partagé entre deux sentiments.

En effet, comme l'ensemble des membres de cette assemblée, j'ai le souci de la brièveté de nos débats. Cependant, je souhaiterais que M. le ministre s'engage davantage et nous dise le sort qu'il réserve à l'amendement de suppression que la commission a déposé.

Il a déclaré, en effet, qu'il nous avait compris et qu'il avait peut-être des suggestions à nous faire. S'il nous les faisait, les auteurs des autres amendements à l'article 3 pourraient donner leur sentiment.

Actuellement, le Sénat est saisi d'une demande de suppression pure et simple de l'article — cela nous renvoie, en droit, à la situation antérieure, ce qui n'est pas notre vœu — et de plusieurs amendements qui n'auront plus d'objet, sauf si M. le ministre veut bien en dire davantage. C'est ce que je souhaite.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le rapporteur général, je répondrai à votre invite. Mon souci était effectivement que chacun puisse s'exprimer pour que je connaisse votre opinion. Si vous pensez qu'il vaut mieux jouer cartes sur table, je vais donc abattre tout de suite mon jeu.

J'ai examiné, naturellement, tous les amendements qui ont été déposés à cet article et c'est donc en connaissance de cause que je m'exprime.

J'ai une proposition — c'est vrai — à soumettre au Sénat. Naturellement, il faudrait que vous reveniez sur votre projet de supprimer l'article, puisque mon intention serait de proposer un amendement introduisant un paragraphe IV à l'article 3 dont nous discutons.

Quelle est la philosophie de cet amendement ?

J'ai été frappé, dans les expériences qui se développent, par le fait que l'on s'efforçait de faire bénéficier du système le plus de gens possible parce qu'il présente un certain nombre de garanties et d'avantages pour les contribuables, notamment la déduction de 20 p. 100, et que, par le jeu du plafonnement, la période de rodage étant à peine achevée, les intéressés risquaient d'en être exclus dès ce plafonnement franchi.

Cette réflexion me conduit à vous proposer de maintenir le bénéfice des allègements fiscaux résultant de l'adhésion à un centre de gestion agréé ou à une association agréée, lorsque le chiffre d'affaires ou de recettes vient à dépasser ultérieurement le plafond.

Cette disposition me paraît extrêmement importante, car elle signifie que les centres de gestion et associations agréés ne seront pas des centres de transit, mais que le contribuable intéressé pourra, s'il le souhaite naturellement, y rester, sans se voir appliquer la limite d'adhésion.

M. Henri Caillavet. Très bien !

M. Maurice Papon, ministre du budget. Cela me paraît logique et correspond à la philosophie que j'ai développée à l'instant même. C'est également, je crois, celle des auteurs d'amendements.

Un tel amendement devrait donc, monsieur le rapporteur général, répondre au souci essentiel de la commission des finances et constituer indirectement une sorte de synthèse. Telle est la proposition du Gouvernement. (*Marques d'approbation.*)

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je dois également à M. Palmero une réponse plus explicite.

Il m'a interrogé effectivement sur les groupements d'artisans. A ma connaissance, aucune difficulté pour l'application des limites d'adhésion aux centres de gestion et associations agréés n'a été enregistrée jusqu'à présent, en raison probablement des formes que revêtent ces groupements. Dans l'hypothèse où des difficultés apparaîtraient, comme il le craint, je ne manquerais pas d'étudier les solutions à leur apporter dès qu'il m'en alerterait.

M. Francis Palmero. Je vous en remercie.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 199, présenté par le Gouvernement, et qui tend à ajouter à l'article 3 un paragraphe IV ainsi rédigé :

« Toutefois, les limites supérieures prévues au I du présent article ne sont pas opposables aux contribuables qui ont régulièrement bénéficié au cours des années précédentes des allègements fiscaux résultant de leur qualité d'adhérents à des centres de gestion et associations agréés. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, je ne saurais donner très exactement l'avis de la commission, puisque nous venons juste d'être saisis de la contre-proposition de M. le ministre du budget. Je me permettrai simplement d'exprimer un sentiment personnel, espérant qu'il rejoindra celui de mes collègues de la commission.

Je ne regrette pas, monsieur le ministre, de vous avoir demandé de préciser vos propositions. Elles ne répondent pas tout à fait aux préoccupations exprimées dans leurs amendements par nos collègues, notamment par MM. Lombard et Lemarié, mais il me semble qu'à l'inverse, elles donnent aux centres agréés le statut d'institutions définitives. Il ne s'agit donc pas, comme vous l'avez dit, de « centres de transit ». L'adhésion des sociétés est rendue définitive et, de ce point de vue, compte tenu vraisemblablement du nombre croissant de celles qui, par le jeu de la croissance de leur chiffre d'affaires, auraient pu s'en trouver exclues, le nombre d'adhérents s'accroîtra.

C'est la raison pour laquelle je crois que je puis, au nom de la commission des finances, donner mon agrément à la disposition que vous venez de proposer et je pense que nos collègues auteurs d'amendements seront probablement du même avis que moi. Mais cela, bien sûr, c'est leur affaire.

M. le président. J'appellerai, cela va sans dire, tous les amendements.

Si M. le rapporteur général a suggéré que le Gouvernement fasse connaître dès maintenant son amendement de synthèse, c'est sans doute pour permettre aux auteurs des autres amendements de s'y rallier et de retirer les leurs, dans la mesure où ils le souhaiteront.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. J'ai été particulièrement sensible, monsieur le ministre, au souci que vous avez eu de satisfaire le désir unanime de la commission des finances. En effet, il existe un conflit très ancien entre ceux que certains continuent à appeler les « salariés » et les « non-salariés ». Dieu sait s'il est encore des enceintes dans lesquelles on entend parler de ce vieux clivage qui empoisonne la fiscalité française. De plus, la création des centres de gestion — vous vous en souvenez — ne se fit pas sans mal, sans oppositions et sans clameurs ! (Sourires.)

Ce mécanisme doit permettre, en quelques années, de préciser la sincérité des déclarations de tous ceux qui n'ont pas des revenus exactement connus et, par conséquent, de supprimer cette espèce de fossé entre les salariés et les autres. L'amendement que vous proposez participe de cet esprit.

A mon avis, plutôt que d'essayer chaque année de relever les limites en suivant plus ou moins l'évolution des prix, le fait que vous offriez une garantie, par le texte que vous nous soumettez, à ceux qui sont entrés dans ce mécanisme et qui, de fait, acceptent d'ouvrir leurs comptes et de se soumettre à un contrôle quasi permanent de leur comptabilité, alors que d'autres prennent le risque d'une vérification qui n'interviendra peut-être pas régulièrement tous les quatre ans, montre à l'évidence qu'il s'agit là d'un dispositif qui va permettre d'apporter des améliorations.

C'est pourquoi je préfère un mécanisme de ce genre à une légère remontée des seuils, bien qu'elle soit nécessaire pour suivre l'évolution des affaires et des prix. Je conseille donc vivement à mes collègues de voter cet amendement, car il participe, me semble-t-il, réellement de l'esprit qui avait permis de créer ces centres de gestion agréés.

M. le président. J'appelle donc les sept autres amendements portant sur l'article 3, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune avec les trois amendements précédemment présentés.

Le premier, n° 88 rectifié, présenté par MM. Lombard et Poncelet, est ainsi rédigé :

« A. — Remplacer dans le deuxième et le troisième alinéa du paragraphe I de cet article les chiffres de : 1 915 000 francs par : 2 035 500 francs ; 577 000 francs par : 613 600 francs ; 672 000 francs par : 713 900 francs ;

« B. — Afin de compenser les pertes de recettes qui résultent de l'augmentation des limites de chiffres d'affaires ou de recettes permettant des allègements fiscaux, la déductibilité des frais généraux des entreprises pour le calcul des bénéfices industriels et commerciaux afférents aux exercices clos en 1979 ne peut excéder le montant des frais de même nature exposés en 1978. »

Le deuxième, n° 177, présenté par M. Lemarié, vise à supprimer le troisième alinéa de cet article.

Le troisième, n° 176, présenté par MM. Lombard, Lemarié, Lise, Francou et Cluzel, a pour objet, au troisième alinéa de cet article, de remplacer le chiffre : « 672 000 francs » par le chiffre « 800 000 francs ».

Le quatrième, n° 175, présenté par MM. Lombard, Lemarié, Lise, Francou et Cluzel, vise, après le paragraphe I, à insérer un paragraphe additionnel I bis A ainsi conçu :

« I bis A. — Le taux des abattements prévus au II° de l'article 7 de la loi de finances n° 77-1467 du 30 décembre 1977 est porté de 10 à 20 p. 100 sauf pour la fraction du bénéfice qui excède la limite de 360 000 francs prévue à l'article 6 de ladite loi de finances. »

Le cinquième, n° 184, présenté par MM. Paul Girod et Dailly, a pour objet d'insérer, après le paragraphe I, un paragraphe additionnel I bis A ainsi conçu :

« I bis A. — Les adhérents des centres de gestion et associations agréés conservent le bénéfice des allègements fiscaux attachés à leur adhésion aussi longtemps que leur chiffre d'affaires

ne dépasse pas une limite égale au plafond fixé par la loi de finances de l'année majoré de 10 p. 100 par année écoulée depuis le premier exercice au cours duquel il a bénéficié pour la première fois de ces allègements. »

Le sixième, n° 76, présenté par MM. Francou, Cauchon, Cluzel, Chupin, Lemarié, Orvoen, Palmero, Tinant et Vallon, tend à remplacer l'alinéa I bis de cet article par les deux alinéas suivants :

« I bis. — Le Gouvernement déposera en annexe du projet de loi de finances pour 1981, un rapport sur les mesures prises ou envisagées pour favoriser le rapprochement des régimes fiscaux applicables aux artisans et aux commerçants avec ceux applicables aux salariés.

« Ce rapport devra également dresser le bilan des mesures prises pour assurer l'équité fiscale à l'égard des diverses formes d'entreprises. »

Le septième, n° 8 rectifié bis, présenté par M. Poncelet, tend à ajouter à la fin du paragraphe I bis les dispositions suivantes :

« Ce rapport exposera également les mesures prises pour progresser dans la politique de rapprochement des conditions d'imposition des salariés et non-salariés, s'il apparaît qu'une meilleure connaissance des revenus non salariaux a été réalisée. »

Compte tenu de l'heure, il serait souhaitable que les auteurs d'amendement qui ont l'intention de se rallier à l'amendement de synthèse du Gouvernement s'expriment le plus succinctement possible.

La parole est à M. Palmero pour défendre l'amendement n° 88 rectifié.

M. Francis Palmero. Monsieur le président, mes chers collègues, je crois en effet que la procédure adoptée après le dépôt de l'amendement du Gouvernement va nous permettre de gagner du temps et de simplifier les choses.

Je voudrais observer, au moment où nous abordons l'examen de cet article 3, que, finalement, il consacre le succès des centres de gestion agréés et, par conséquent, fait honneur à leurs auteurs qui siègent désormais en cette enceinte.

Le souci qui inspire l'amendement de MM. Lombard et Poncelet est le même, au fond, que celui qui avait été exprimé par le Gouvernement au moment où il avait créé les centres et, plus récemment, à l'occasion du « programme de Blois ». Ce qui nous « chiffonnait » jusqu'à présent c'est que, année après année, on se bornait à suivre l'évolution du coût de la vie ; que, finalement, on marquait le pas et que les centres de gestion ne s'installaient pas véritablement dans la comptabilité des entreprises.

Mais il est évident que les propositions qui nous sont faites aujourd'hui vont au devant de ce que nous avions souhaité. Nous souhaitons un bond d'au moins 20 p. 100 pour le plafond car il nous paraissait en effet anormal de refuser d'aller plus loin sous prétexte que l'on craignait de perdre des rentrées fiscales, alors, précisément, que l'objectif des centres de gestion agréés est d'aboutir à la transparence fiscale et à l'égalité devant l'impôt, comme l'a parfaitement expliqué tout à l'heure M. le ministre.

Par conséquent, au nom de MM. Lombard et Poncelet — et si ce dernier, qui n'est pas pour l'instant dans l'hémicycle, n'est pas d'accord, il pourra le dire — je me range à l'avis de la commission des finances, me rallie à l'amendement de synthèse du Gouvernement et retire les amendements n° 88 rectifié, 176 et 175.

M. le président. Les amendements n° 88 rectifié, 176 et 175 sont retirés.

M. Christian Poncelet. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Poncelet, l'amendement ayant été retiré, il ne m'est plus possible, aux termes du règlement, de vous donner la parole à ce titre. Mais il sera certainement possible, au cours de la discussion sur ces amendements, de vous la donner pour un autre motif.

Monsieur Jung, l'amendement n° 177 est-il maintenu ?

M. Louis Jung. Monsieur le président, mes chers collègues, le Gouvernement nous ayant apporté un certain nombre de satisfactions, je crois pouvoir, au nom de M. Lemarié, retirer cet amendement.

Je souhaiterais, toutefois, poser une question à M. le ministre. Dans l'amendement de synthèse présenté par le Gouvernement, il est fait mention des contribuables qui ont régulièrement

bénéficié des allègements fiscaux au cours des années précédentes. Ceux qui adhèrent maintenant aux centres de gestion bénéficient-ils également des mêmes conditions, monsieur le ministre ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. La réponse est affirmative, monsieur le sénateur.

M. Louis Jung. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 177 est retiré.

M. Christian Poncelet. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Monsieur le président, il serait mal venu de ne pas prendre en considération l'effort qui vient d'être réalisé par le Gouvernement pour faciliter l'entrée d'un plus grand nombre d'entreprises et de sociétés dans les centres de gestion.

J'ai été sensible — et sans doute M. Fourcade l'a-t-il été aussi — à l'éloge qui a été fait des centres de gestion agréés, surtout si l'on se souvient qu'à l'époque cette création donna lieu à de nombreux débats et contestations.

Ces centres constituent, c'est vrai, un instrument de premier ordre. Jusqu'à maintenant, ils jouaient un peu le rôle de centres de transit. Avec le dispositif que vous nous proposez, monsieur le ministre, ceux qui entrent maintenant dans les centres de gestion, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires, vont pouvoir y demeurer. Il y a donc là une possibilité de permanence. C'est un point positif dont je vous donne acte et je pense que le Sénat y sera très sensible.

Ce que nous souhaiterions par ailleurs, M. Lombard et moi-même, c'est inciter davantage d'adhérents à entrer dans ces centres et associations agréés car le relèvement des limites du chiffre d'affaires ou de recettes fixé pour l'octroi des allègements fiscaux accordés aux adhérents de ces centres est augmenté, cette année, de 11 p. 100.

Ceux qui, cet après-midi, ont écouté avec attention M. le Premier ministre savent très bien que ce pourcentage correspond au glissement inflationniste. Sans vouloir engager de polémique, je dirai seulement que si, chaque année, nous relevons seulement du montant de l'inflation les limites de l'adhésion aux centres de gestion, jamais nous ne réussirons à obtenir totalement la transparence fiscale pour les sociétés et les entreprises qui peuvent adhérer à ces centres.

Pour cette année, je retire avec M. Lombard cet amendement car je prends en considération l'effort que vous avez consenti, monsieur le ministre, mais, l'année prochaine, il faudra consentir un effort nettement supérieur au glissement inflationniste, sinon nous ne réussirons jamais à obtenir ce rapprochement fiscal entre salariés et non-salariés, objet de tant de querelles.

J'aimerais vous entendre, monsieur le ministre, à ce sujet, pour, éventuellement, approuver une nouvelle fois le retrait de cet amendement.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Maurice Papon, ministre du budget. M. Poncelet sait par expérience, surtout en ce domaine, que l'on ne peut pas tout faire à la fois. Ce texte comporte une novation importante et large et il convient de laisser l'administration, si j'ose dire, « digérer » ce morceau de choix. L'an prochain, effectivement, nous aurons certainement des éléments à remettre à niveau.

M. Christian Poncelet. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Descours Desacres. Je voudrais m'associer à tous les collègues qui félicitent le Gouvernement de l'initiative qu'il a prise pour permettre aux centres existants de continuer à rendre service à leurs adhérents.

Toutefois, je me permets de lui rappeler à ce sujet que je l'ai entretenu personnellement, dans son cabinet, du problème de certains centres qui risquent d'être obligés de cesser leurs activités parce qu'une erreur fiscale a été commise à leur égard.

En effet, à l'origine ils ont été considérés pour ce qu'ils sont réellement, c'est-à-dire des associations sans but lucratif et, par conséquent, ils n'ont pas été assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Ultérieurement, alors qu'ils ont acquitté la taxe sur les salaires en plein accord avec votre administration, ils se sont vu réclamer une taxe sur la valeur ajoutée qu'ils ne peuvent plus répercuter sur leurs adhérents.

Vous m'aviez répondu, je crois, monsieur le ministre, que vous étudieriez cette question avec une attention particulièrement vigilante. J'espère qu'au bénéfice des déclarations que vous venez de faire ce soir, vous prendrez en considération avec encore davantage d'intérêt ce cas qui est un cas de pure justice fiscale.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je ne peux pas vous apporter de réponse ce soir, monsieur le sénateur. Je suis en train d'examiner le dossier.

M. le président. Monsieur Girod, votre amendement n° 184 est-il maintenu ?

M. Paul Girod. Non, monsieur le président. Il représentait un pas timide vers la suppression des seuils de sortie, mais puisque le Gouvernement fait un pas immense là où j'essayais d'en faire un petit, je me rallie à son amendement.

M. le président. L'amendement n° 184 est donc retiré.

Monsieur Francou, l'amendement n° 76 est-il maintenu ?

M. Jean Francou. Cet amendement a à peu près le même objet et la même rédaction que l'amendement n° 8 rectifié bis de M. Poncelet.

Si M. Poncelet maintient son amendement, je retirerai le mien.

M. le président. L'amendement n° 8 bis est-il maintenu, monsieur Poncelet ?

M. Christian Poncelet. Oui, monsieur le président. Je pense que le Gouvernement peut l'accepter après avoir accepté, à l'Assemblée nationale, un amendement disant que « le Gouvernement adressera au Parlement, en annexe au projet de loi de finances pour 1981, un rapport sur les progrès réalisés depuis trois ans en matière de connaissance des revenus des professions non salariées bénéficiant des avantages accordés dans le cadre des centres de gestion et associations agréés ».

M. le président. Vous venez de donner lecture du paragraphe I bis nouveau adopté par l'Assemblée nationale.

M. Christian Poncelet. Il s'agit d'avoir une meilleure connaissance des revenus des non-salariés. J'ajoute que ce rapport, qui précise la parfaite connaissance des revenus des non-salariés, exposera également les mesures prises par le Gouvernement pour progresser dans la politique des conditions d'imposition des salariés et des non-salariés.

Cette meilleure connaissance des revenus permettra d'améliorer le rapprochement fiscal que l'on veut opérer entre les salariés et les non-salariés, rapprochement qui était prévu à l'article 5 de la loi du 29 décembre 1973, dite communément « loi Royer ».

Tel est l'objet de mon amendement, qui tend à compléter le dispositif mis en place par l'Assemblée nationale en vue d'appréhender les revenus des non-salariés.

Je voudrais que le Gouvernement nous dise en même temps, puisqu'il va appréhender beaucoup mieux les revenus des non-salariés, puisqu'il n'y aura plus de fraude et qu'il y aura davantage de rentrées, comment il entend faire progresser, sur le plan fiscal, le rapprochement entre salariés et non-salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 8 rectifié bis ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances s'en remet, en la matière, à la sagesse du Sénat.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement également.

M. le président. Monsieur le rapporteur, pour pouvoir consulter le Sénat sur l'amendement n° 8 rectifié bis, je dois auparavant vous interroger sur le sort que vous réservez à votre amendement de suppression.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Monsieur Dubanchet, qu'en est-il de votre amendement qui a le même objet ?

M. François Dubanchet. Je le retire également, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 91 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié *bis*, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Francou, je suppose que l'amendement n° 76 est retiré.

M. Jean Francou. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 76 est retiré.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 199.

M. Raymond Brun. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brun.

M. Raymond Brun. Monsieur le président, je présenterai une observation sur le texte de cet amendement.

Je le voterai, bien sûr, mais je souhaiterais que soit précisé ce que signifient les mots « au cours des années précédentes ».

Je préférerais qu'on écrive : qui ont régulièrement bénéficié au cours de l'année précédente ou des deux années précédentes. En effet, pour les services fiscaux, l'expression « au cours des années précédentes » ne veut pas dire grand-chose !

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Si les intéressés ont bénéficié de ce régime une année, cette année suffit pour ouvrir droit à l'application de la disposition.

M. Raymond Brun. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Monsieur le ministre, si vous me permettez une suggestion très déférente, ne faut-il pas écrire : « au cours d'une année précédente » ?

M. Raymond Brun. Au cours de l'année précédente.

M. le président. Monsieur le ministre, si je vous ai posé cette question, c'est pour la clarté du texte. Bien entendu, vous êtes absolument libre de votre décision.

M. Maurice Papon, ministre du budget. D'instinct, je préférerais un pluriel au singulier. Cela dit, les juristes, qui sont nombreux dans cette enceinte, me démontreront peut-être que le singulier est préférable au pluriel. Cependant, le pluriel, me semble-t-il, met à l'abri de manœuvres qui consisteraient en quelque sorte à jouer à la souris, c'est-à-dire entrer une année, sortir, revenir, etc., car on peut toujours retirer son agrément.

M. le président. Vous avez le choix entre « d'une année antérieure », « d'une année précédente » et « des années précédentes ».

M. Christian Poncelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Monsieur le ministre, avec votre rédaction, si, au cours des années précédentes, un adhérent avait été contraint à quitter le centre parce qu'il avait dépassé le plafond ou s'il s'était retiré, pourrait-il y rentrer ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Oui.

M. Christian Poncelet. Merci, monsieur le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Si vous le voulez bien, monsieur le président, compte tenu de la réponse que j'ai faite à M. Poncelet, il conviendrait de rectifier ainsi l'amendement : « au cours d'une année antérieure ».

M. le président. Ce sera l'amendement n° 199 rectifié. Il sera ainsi rédigé : « ... qui ont régulièrement bénéficié au cours d'une année antérieure des allègements fiscaux... », le reste sans changement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 199 rectifié du Gouvernement, accepté par la commission des finances.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 21, MM. Tournan, Duffaut, Champeix, Alliès, Chazelle, Louis Perrein, Larue, Chochoy, Debarge, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 3, le nouvel article suivant :

« I. — Le 3° de l'article 83 du code général des impôts est complété comme suit :

« Le régime de l'abattement de 10 p. 100 en faveur des titulaires de pensions de retraites et de rentes viagères à titre gratuit est appliqué dans les mêmes conditions que le régime de la déduction pour frais professionnels à l'exclusion des frais réels, dans la limite du plafond fixé par l'article 3-I de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977.

« II. — L'imposition forfaitaire annuelle due par les personnes morales imposables à l'impôt sur les sociétés est portée de 3 000 francs à 5 000 francs. »

La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Je retire mon amendement puisque l'article 3 *bis* inséré par l'Assemblée nationale m'apporte, semble-t-il, satisfaction.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

Article 3 bis.

M. le président. « Art. 3 bis. — I. — Le plafond de l'abattement de 10 p. 100 visé à l'article 158 5-a, deuxième alinéa, du code général des impôts est applicable au montant des pensions ou retraites perçu par chaque retraité ou pensionné membre du foyer.

« II. — Les tarifs des droits fixes d'enregistrement et de la taxe fixe de publicité foncière sont fixés comme suit :

TARIF ANCIEN	TARIF NOUVEAU
	Francs.
25	40
30	40
100	150
150	300
300	600

— (Adopté.)

Article additionnel et article 3 ter.

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune, l'un portant insertion d'un article additionnel, les deux autres affectant l'article 3 *ter*.

Nous avions précédemment réservé l'amendement n° 14, qui se plaçait après l'article 2, pour l'examiner avec l'article 3 *ter*.

Mais M. Deveze a déposé un amendement n° 14 rectifié, qui tend à insérer, avant l'article 3 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« La limite d'application du régime d'imposition forfaitaire agricole prévue à l'article 69 A du code général des impôts est fixée à une moyenne de recettes de 1 million de francs mesurée sur deux années consécutives.

« Pour les exploitants qui se livrent à des cultures spécialisées, au sens de l'article 69 *ter* (II, 3°) du même code, la limite est fixée à 500 000 francs.

« Lorsqu'un exploitant se livre à la fois à des cultures spécialisées et à d'autres opérations agricoles, le régime du forfait n'est applicable que si les recettes globales n'excèdent pas la limite prévue à l'article 69 A du code général des impôts.

« Un régime simplifié s'appliquera de plein droit aux exploitants agricoles dont la moyenne des recettes annuelles, calculée sur deux années consécutives, sera comprise entre 1 million de francs et 1 500 000 francs.

« Le régime réel normal sera appliqué de plein droit aux exploitants agricoles dont la moyenne des recettes annuelles, calculée sur deux années consécutives, excédera 1 500 000 francs.

« Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des bénéfices de l'année 1980. »

J'appelle l'article 3 *ter* :

« Art. 3 *ter*. — I. — La limite d'application du régime d'imposition forfaitaire agricole prévue à l'article 69 A du code général des impôts est fixée à une moyenne de recettes de 300 000 francs, mesurée sur deux années consécutives, pour les exploitants qui se livrent à des cultures spéciales au sens de l'article 69 *ter* (II, 3°) du même code.

« Lorsqu'un exploitant se livre à la fois à des cultures spéciales et à d'autres opérations agricoles, le régime du forfait n'est applicable que si les recettes globales n'excèdent pas la limite prévue à l'article 69 A du code général des impôts et si les recettes afférentes aux cultures spéciales n'excèdent pas la moyenne de 300 000 francs.

« II. — Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des bénéfices de l'année 1980. »

Cet article est affecté de deux amendements.

Le premier, n° 16 rectifié, présenté par MM. Hammann, Ceccaldi-Pavard, Colin, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 185 présenté par M. Paul Girod et M. Dailly, a pour objet de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« Au paragraphe I, premier et second alinéa, et au paragraphe II de l'article 69 A du code général des impôts, le montant des recettes est fixé à 800 000 francs. »

La parole est à M. Devèze, pour défendre l'amendement n° 14 rectifié.

M. Gilbert Devèze. Ainsi que vient de le rappeler M. le président, j'avais déposé un amendement n° 14, qui se plaçait après l'article 2. Mais j'indique au Sénat que l'amendement n° 14 rectifié se place désormais avant l'article 3 *ter*.

Quel en est l'objet ?

Depuis le 1^{er} janvier 1971, les agriculteurs sont soumis au régime réel d'imposition lorsque leurs recettes annuelles dépassent 500 000 francs pendant deux années consécutives.

Depuis le 1^{er} janvier 1977, a été institué réglementairement un régime réel simplifié d'imposition applicable de plein droit aux contribuables dont les recettes agricoles moyennes se situent entre 500 000 francs et 1 million de francs sur deux années.

La mesure proposée a été indéniablement positive.

Cependant, pour inciter à une production plus intense, à une modernisation plus rapide et pour faciliter une meilleure productivité des exploitations petites et moyennes, il paraît souhaitable d'actualiser les chiffres précédents qui n'ont pas tenu compte de l'érosion monétaire qui n'est pas encore totalement rattrapée, tant s'en faut, par le présent amendement.

J'ajoute que les exploitations qui bénéficient actuellement du régime forfaitaire auront, si elles voient le plafond de la fourchette relevé, tout intérêt à produire davantage et à rationaliser leur production, ce qui va dans le sens de l'intérêt général et de l'économie nationale, car, avec une production plus importante, le produit des ventes, de la T. V. A. et autres transactions sera plus élevé.

De plus, cela incite à une politique familiale, car les salaires et la participation familiale entrent dans le forfait et, n'étant pas comptabilisés, ne viennent pas en déduction de la part imposable.

D'une manière générale, cet amendement s'inscrit dans le droit fil de la pensée du Président de la République qui déclarait aux agriculteurs qu'ils étaient les tenants du pétrole vert et que le pays se tournait vers eux pour obtenir une production maximum génératrice des devises qui nous sont indispensables.

Le Trésor aura une assiette d'impôts plus élevée si cet amendement est adopté du fait d'une meilleure productivité, d'une part, parce que le résultat de l'exploitation ne sera pas grevé par des charges élevées, d'autre part, parce que, tous les frais étant compris dans une comptabilité réelle, le comptable qui l'effectuera encaissera lui-même une part de l'impôt qui aurait dû aller à l'Etat sous forme de rétributions ou d'honoraires.

Voici encore, s'il en était nécessaire, pourquoi ce serait de bonne politique d'actualiser maintenant le plafond de cette fourchette. C'est pourquoi, mes chers collègues, dans l'intérêt général, je vous demande de bien vouloir voter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Ceccaldi-Pavard pour défendre l'amendement n° 16 rectifié.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Je voudrais demander au Sénat de bien vouloir accepter la réserve de cet amendement jusqu'après l'amendement de M. Girod et de vous-même, monsieur le président, car s'il était accepté, ou celui de M. Devèze, le nôtre tomberait.

M. le président. M. Ceccaldi-Pavard demande que l'amendement n° 16 rectifié soit réservé jusqu'après l'amendement n° 185 de M. Girod.

Il n'y a pas d'opposition à cette demande de réserve ?

La réserve est ordonnée.

La parole est à M. Girod pour présenter l'amendement n° 185.

M. Paul Girod. Depuis plusieurs années le Gouvernement explique que la limite de 500 000 francs qui s'impose à tous les agriculteurs qui doivent passer du forfait au réel est une limite intangible pour des raisons souvent peu explicites.

Il se trouve que l'article 3 *ter* introduit par l'Assemblée nationale par un amendement de M. Cointat abaisse, pour la première fois, cette limite. On va faire entrer dans le régime du bénéfice réel des agriculteurs qui se limitent à des cultures spéciales, qui n'y sont pas pour l'instant assujettis.

Puisque la limite est mise en cause, j'ai pensé qu'il était bon qu'un débat s'ouvre. Un de nos collègues a eu la même idée que moi, c'est normal, puisque nous sommes tous deux représentants de départements où le nombre d'assujettis au bénéfice réel est important.

On pourrait voir se profiler à l'encontre de cet amendement une hache que tout le monde connaît. Mais il me semble que cette procédure ne pourrait pas s'appliquer en l'occurrence, puisqu'il s'agit du mode d'appréciation d'un revenu : au-dessus du seuil, le bénéfice réel ; au-dessous, le forfait. Mais à partir du moment où le forfait est bien calculé, cela ne devrait pas changer le résultat de l'opération.

Si j'ai demandé cette modification du plafond dans des limites plus étroites que ne le fait l'autre amendement, c'est parce que depuis 1970 l'indice des prix est passé de 100 à 229 et qu'un des motifs de la loi était à l'époque d'inciter de plus en plus d'agriculteurs à se pencher sur leur gestion.

Cette demi-actualisation devrait entrer à la fois dans les objectifs du Gouvernement qui incite à une meilleure gestion des exploitations et le désir qu'éprouvent ceux des agriculteurs qui ne veulent pas que des exploitations trop petites soient surchargées du poids financier très important d'une comptabilité. Il convient en même temps d'essayer d'écarter la crainte signalée par M. Devèze que ressentent des agriculteurs qui s'approchent de la limite et qui ont peur de changer de régime.

Pourquoi ? Je peux vous en parler en connaissance de cause, puisque je suis le président d'un très important centre de gestion : c'est parce que le système de calcul des revenus pour le bénéfice réel se fait dans des conditions telles qu'il est extrêmement difficile à un agriculteur de s'y retrouver. C'est une des raisons pour lesquelles l'on craint de franchir cette limite.

Il faut donc la remonter de façon que les agriculteurs d'exploitations moyennes puissent continuer à exploiter normalement. La rédaction de mon amendement est un peu différente de celle de mon collègue M. Devèze pour une excellente raison c'est que

je m'en suis tenu à modifier une somme dans un article de loi. Je n'ai pas cru devoir le réécrire complètement, j'ai voulu rester dans la limite législative et non entrer dans le réglementaire.

M. le président. Monsieur Hammann, voulez-vous dire pourquoi vous avez déposé votre amendement n° 16 rectifié et pourquoi vous en avez demandé la réserve ?

M. Jean-Paul Hammann. Nous en avons demandé la réserve parce que nous pensions qu'un vote interviendrait sur l'un des deux autres amendements.

Je vous expose tout de même les motifs de mon amendement. Il tend à supprimer un article additionnel qui a été introduit par l'Assemblée nationale et qui fixe à 300 000 francs au lieu de 500 000 francs la recette moyenne, mesurée sur deux années consécutives pour l'imposition au bénéfice réel des exploitants agricoles qui se livrent à des cultures spéciales.

Dans les discussions qui ont eu lieu entre les organisations professionnelles agricoles et les services du ministère de l'agriculture, il avait été convenu qu'après l'adoption de la loi-cadre, un texte serait proposé sur une réforme de la fiscalité agricole dans son ensemble. Il ne semble donc pas opportun de prendre des mesures ponctuelles et fragmentaires dans la loi de finances pour 1980.

Je vous signalerai cependant que je représente un département où la faiblesse des structures de production condamne l'exploitation familiale à faire des cultures spéciales qui exigent beaucoup de travail. Il faut reconnaître que le texte proposé créerait une discrimination entre les exploitations agricoles, au détriment de celles où la rémunération du travail familial est la plus faible. Il faut dire aussi que ces exploitations souvent ne tiennent pas de comptabilité, ce qui techniquement risque de rendre les mesures proposées inapplicables.

C'est pour cette raison que nous avons déposé cet amendement et que nous demandons à la Haute Assemblée de supprimer l'article 3 *ter* nouveau. Cependant, nous nous rallierons au texte proposé par M. Devèze.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements n° 14 rectifié, 185 et 16 rectifié.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, la commission des finances a été sensible à l'importance et même à la gravité des sujets évoqués par les trois amendements dont nous avons à connaître.

Les propos de M. Devèze ont montré l'ampleur de l'affaire en cause. C'est pour cette raison toute simple — sans même que nous ayons examiné dans son détail cette matière qui est immense — que la commission des finances n'a pas donné son accord à ces trois amendements.

Il s'agit de rien moins, en effet, avec l'amendement de M. Devèze, de remettre en cause la totalité de la fiscalité agricole et, à travers ceux de MM. Girod et Hammann, une partie non négligeable de cette même fiscalité.

C'est donc pour des raisons de sagesse et de procédure, et sans porter de jugement sur le fond, que la commission des finances a désapprouvé ces amendements.

M. Gilbert Devèze. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Devèze.

M. Gilbert Devèze. Je comprends le souci du rapporteur, mais il n'est pas question de remettre en cause la fiscalité agricole. Il est simplement question d'actualiser un plafond ; le fait de relever un plafond ne remet pas en cause un principe. Rectifier un plafond beaucoup trop bas allant à l'encontre de l'intérêt général, comme je l'ai dit tout à l'heure, est l'émanation du bon sens. Mon amendement, s'il était voté, amènerait en plus, je le répète, une augmentation d'assiette.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je voudrais d'abord faire observer à M. Devèze que la mesure qu'il préconise irait tout à fait à l'encontre des efforts entrepris pour améliorer la connaissance des revenus et rapprocher les conditions d'imposition des différentes catégories de contribuables, sujet qui nous a occupés longuement, mais, je crois, utilement tout à l'heure.

J'ajoute d'ailleurs qu'elle serait d'autant moins justifiée que, moins de 20 000 agriculteurs sur 1 200 000 sont actuellement soumis, à titre obligatoire, au régime du bénéfice réel, et je

ne pense pas que c'est en élargissant le champ d'application du forfait que nous pourrions encourager les exploitants à se conformer aux techniques de gestion de l'agriculture moderne.

Je ne veux naturellement pas invoquer ici les positions de telle ou telle organisation professionnelle, mais je me crois tout de même autorisé à vous prier de vous y reporter, car un certain nombre d'organisations professionnelles ont bien conscience que, dans le mouvement vers la modernisation de l'agriculture — qui va être, dans les quelques années à venir, appelée à faire sa seconde mutation — il y a effectivement intérêt à ce que des techniques de gestion modernes soient introduites dans les exploitations agricoles.

Enfin, j'ajouterai que, si tant est que ce sujet dût être soulevé, il me paraît venir un peu tôt, à la veille de la discussion d'une loi d'orientation agricole où ce problème sera immanquablement évoqué de toute évidence.

Ces propos s'appliquent aussi, dans le principe, à l'amendement présenté par M. Girod. Une telle initiative ruinerait les efforts accomplis jusqu'ici pour étendre le champ d'application du réel, et même du réel simplifié.

Ce que je demanderai à M. Devèze, comme à M. Girod, c'est, compte tenu de ces observations, d'accepter de retirer leurs amendements, car il n'échappera ni à l'un ni à l'autre — et je crois que M. Girod y a fait allusion discrètement tout à l'heure — que ces deux mesures manquent de gage et que, par conséquent, je serais contraint d'en appeler à l'article 40 s'ils ne le faisaient pas.

Cette disposition de l'article 3 *ter* résulte d'un amendement d'initiative parlementaire déposé lors du débat de la loi de finances à l'Assemblée nationale. Pour le justifier, son auteur, M. Cointat, a rappelé qu'à l'origine, il avait été question d'une limite inférieure pour ces cultures spéciales. Je fais valoir cet argument. Cela étant dit, je m'en remets, en ce qui concerne l'amendement présenté par M. Hammann, à la sagesse de l'Assemblée.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, tout à l'heure, j'ai approuvé votre amendement concernant les centres agréés, et je ne pouvais que me réjouir des propos exprimés par M. Fourcade et par M. Poncelet. Il faut éviter d'opposer les contribuables les uns aux autres, ceux qu'on a appelés autrefois les salariés et les non-salariés.

Dans le domaine agricole, il faut agir également avec beaucoup de maîtrise et de précaution. Les paysans ne sont pas des fraudeurs par nature ni par esprit ni par tradition.

Je me tourne vers vous, monsieur le ministre. Il est vrai que, dans quelque temps, nous devons examiner une loi d'orientation agricole. Prenez-vous l'engagement qu'à l'occasion de ce grand débat, vous serez présent au côté de M. Méhaignerie, précisément pour que nous puissions aborder ce débat sur la fiscalité agricole ? Ce serait alors une excellente occasion de faire connaître les précisions auxquelles vous êtes attaché comme y est attaché également le monde paysan.

M. le président. Monsieur Devèze, votre amendement est-il maintenu ?

M. Gilbert Devèze. Monsieur le ministre, personne ne peut mettre en doute ma sympathie pour le Gouvernement et le soutien que je lui apporte, mais si je retirais mon amendement, je lui rendrais un très mauvais service.

En effet, il faut avoir conscience du climat qui règne actuellement dans le pays. Les arguments que vous m'avez opposés en me demandant de retirer mon amendement — ce que je ferais avec plaisir si j'estimais qu'il n'était pas bon — ne m'ont pas convaincu. Il ne faut pas confondre la comptabilité et la gestion, bien que l'une puisse être complémentaire de l'autre, car ce sont deux choses très différentes.

On nous parle de la loi d'orientation agricole, on nous parle toujours du futur. Rien n'empêchera, au moment de la discussion de cette loi, de reprendre ces dispositions. Pour l'instant, j'estime qu'il n'est pas possible de ne pas actualiser le plafond du forfait.

Il est tout de même très pénible, regrettable et affligeant — je ne dis pas cela pour vous, monsieur le ministre — pour les citoyens que nous sommes, de voir des technocrates très bien intentionnés, certes, mais qui ne sont pas au fait des

problèmes pratiques, aller très souvent dans le sens de certains collectivistes, rejoints d'un autre côté, paradoxalement, par le grand capital pour lamener les classes sociales que nous représentons, c'est-à-dire les petites et moyennes entreprises et les petites et moyennes exploitations.

Si leur objectif n'est pas le même, le résultat pour les assujettis que nous sommes, lui, est bien le même. La catastrophe finale, nous la subissons tous.

C'est la raison pour laquelle je ne retirerai pas mon amendement sur lequel mon groupe a demandé un scrutin public.

M. le président. Monsieur Girod, votre amendement est-il maintenu ?

M. Paul Girod. M. le ministre a évoqué sans l'invoquer l'article 40...

M. le président. S'il l'avait invoqué, il y a longtemps que plus personne ne parlerait !

M. Paul Girod. ...sur l'application duquel je croyais avoir donné un sentiment assez largement partagé ici.

Si les forfaits sont bien calculés, ce dont je ne doute pas puisqu'ils sont arrêtés sous l'autorité d'un magistrat de la Cour des comptes en commission nationale, la modification du plafond pour le passage du forfait au réel ne devrait pas changer les niveaux d'imposition. Les forfaits sont censés rendre compte parfaitement du revenu des agriculteurs.

Cela étant dit, mon amendement est voisin dans son esprit de celui de M. Devèze. J'avais tendance à penser qu'il aurait pu constituer un amendement de repli. Le débat s'engageant sur des principes, je suis extrêmement gêné, d'autant que je m'en étais tenu au plan strictement législatif sans déborder en quoi que ce soit sur le plan réglementaire.

Dans ces conditions, je me rallierai à l'amendement de M. Devèze.

M. le président. L'amendement n° 185 est retiré.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, je suis obligé d'invoquer l'article 40 de la Constitution à l'encontre de l'amendement de M. Devèze.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission constate à regret, parce que cette grande affaire mériterait sans doute un sort meilleur, que l'article 40 est applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 14 rectifié n'est pas recevable.

Monsieur Hammann, l'amendement n° 16 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean-Paul Hammann. Il est maintenu, monsieur le président.

Je regrette, bien sûr, avec mes collègues, que l'article 40 de la Constitution ait été opposé à l'amendement de M. Devèze, mais, dans le même temps, je remercie M. le ministre de la compréhension dont il a fait preuve à l'égard de l'amendement de suppression que je propose.

En effet, une modification du régime actuel d'imposition des bénéficiaires agricoles ne paraît pas opportune, compte tenu de l'engagement pris par le Gouvernement de soumettre au Parlement un projet de réforme de l'ensemble de la fiscalité agricole avant le 1^{er} janvier 1982.

Cela dit, je vous signale que la commission des affaires économiques et du Plan s'est prononcée à l'unanimité pour la suppression de l'article. Je demande donc au Sénat d'adopter la même attitude.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. J'insiste auprès du Sénat pour qu'il adopte cet amendement de suppression. Je ne ferai que reprendre ce que disait M. le ministre à l'Assemblée nationale. « S'agissant, disait-il, des cultures spéciales, la proposition de M. Cointat

aura pour effet de singulariser, à l'intérieur du régime général des agriculteurs, une catégorie particulière, ce qui, à mes yeux, serait un inconvénient. »

Telle est la raison pour laquelle, mes chers collègues, je vous demande d'accepter cet amendement, que la commission des affaires économiques a voté à l'unanimité.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, je voterai l'amendement de suppression de l'article 3^{ter}, car si l'on ne peut pas corriger les limites du forfait en hausse, il me semble invraisemblable de les corriger en baisse. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I.*)

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je voudrais simplement dire un mot à M. Caillavet.

Je lui avais déjà indiqué qu'inévitablement le volet fiscal serait évoqué à l'occasion de l'examen de la loi d'orientation agricole, même si ce volet n'y figure pas. Je vais faire part à M. Méhaignerie de la question que vous avez soulevée, monsieur le sénateur. Pour vous comme pour le Gouvernement, il y a intérêt, en ce domaine, à éclairer le point de vue des professionnels.

Je confirme que cette discussion particulière trouvera mieux sa place dans l'ensemble des problèmes agricoles qui seront évoqués sous peu.

M. Henri Caillavet. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Gilbert Devèze. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Devèze.

M. Gilbert Devèze. Je ne comprends pas pourquoi le Gouvernement a invoqué l'article 40. L'article 40 est fait pour sanctionner...

M. le président. Monsieur Devèze, je ne peux pas, à mon grand regret, vous laisser parler de l'article 40.

M. Gilbert Devèze. Disons que c'est une explication de vote ! (*Rires.*)

M. le président. A partir du moment où l'article 40 est invoqué, seule la commission des finances a qualité pour dire s'il est applicable ou non. Si elle reconnaît qu'il est applicable, plus personne ne peut prendre la parole. Je suis désolé, c'est le règlement.

Cela dit, puisque vous avez demandé la parole pour répondre au Gouvernement, vous l'avez, mais à condition que ce ne soit pas sur l'article 40. (*Rires.*)

M. Gilbert Devèze. Puisque c'est ainsi, je regrette de ne pouvoir suivre le Gouvernement. (*Nouveaux rires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 3^{ter} est supprimé.

2. Fiscalité des entreprises.

Article 4 A.

M. le président. « Art. 4 A. — I. — A compter de 1980, les taux de la redevance communale des mines prévue par l'article 1519 du code général des impôts sont fixés à 7,30 francs par tonne nette extraite pour le pétrole brut et à 2,10 francs par 1 000 mètres cubes extraits pour le gaz naturel.

« II. — A compter de la même date, les taux de la redevance départementale des mines prévue par l'article 1587 du code général des impôts sont fixés à 1,46 franc par tonne nette extraite pour le pétrole brut et à 0,42 franc par 1 000 mètres cubes extraits pour le gaz naturel. »

Par amendement, n° 69, MM. Pouille, Brun, Ceccaldi-Pavard, Jeambrun, Pintat, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Pouille.

M. Richard Pouille. Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre du budget et du ministre de l'industrie fixe régulièrement les taux de redevances communales et départementales des mines. Il vise environ 34 articles différents parmi lesquels figurent le charbon, le minerai de fer, le gaz naturel, le pétrole et les autres minerais.

Il s'agit d'une grille cohérente ; toutes ces taxes sont étudiées les unes en fonction des autres pour tenir compte des gênes provoquées par l'exploitation du sous-sol et pour dédommager communes et départements.

Or l'Assemblée nationale a décidé, contre l'avis de sa commission des finances — ce qui mérite d'être souligné — de doubler les taxes intéressant le gaz naturel et le pétrole. A première vue, l'honorable député a cherché à retirer des fameux profits une ressource supplémentaire pour les collectivités locales. En fait, ce n'est absolument pas de cela qu'il s'agit. C'est le tonnage extrait du sous-sol qui est taxé et non le profit.

Après ce qu'a déclaré M. le Premier ministre cet après-midi, dans une société d'économie libérale la notion de profit doit être admise.

De plus, il convient de bien préciser que, dans le cas présent, seule la commune intéressée touche le produit de ces taxes, alors que, très souvent, les communes voisines, qui subissent des inconvénients comparables, ne touchent rien. Il y a donc là une anomalie.

Permettez-moi d'ajouter, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, que nous avons étudié avec divers industriels, notamment avec les « pétroliers », les conditions dans lesquelles une relance de l'économie pourrait intervenir. Les « pétroliers » nous ont affirmé — et cela est connu de tout le monde — qu'une grande partie de ces fameux profits est utilisée pour la recherche et pour de nouveaux forages. Aujourd'hui, grâce à ces fonds, on espère pouvoir exploiter de nouveaux gisements dans le sud-ouest de la France. Or qui s'intéresse à ces gisements ? Une société à participation française et une seule autre société. On en reviendrait donc à pénaliser uniquement ceux qui jouent le jeu de l'économie française, compte tenu des faibles chances de profits qu'offre le territoire français par rapport à d'autres champs d'exploitation situés à l'étranger et cela dans le seul but de détruire l'équilibre d'une grille et d'utiliser de prétendus profits.

Je répète une nouvelle fois qu'il s'agit bien d'une taxe sur le tonnage extrait. Aussi, la commission des affaires économiques vous propose-t-elle de supprimer l'article 4 A et d'en revenir à la grille elle-même.

Je voudrais signaler un point à l'attention de la commission des finances. Elle s'est rendu compte, comme je viens de le dire, que, seule, une commune ne pouvait pas bénéficier de l'ensemble ; alors, elle a adopté la solution inverse. Elle s'est dit : on n'augmente pas les communes, mais on reportera le produit à l'échelon du département qui, lui touche plusieurs communes.

Du point de vue économique, cette solution, si elle est déjà meilleure que celle de l'Assemblée nationale, n'est pas valable. En effet, on taxe anormalement des industries, et spécialement des industries qui s'intéressent au sous-sol français, sans aucune justification sérieuse.

Aussi, ceux de mes collègues qui ont signé cet amendement au nom de la commission des affaires économiques demandent-ils avec moi la suppression de l'article 4-A.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances a naturellement analysé les considérants de cet amendement et regrette de devoir dire à M. Pouille qu'elle ne l'a pas suivi dans ses conclusions.

En effet, le système qui organise le prélèvement sur les ressources des sociétés extractrices de matières énergétiques existe depuis longtemps et permet d'abonder les budgets des communes et des départements.

L'Assemblée nationale avait été saisie d'un texte qui augmentait de façon exorbitante le montant de ce prélèvement. En deuxième lecture, elle est revenue sur les dispositions initiales

et a ramené la croissance de ce prélèvement à un niveau raisonnable. On passe, non plus de 19 à 90 millions, mais de 19 à 45 millions environ.

Si cette réévaluation n'était pas opérée, il va de soi que ce serait, pour les départements concernés — et certains de nos collègues, ici, les connaissent bien — une perte appréciable. D'ailleurs, si je me permets de souligner l'intérêt que la commission a pris à cette disposition, c'est parce qu'elle vous proposera tout à l'heure un amendement tendant à assurer une répartition plus égale et plus juste entre les communes et les départements concernés.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances — à regret, croyez-le bien — a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, M. le rapporteur général vient d'analyser le problème très clairement.

Effectivement, il y a bien eu, en première lecture, un amendement qui allait fort loin — il faut le reconnaître. En deuxième lecture, les chiffres ont été atténués.

Cela dit, je me rapproche de la position prise par M. Blin tout en m'en remettant à la sagesse du Sénat.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Sallenave. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est d'abord à M. Sallenave, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Sallenave. Je demande, monsieur le président, que les amendements n° 194, 173 et 69 fassent l'objet d'une discussion commune, afin que le Sénat ne se prononce pas sur l'amendement n° 69 avant d'avoir entendu M. le rapporteur général défendre celui de la commission des finances et moi-même présenter celui que j'ai déposé en compagnie de MM. Labèguerie et Petit.

M. le président. Monsieur Sallenave, je ne vois aucun obstacle à ce que ces trois amendements fassent l'objet d'une discussion commune. Aussi, je donne lecture des amendements n° 194 et 173.

Par amendement n° 194, M. Blin, au nom de la commission des finances, propose :

a) Dans le paragraphe I de l'article 4 A de substituer, aux montants de 7,30 francs et 2,10 francs, les montants de 5,84 francs et 1,68 franc ;

b) Dans le paragraphe II de cet article, de substituer, aux montants de 1,46 franc et 0,42 franc, les montants de 2,92 francs et 0,84 franc ;

c) De compléter cet article par un paragraphe nouveau, ainsi rédigé : « III. — Les taux définis aux paragraphes I et II ci-dessus varient dans les conditions prévues à l'article 1519-IV du code général des impôts. »

Par amendement n° 173, MM. Labèguerie, Petit et Sallenave proposent, après le paragraphe II de l'article 4 A, d'ajouter un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« III. — Les taux des redevances communale et départementale sur le pétrole brut et le gaz naturel sont fixés chaque année par la loi de finances. »

J'appellerai le Sénat à se prononcer par division sur l'amendement n° 194.

La parole est à M. Ceccaldi-Pavard, qui l'avait demandée pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Comme vient de le dire M. le ministre du budget, cet article 4 A résulte de la reprise partielle d'un amendement de l'Assemblée nationale, qui avait été rejeté par sa commission des finances.

L'auteur de l'amendement, M. Schvartz, a visé les profits des sociétés pétrolières. Or, je voudrais attirer l'attention du Sénat sur le fait que cette taxe, destinée aux communes, est basée non sur des sommes, mais simplement sur les quantités produites, sur le tonnage extrait.

Il est vraiment regrettable que, par le biais d'un amendement à la loi de finances, soient modifiés les taux d'un barème général établi pour tous les produits soumis à la redevance des mines. Ainsi l'on pourrait, à l'occasion d'un amendement, décider que, pour le sablon, le taux sera augmenté dans telle proportion. Si cela était, où irions-nous !

Je signale que le dernier barème est paru au *Journal officiel* le 17 novembre dernier. C'est pourquoi j'insiste pour que l'amendement de suppression de l'article 4 A soit adopté par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° 194.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je préférerais, monsieur le président, que soit d'abord défendu l'amendement de MM. Labéguerie, Petit et Sallenave.

M. le président. Alors la parole est à M. Sallenave, pour défendre l'amendement n° 173.

M. Pierre Sallenave. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les dispositions actuellement en discussion, doivent, me semble-t-il, être replacées dans un double contexte : un contexte géographique, d'abord, car elles concernent surtout certaines régions de France qui ont, ces dernières années, participé à la richesse nationale en fournissant à notre pays des produits énergétiques dont elle avait besoin ; un contexte de conjoncture, ensuite, puisque — le discours de M. le Premier ministre, cet après-midi, nous l'aurait prouvé s'il en était besoin — le problème de notre ravitaillement en produits énergétiques est placé, à l'heure actuelle, au premier rang de nos préoccupations.

C'est pourquoi, à l'occasion de la préparation du plan du grand Sud-Ouest, les élus de cette partie de la France, où déjà, depuis un quart de siècle, se trouvent de nombreux puits de gaz et où, aujourd'hui, se révèlent de nouvelles ressources pétrolières, ont été amenés, le jour où le conseil régional s'est réuni à Bordeaux pour en débattre, à évoquer la possibilité d'opérer un prélèvement, à l'occasion des redevances communales et départementales sur les hydrocarbures, sur les tonnages extraits par les sociétés qui opèrent sur le territoire national, en particulier dans notre région.

A ce moment-là, si tout le monde n'a pas acquiescé, je ne me souviens pas qu'une quelconque opposition ait émané de la part des personnes particulièrement intéressées en cette affaire. C'est pourquoi le député qui est intervenu en notre nom, à l'Assemblée nationale, avec le concours de son collègue M. Schwartz, a déposé cet amendement, qui tendait à quadrupler, en effet, le taux de la redevance communale et celui de la redevance départementale sur les hydrocarbures.

Le vote — j'ai lu attentivement le compte rendu des débats — a été acquis après que le Gouvernement eut manifesté une certaine réticence, mais il ne s'y est pas opposé d'une manière farouche, tout comme la commission des finances, d'ailleurs, et finalement, l'amendement a été adopté avec l'assentiment — car il n'y a pas eu de scrutin — de la plupart des groupes.

Ce vote a fait naître dans notre région un grand espoir. Aussi, avons-nous été déçus, mes collègues Labéguerie, Petit et moi-même, lorsque nous avons appris qu'à l'occasion d'une deuxième délibération, dans les conditions que l'on sait, l'Assemblée nationale avait simplement décidé le doublement de ces redevances. Cependant, par esprit de conciliation et voulant faire preuve de réalisme, nous nous sommes inclinés devant cette décision, estimant qu'il y avait déjà un progrès, en espérant que, puisque le dossier était ouvert, il serait possible, dans un proche avenir, d'évoquer à nouveau le sujet.

C'est la raison pour laquelle nous n'avons pas proposé un amendement tendant à rétablir le quadruplement des redevances. Nous nous sommes limités, avec l'amendement n° 173, à demander que la loi de finances fixe, éventuellement, chaque année, un nouveau taux pour ces redevances.

Dans notre esprit, c'est là un amendement qui tend à engager le dialogue avec le Gouvernement et à obtenir de sa part l'assurance qu'en effet, si elles doivent être adoptées ici telles que l'Assemblée nationale les a votées, ces mesures ne seront pas définitives.

On nous oppose un certain nombre d'objections, en particulier celles que notre excellent collègue M. Pouille a développées tout à l'heure. Ces objections s'ordonnent autour de deux axes : d'abord, la crainte que les sociétés pétrolières ne puissent pas supporter cette contribution qui leur est demandée ; ensuite, la crainte que ce ne devienne, pour les communes, une ressource excessive — le mot « exorbitante » a même été prononcé.

Je répondrai simplement, sur le premier point, que les sociétés pétrolières, dans la loi de finances qui nous est présentée, doivent tout de même subir en vertu de l'article 4, un prélèvement d'un montant de 528 millions de francs. Or, M. le rapporteur général rappelait, voilà un instant, que l'application de l'article 4 A nouveau ne rapporterait qu'une quarantaine de millions de francs. C'est peu de chose en comparaison de ce que l'Etat se propose, dans des conditions que j'admets parfaitement, de prélever sur ces sociétés.

On nous objecte également que se sont précisément des sociétés françaises. J'invite alors nos collègues à voter contre l'article 4 car M. le rapporteur général a dit qu'il y avait option entre un prélèvement sur les sociétés installées sur notre territoire et un prélèvement sur celles qui exploitent sur notre sol. Or, l'option s'est exercée sur ces dernières.

Alors, si l'on trouve immoral que les collectivités locales puissent recevoir quarante millions de francs des sociétés qui exploitent sur notre sol, *a fortiori*, nous devrions repousser un prélèvement qui, même s'il est exceptionnel, va les frapper pour un montant de 528 millions de francs.

Puis, mes chers collègues, les dirigeants de ces sociétés du Sud-Ouest, nous les connaissons, nous les rencontrons même fréquemment ; moi-même, à deux reprises, depuis l'adoption de l'amendement Schwartz à l'Assemblée nationale.

S'il se trouve ici des collègues — et ce scrupule les honorerait — qui s'inquiètent au sujet de la disposition votée par l'Assemblée nationale, qu'ils sachent que les dirigeants des sociétés, eux, — je leur rends cet hommage — s'inclinent, faisant preuve de franc-jeu, avec discrétion et la réserve qui sied en l'occurrence devant cette décision. Ne faisons donc pas de surenchère sur les positions qu'ils seraient amenés à prendre.

Seconde question : cette ressource au profit des communes serait-elle exagérée ?

Je ne voudrais pas prolonger mon intervention en insistant sur le montant limité de ces redevances perçues par les communes qui, à l'exception de deux — l'une du Gers et l'autre des Landes font partie des Pyrénées-Atlantiques. Sachez que six d'entre elles reçoivent moins de mille francs par an, cinq entre 1 000 francs et 10 000 francs, sept entre 10 000 francs et 100 000 francs, sept entre 10 000 francs et 320 000 francs, et que deux seulement dépassent ce dernier montant.

Le rôle du Sénat, défenseur naturel des collectivités locales, est-il de s'ériger aujourd'hui en censeur intransigeant devant cette retombée — pour employer un mot à la mode — en faveur de communes dont la plupart — je dois le dire — étaient économiquement faibles, qui ne perçoivent pas, de la part des sociétés pétrolières, la taxe professionnelle et qui vont recevoir cette redevance dans une mesure si modeste que l'exposé des motifs de l'amendement n° 8 déposé par le Gouvernement lors de la deuxième délibération à l'Assemblée nationale précise que cette revalorisation, compte tenu du mode de péréquation, n'aura qu'un effet relativement limité pour les collectivités locales situées dans les départements d'extraction.

Mes chers collègues, je vous l'assure, ce n'est pas un pactole. Il est même de notre devoir d'accorder le bénéfice de ces majorations de redevances à ces quelques communes dont certaines subissent, à l'heure actuelle, du fait des nouvelles découvertes qui ont mis toute la France en éveil et qui ont fait s'enflammer la bourse, des emprises foncières et des contraintes résultant des travaux de toute nature sur leur territoire, qui vont connaître aussi des dangers — la découverte du gaz de Lacq l'a prouvé en son temps — et des pollutions.

Nous ne pouvons donc leur refuser le bénéfice de la disposition qui a été adoptée par l'Assemblée nationale.

M. le président. Je vous prie de conclure.

M. Pierre Sallenave. Je défends mon amendement tout en répondant à la commission.

M. le président. Malheureusement pour vous, les temps de parole ne se cumulent jamais. D'ailleurs, je vous ai laissé dépasser le temps qui vous était imparti.

M. Pierre Sallenave. Je souhaite donc que nous votions le texte dans les termes adoptés par l'Assemblée nationale et que le Gouvernement accepte notre amendement comme une ouverture sur l'avenir, comme une possibilité de procéder à un réaménagement.

Monsieur le ministre, la conclusion de l'exposé des motifs de votre amendement n° 8 déposé en seconde délibération à l'Assemblée nationale y faisait allusion. Vous envisagiez ultérieurement

une revalorisation des tarifs des hydrocarbures et, le cas échéant, d'autres substances minérales et un réaménagement de la répartition du produit de ces redevances.

Tel était aussi l'objet de notre amendement. C'est pourquoi je demande au Gouvernement de donner à celui-ci un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 173 et pour défendre son amendement n° 194.

M. Maurice Blin, rapporteur général. J'ai écouté les propos de M. Sallenave avec l'attention qu'ils méritent. Il a apporté un très grand nombre d'arguments en faveur du texte que je me suis permis de soutenir tout à l'heure.

J'en viens à l'amendement n° 173. Si, comme la commission le souhaite, notre Haute Assemblée maintient le principe de ce prélèvement en faveur des départements et des communes, M. Sallenave considère, à juste titre, que, dans le système actuel, la répartition de ce prélèvement entre les communes, d'une part, et les départements, d'autre part, n'est pas bonne.

C'est la raison pour laquelle notre collègue propose ceci : « les taux des redevances communale et départementale sur le pétrole brut et le gaz naturel sont fixés chaque année par la loi de finances. »

Je me permets de faire observer à M. Sallenave qu'il n'est peut-être pas de bonne méthode que, chaque année, notre assemblée ait à discuter de nouveau d'un principe qui a tout de même une portée limitée.

La commission des finances, dont les finalités rejoignent celles de M. Sallenave, propose donc au Sénat un amendement dont j'expose maintenant le contenu. Il s'agit très simplement, par un jeu de régulation arithmétique entre les taux, de diminuer légèrement le montant des redevances qui iront aux communes et d'accroître légèrement le montant de celles qui iront aux départements.

Notre amendement permet de régler une fois pour toutes le problème et de ne pas condamner notre assemblée à réexaminer cette question mineure lors de chaque débat budgétaire.

M. le président. Monsieur Sallenave, compte tenu de sa similitude de finalité avec le paragraphe C de l'amendement n° 194, votre amendement n° 173 est-il maintenu ?

M. Pierre Sallenave. L'inspiration des deux textes est peut-être la même, mais les mécanismes qui résultent du dernier paragraphe de l'amendement de la commission sont en quelque sorte automatique et nous n'en sommes pas maîtres, tandis que le projet de loi de finances est, au contraire, susceptible d'être modifié par le Parlement. Les deux mesures proposées ne me semblent pas contradictoires ; c'est pourquoi, pour l'instant, je maintiens l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 173 et 194 ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Ces deux amendements me donnent l'occasion de faire un très bref historique des raisons pour lesquelles le Gouvernement a été amené à reprendre, en deuxième délibération, en le modifiant pour en atténuer l'effet, l'amendement de M. Schwartz.

Au cours de la discussion de la loi sur la fiscalité locale, j'avais pris l'engagement envers le rapporteur de l'Assemblée nationale que, compte tenu du fait que l'exonération au titre de la taxe professionnelle des mines était maintenue, il serait procédé à une réadaptation des taux de l'espèce. Par conséquent, j'ai simplement tenu cet engagement en reprenant l'amendement Schwartz, modifié dans son ampleur.

Je ferai part, ensuite, des craintes que j'éprouve à l'égard de l'amendement de M. Sallenave, qui risque d'introduire une procédure un peu lourde. Je ne suis nullement hostile au fond. M. Sallenave s'est d'ailleurs référé à l'exposé des motifs de l'amendement n° 8 du Gouvernement en deuxième délibération.

La procédure proposée, je le répète, est un peu lourde et entre dans un détail qui relève plus du pouvoir réglementaire que de la loi. Je veux dire par là que le législateur doit fixer les principes d'indexation des taux et, à partir du moment où ce principe est adopté, le mécanisme est simple et reconduit annuellement.

Je ferai remarquer à M. Sallenave que nous traitons ici du pétrole et du gaz, mais qu'il reste une trentaine de substances minérales à étudier également.

Mon intention a été de prendre cette année une mesure conservatoire en attendant que, l'an prochain, nous procédions à une réflexion d'ensemble sur la structure générale des tarifs des diverses substances minérales.

Ces observations que j'ai faites sur l'amendement n° 173 sont également valables, en très grande partie, pour l'amendement n° 194.

Sous le bénéfice de ces explications, le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée sur ces amendements.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques et du Plan.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je voudrais répondre au Gouvernement en tant que président de la commission des affaires économiques, puisque des amendements ont été présentés au nom de cette dernière.

Notre commission ne s'oppose nullement aux propositions et aux observations de nos collègues représentant des régions pétrolifères en ce qui concerne la répartition des redevances entre les différentes collectivités locales, et elle estime même que cette discussion est opportune.

Mais une autre question se pose : une ressource peut-elle être espérée ? Or nous constatons actuellement dans notre commission que, dans les milieux parlementaires, dans la presse, dans l'opinion publique française, tout le monde prend ses désirs pour des réalités.

Le pétrole extrait en France ne coûte pas un demi-dollar le baril pour être vendu vingt-huit. Le coût de son extraction est très élevé.

Le programme de recherches des deux sociétés françaises représente 2 500 millions de francs cette année à l'extérieur du territoire français et il n'est pas financé par des fonds nationaux. Il faut trouver l'argent par des moyens extérieurs.

Par ailleurs, le Gouvernement a décidé, à juste titre, de faire un effort sur le territoire français et ses abords pour un montant de 1 500 millions de francs. Il faut le financer. Or, il faut le dire honnêtement, nous n'avons pas encore trouvé les moyens valables de financement. Il faut donc récupérer ce financement où nous le pouvons, sur des réserves ou par toute autre solution.

Je vais vous citer quelques prix pour éclairer la réflexion et pour vous montrer que les arguments de notre collègue Pouille sont fondés.

L'Assemblée nationale a agi comme elle a voulu, mais je crois qu'elle a été très mal informée.

Il avait été prévu un prélèvement de 90 millions de francs, qui a été ramené à 45 millions.

Prenons le cas du petit gisement qui vient d'être découvert. Les journaux ont écrit à son sujet qu'il s'agissait d'un gisement de style américain. Il ne s'agit pas du tout d'un gisement de style américain puisque actuellement on estime qu'il recèle environ six millions de tonnes exploitables. On est bien heureux de les avoir, mais cela ne représente pas grand-chose, même s'il doit nous fournir quand même quelques bidons de pétrole.

Pour exploiter ce gisement, on prévoit quatre puits. Chacun d'eux doit coûter, sans les tubages, au moins vingt millions de francs, ce qui fait un total de 80 millions de francs, soit déjà le double du prélèvement envisagé.

Je ne parle même pas des sommes d'argent qu'Elf-Erap a engagées dans les six forages de la mer Celtique. On a déjà dépensé près de 200 millions de francs dans ces actions.

Ne vendons pas la peau de l'ours avant de l'avoir tué ! Actuellement, nous voyons pratiquer, en matière de pétrole, une démagogie complète.

Je suis donc tout à fait d'accord avec nos collègues pour un partage équitable des ressources, nous les appuyons totalement, mais encore faut-il qu'il y ait des ressources.

M. Jean-François Pintat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pintat, pour explication de vote.

M. Jean-François Pintat. Je suis, comme M. le président de la commission des affaires économiques, favorable à l'amendement de M. Pouille.

Il est parfaitement anormal de modifier un texte qui a été longuement étudié et qui régleme les prélèvements sur la recherche du pétrole, du gaz, des minerais, etc., par une intervention presque incidente, qui ne touche pas au fond du problème. Cette méthode rappelle celle qui consiste à vouloir supprimer la peine de mort en supprimant les crédits pour la guillotine.

Je suis hostile à l'article 4 A, car j'estime qu'un débat d'ensemble devrait avoir lieu sur la modification de ces taxes tréfoncières, un débat qui traiterait de tous les produits. Il n'est pas bon de travailler « à la petite semaine », comme nous le faisons actuellement.

Je ne vois pas pourquoi, alors que mes routes sont profondément détériorées par le transport du gravier, je ne prévois pas une taxe sur les gravières, si nous décidons, ce soir, d'en prévoir une pour le pétrole.

Cette taxe ne s'appliquerait qu'à quelques communes. Il m'a été dit que, si ce texte était voté, une commune percevrait un million de francs par habitant ! On voit que ces chiffres sont manifestement exagérés.

Nous serions donc bien inspirés en suivant la position qu'avaient adoptée le Gouvernement et, dans un premier temps, la commission des finances et en rejetant cet article 4 A.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Cette discussion est fort intéressante, mais on oublie, me semble-t-il, un certain nombre de choses.

Actuellement, se tient le congrès de l'association des maires de France. Chaque année, à l'occasion du congrès, les maires des communes minières se réunissent séparément. S'ils éprouvent le besoin de le faire, c'est parce qu'ils considèrent que leurs communes sont les parents pauvres de la fiscalité locale.

Il faut bien savoir que la redevance minière n'est pas chose nouvelle. On nous en parle ce soir comme s'il s'agissait d'une innovation. Absolument pas ! Ces problèmes de redevances minières — y compris celles du pétrole et du gaz — sont réglés depuis longtemps par l'article 1519 du code général des impôts.

Ce qu'on nous propose, c'est une modification des redevances que perçoivent les collectivités locales, communes et départements. Faut-il modifier les redevances qui sont perçues par les communes et en fonction de quoi ?

Nous ne pouvons pas approuver l'amendement n° 69 qui propose de supprimer l'article 4 A.

Je donnerai maintenant mon sentiment sur les deux autres amendements.

Nous demanderons le vote par division de l'amendement n° 194.

M. le président. Vous n'avez pas à le demander puisque j'ai déjà dit que je ferai voter par division l'amendement n° 194. Une fois de plus, nous sommes d'accord. (*Sourires.*)

M. Jacques Eberhard. Comme toujours !

M. Henri Caillavet. Sauf sur l'ensemble !

M. Jacques Eberhard. Pourquoi demandons-nous un vote par division ? Parce que le paragraphe A diminue les ressources des communes minières qui perçoivent cette redevance. Cela me paraît très grave. Si les communes pouvaient invoquer l'article 40, dans le cas présent, les communes minières l'invoqueraient : le paragraphe A prévoit, en effet, une diminution des ressources publiques sans compensation.

La taxe minière se substitue à la taxe professionnelle. M. Pintat nous a cité le cas des carrières. Je regrette, monsieur Pintat, mais les entreprises de carrières acquittent la taxe professionnelle tandis que les mines ne la paient pas ; ces dernières sont seulement astreintes à une redevance annuelle dont le taux est fixé par décret, alors que les communes, dont nous connaissons les difficultés, ont la possibilité d'augmenter le taux de la taxe professionnelle — cela a fait l'objet de bien des discussions ces jours derniers ! — en fonction de leurs besoins.

Nous ne pouvons donc pas voter le paragraphe A de l'amendement n° 194, puisqu'il entraîne une diminution des recettes des communes sans compensation.

En revanche, si vous voulez augmenter les recettes des départements, nous ne sommes évidemment pas contre ! Mais notre préférence, dans ces conditions, va tout de même à l'amendement n° 173, qui donne au Parlement, par le biais de la loi de finances, la possibilité de fixer le taux de la redevance des mines.

Si celui-ci est fixé par décret, il suffit que le Gouvernement oublie de se prononcer sur le taux de la redevance des mines, pour que, petit à petit, les communes qui la perçoivent voient leurs ressources diminuer.

S'agit-il d'un pactole ? Pas du tout ! On nous parle d'un produit de 40 millions de francs pour l'ensemble des communes qui « bénéficieraient » de cette redevance.

Je me résume : nous sommes opposés à l'amendement n° 69 et au paragraphe A de l'amendement n° 194. Nous sommes favorables au paragraphe B de ce même amendement ainsi qu'à l'amendement n° 173 plutôt qu'au paragraphe C de l'amendement n° 194.

M. le président. Bon ! Mais vous n'invoquez par l'article 40 ?

M. Jacques Eberhard. Je n'en ai pas le droit, monsieur le président.

M. le président. Mais si, en vertu de l'article 45, paragraphe I, de notre règlement : l'exception d'irrecevabilité peut être soulevée par « le Gouvernement, la commission des finances, la commission saisie au fond ou tout sénateur ».

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Il est vrai que, lors des débats de l'établissement public régional, nous nous sommes préoccupés du problème qui est soulevé en cet instant.

Je ne reprendrai pas l'argumentation de M. le rapporteur général. Je suis hostile à l'amendement présenté par M. Pouille, défendu par M. Pintat.

En revanche, je rejoins volontiers notre collègue M. Sallenave dans ses explications. Un prélèvement, oui. Il est indispensable. Mais nous savons bien que ce prélèvement soulève des difficultés entre les communes concernées et le département.

Votre amendement prévoit, monsieur Sallenave, que, tous les ans, à l'occasion de la discussion de la loi de finances, nous pourrions discuter des taux de ces redevances. Nous allons donc ouvrir la voie à une procédure permanente, et cela, *a priori*, ne me paraît pas convenable. Je préfère, et de beaucoup, je vous le dis avec franchise, monsieur Sallenave — j'y suis autorisé par le fait que nous fréquentons tous deux l'établissement régional et que nous sommes, tous deux, des élus du Sud-Ouest — la formulation de l'amendement présenté par M. Blin au nom de la commission des finances.

Pourquoi ? D'abord, parce qu'il propose un taux fixe ; nous évitons ainsi les errements de ces débats permanents, qui seront la cause de maintes difficultés. Ce sera détestable ! Ensuite, parce qu'il accorde davantage aux départements, c'est-à-dire qu'il prévoit de faire jouer davantage, par la péréquation, cette solidarité à laquelle nous sommes tous attachés. Or, ce sont les grands ensembles qui doivent mieux définir les politiques successives, notamment en matière d'énergie.

C'est pourquoi, monsieur le président, après m'en être expliqué vis-à-vis de mon collègue et ami M. Sallenave, dont le projet est parfaitement raisonnable, je voterai les propositions présentées par M. Blin.

M. Anicet Le Pors. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Cette longue discussion résulte, me semble-t-il, d'une confrontation entre deux situations : d'un côté, il y a des pétroliers qui sont à l'aise en France, comme ailleurs, et, de l'autre, sur le même territoire, il y a des collectivités locales qui sont en difficulté. S'il y a un problème, c'est parce que ces deux situations coexistent au même endroit.

C'est pourquoi je ne peux pas partager l'analyse de M. Chauty, qui avance qu'il y aurait là des ressources d'autofinancement pour les compagnies pétrolières, qui pourraient ainsi accomplir l'effort de prospection requis par la nation. Mais c'est préci-

sément parce que cet effort est requis par la nation que ce n'est pas à ce niveau qu'il faut situer le problème de la collecte de ressources nécessaires pour mener à bien une politique d'extraction et d'exploitation pétrolières. C'était ma première remarque.

Ma deuxième remarque sera celle-ci : il m'est venu l'idée d'invoquer l'article 40, en application de l'article 45 du règlement du Sénat et d'opposer l'exception d'irrecevabilité au paragraphe A de l'amendement n° 194. (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission répond, avec la même clarté, qu'il ne lui paraît pas que l'article 40 soit applicable, pour une raison très simple : il existe une cohérence à l'intérieur de l'amendement n° 194. En effet, nous ne touchons en rien au rendement global du prélèvement en question ; nous modulons simplement la part réservée aux communes et celle qui est réservée aux départements.

L'article 40 serait applicable si nous prévoyions une aggravation. Or, tel n'est pas le cas : globalement, nous restons au même montant, nous ne faisons que moduler.

En conséquence, l'article 40 n'est pas applicable à ce texte.

M. Anicet Le Pors. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Je ferai d'abord remarquer que la commission des finances ne s'est pas réunie pour statuer sur l'applicabilité de l'article 40.

Je ferai remarquer ensuite qu'il s'agit de deux collectivités locales très différentes et que le raisonnement que j'ai invoqué pour le paragraphe A, je ne l'ai pas invoqué pour le paragraphe B. D'ailleurs, il resterait à faire la démonstration qu'il y a une compensation entre l'un et l'autre.

M. Maurice Blin, rapporteur général. C'est évident !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, repoussé par la commission des finances et pour lequel le Gouvernement s'en remet, comme pour les autres amendements, à la sagesse du Sénat.

(*Cet amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 194. J'ai été saisi d'une demande de vote par division. Dans mon esprit, il s'agit de faire voter d'abord les paragraphes A et B, qui forment un ensemble, puis le paragraphe C, que l'amendement n° 173 de M. Sallenave tend à rédiger différemment. C'est bien cela, monsieur Sallenave ?

M. Pierre Sallenave. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je ne suis saisi d'aucune autre demande de vote par division ? ...

Je vais donc mettre aux voix les paragraphes A et B de l'amendement n° 194.

M. Jacques Eberhard. Nous voudrions que le Sénat se prononce d'abord sur le seul paragraphe A.

M. le président. Je m'en doutais, c'est pourquoi j'ai dit : « Je ne suis saisi d'aucune autre demande de vote par division ? ... » Mais vous ne m'écoutiez pas, vous bavardiez.

Mais, monsieur Eberhard, tout cela n'a aucune importance...

M. Jacques Eberhard. Ah si, monsieur le président !

M. le président. Non, cela n'a aucune importance, car je vais demander au Sénat de se prononcer comme vous le souhaitez.

Je me permets de rappeler, après M. le rapporteur général, que les paragraphes A et B forment un tout. Mais à partir du moment où un vote par division est demandé, le règlement est formel, il est de droit.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Effectivement, monsieur le président, nous n'avons peut-être pas suivi avec assez d'attention vos expli-

cations. Cependant, je vous rappelle qu'au cours de mon intervention, j'avais formulé une demande de vote par division pour que nous nous prononcions séparément sur le paragraphe A.

M. le président. C'est pourquoi j'ai posé la question, pensant que vous alliez à nouveau formuler votre demande, car c'était le moment.

N'y revenons pas. De toute façon, il n'y a jamais eu de problème entre nous.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le paragraphe A de l'amendement n° 194, présenté par la commission des finances et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte ce texte.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le paragraphe B de ce même amendement. (*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 173, qui s'éloigne le plus du texte en discussion.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le paragraphe C de l'amendement n° 194.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 194.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 4 A, modifié.

(*L'article 4 A est adopté.*)

M. le président. Mes chers collègues, je voudrais vous faire une brève communication d'ordre.

Je propose à la commission des finances, pour des raisons que je vais lui indiquer dans un instant, d'examiner immédiatement l'article 4, qui comporte quatre amendements, puis les sept amendements suivants qui tendent à insérer sept articles additionnels. Nous leverons ensuite la séance.

Pourquoi fais-je cette proposition ? Parce qu'alors, nous pourrions ouvrir la séance de demain matin par l'examen de l'article 5 qui requiert la présence de M. le ministre de l'économie.

Si nous examinions ce soir ces onze amendements, cela permettrait à M. le ministre du budget de ne revenir parmi nous qu'après l'examen de l'article 5, si tel est son vœu, car il est toujours, bien entendu, le bienvenu au Sénat. (*M. le ministre acquiesce.*)

Ce programme convient-il à la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il en est ainsi décidé.

Je vous propose de suspendre la séance pendant quelques minutes. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le vendredi 23 novembre à zéro heure trente-cinq minutes, est reprise à zéro heure quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, je vous précise que lorsque nous nous séparerons, nous aurons examiné soixante amendements sur les 199 qui ont été déposés.

La commission des finances et le Gouvernement seront sans doute d'accord pour que, demain, nous menions la discussion à son terme. (*M. le rapporteur général et M. le ministre du budget font un signe d'approbation.*)

Il en est ainsi décidé.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — I. — Il est institué, au titre de 1980, un prélèvement exceptionnel et provisoire sur les recettes additionnelles réalisées par les entreprises de recherche et d'exploitation de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux à raison de l'augmentation du prix de ces matières intervenue en 1979.

« II. — L'assiette du prélèvement est calculée en appliquant aux ventes réalisées en 1978 des produits marchands extraits des gisements mentionnés au I et situés sur le territoire français le taux d'augmentation constaté entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1979 du prix de vente de ces mêmes produits ; ce taux est déterminé par arrêté ministériel.

« III. — Le taux du prélèvement est égal à 80 p. 100.

« IV. — Le prélèvement, qui n'est pas admis en déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, est établi et recouvré selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sanctions que la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers. Le paiement intervient en deux termes égaux, le premier le 15 mai 1980, le second le 15 septembre 1980.

« V. — Un décret fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, et notamment les obligations déclaratives des redevables.

« VI (nouveau). — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année 1979 n'excède pas 50 millions de francs. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 118, présenté par M. Le Pors et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger ainsi cet article :

« I. — Il est institué au titre de 1980 un prélèvement exceptionnel de 10 p. 100 sur les profits bruts réalisés par les sociétés pétrolières en 1978.

« II. — Il est institué au titre de 1980 une taxation annuelle de 50 p. 100 de la marge de réévaluation des stocks réalisés par les sociétés pétrolières exerçant leur activité en France du fait du glissement du prix du pétrole en 1979. »

Le deuxième, n° 119, présenté par M. Le Pors et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, I. — Dans le paragraphe I, à supprimer les mots : « et provisoire », II. — A supprimer le paragraphe VI.

Le troisième, n° 68, présenté par M. Pintat, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, et le quatrième, n° 195, présenté par M. Blin, au nom de la commission des finances, sont identiques.

Tous deux ont pour objet de supprimer dans la première phrase du paragraphe IV les mots : « qui n'est pas admis en déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés. »

La parole est à M. Le Pors, pour défendre ses amendements n°s 118 et 119.

M. Anicet Le Pors. Notre premier amendement, qui porte le numéro 118, répond à une double constatation : les profits pétroliers ont été élevés en 1978 et, en 1979, ils semblent devoir être également d'un bon niveau.

Si l'on peut évoquer, faussement à mon avis, la hausse des prix des produits pétroliers pour justifier à peu près tout, en tout cas, une chose est certaine : les stocks des compagnies pétrolières ont été réévalués. Pour elles, c'est tout bénéfice. S'il est un secteur, en effet, qui accumule des profits substantiels, c'est bien celui-là et cela est vrai tant en France que dans le reste du monde. Sur les dix premiers groupes existants dans le monde, sept sont pétroliers. Les sept sociétés du cartel ont réalisé 43 milliards de francs de bénéfices l'année dernière et les pourcentages de croissance de ces bénéfices sont, pour les premiers mois de 1979, extrêmement forts.

Il en est de même en France. La progression des bénéfices de 1978 sur 1977 est, pour Elf-Aquitaine, de 19 p. 100, et pour le groupe Total, de 16 p. 100. Quant à la filiale d'Exxon en France — Esso-France — ses résultats nets de 1978 sont en progression de 48 p. 100 sur l'année précédente : 86 millions de francs contre 58 millions de francs. Déjà, pour 1979, on peut estimer, en gros, que les résultats des six premiers mois sont équivalents à ceux de toute l'année 1978.

Si, encore, c'était pour réinvestir ! Mais l'argument ne peut pas être évoqué dans la mesure où la Compagnie française des pétroles n'a investi que 6,7 p. 100 de son chiffre d'affaires en 1978 et où ses capacités de traitement ont baissé. En revanche, la réévaluation des stocks est incontestable.

Cette situation florissante se manifeste également à travers les cours de la Bourse. En effet, les cours d'Esso ont progressé, cette année, de 120 p. 100 ; ceux de la Compagnie française des pétroles ont doublé ; ceux d'Elf-Aquitaine ont augmenté de 91 p. 100 tandis que ceux d'Elf-Gabon progressaient de 76,4 p. 100.

L'Etat y trouve également son compte dans la mesure où les taxes sur les produits pétroliers sont extrêmement élevées. Le Premier ministre nous a annoncé, cet après-midi, qu'en tout état de cause toute modification des prix de base du pétrole brut serait intégralement répercutée alors que sur un litre d'essence « super » il y a déjà 65 p. 100 de taxes publiques !

C'est par toutes ces considérations que nous justifions nos amendements.

Par l'amendement n° 118, nous demandons tout d'abord que soient institués, au titre de l'année 1980, d'une part, un prélèvement exceptionnel de 10 p. 100 sur les produits bruts réalisés par les sociétés pétrolières en 1978 et, d'autre part, une taxation annuelle de 50 p. 100 de la marge de réévaluation des stocks réalisés par les sociétés pétrolières exerçant leurs activités en France, du fait, précisément, des réajustements de prix intervenus.

En ce qui concerne l'amendement n° 119, sa justification est assez évidente.

A partir du texte qui avait été proposé initialement par le Gouvernement, l'Assemblée nationale, dans son paragraphe I, a ajouté, à la première phrase, les mots « un prélèvement exceptionnel et provisoire ». Nous ne voyons pas la justification des termes « et provisoire » et c'est pourquoi nous en proposons la suppression.

Quant au paragraphe VI, il met à l'écart les sociétés dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions de francs. Pour toutes les raisons que j'ai déjà énoncées et compte tenu de la grande diversité des tailles des entreprises concernées par ce genre d'activité, nous demandons donc également la suppression de ce paragraphe VI.

M. le président. La parole est à M. Pintat, pour défendre l'amendement n° 68.

M. Jean-François Pintat, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, on peut discuter sur l'intérêt ou le non-intérêt de ce prélèvement.

En ce qui me concerne, j'ai été très sensible aux arguments présentés tout à l'heure par M. le président Chauty. Cependant, ce principe étant admis, votre commission des affaires économiques et du Plan souligne que le prélèvement institué par ce texte n'est pas, en fait, de 80 p. 100, mais d'un taux bien supérieur puisqu'il est expressément prévu que cette ponction importante sur les bénéfices des entreprises visées ne sera pas admise en déduction de l'assiette de l'impôt sur les sociétés qui est de 50 p. 100. Cela signifie que, sur un bénéfice supposé égal à 100 francs, il sera prélevé une première fois 89 francs et, une seconde fois, 50 francs, c'est-à-dire 130 francs. Même s'il s'agit d'une mesure exceptionnelle et provisoire, ce taux d'imposition — en fait de 130 p. 100 — nous apparaît excessif et exorbitant du droit commun.

Notons au passage qu'il apparaît au moins surprenant à votre commission que, faute de pouvoir frapper les majors qui bénéficient de la réévaluation du brut sur leur sol au prix arabe et qui, eux, réalisent véritablement un super profit, on se limite à taxer les entreprises qui ont réussi à trouver du pétrole en France et dont la France entend aujourd'hui encourager l'activité pour réduire sa dépendance.

Notons par ailleurs que, lors de l'intervention du prélèvement exceptionnel sur les banques institué par l'article 20 de la loi de finances pour 1978, un tel impôt sur les sociétés n'avait pas été retenu et que les banques n'ont pas été soumises, elles, à la double imposition.

Dès lors, pourquoi traiter de façon différente les banques l'année dernière et les sociétés pétrolières cette année ?

C'est pourquoi, tout en admettant, sans l'approuver, le prélèvement institué et en insistant sur son caractère « exceptionnel » — terme qu'elle préfère, d'ailleurs, à celui de « provisoire » —

votre commission demande au Gouvernement de supprimer, à l'alinéa IV de cet article, les mots : « qui n'est pas admis en déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ».

M. le président. Monsieur le rapporteur général, voudriez-vous défendre l'amendement n° 195 de la commission des finances et, en même temps, donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 118, 119 et 68 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable à l'égard des deux amendements n°s 118 et 119 présentés par M. Le Pors. En ce qui concerne l'amendement n° 119, elle insiste, tout au contraire, sur l'importance qu'il faut accorder au mot « provisoire » puisque, aussi bien, il s'agit d'un prélèvement exceptionnel et, bien sûr, non répétitif.

Par ailleurs, la commission se rallie tout à fait, et sans aucune arrière-pensée à l'amendement n° 68 de notre collègue M. Pintat qui stipule de façon claire que ce prélèvement sera effectué et que, dans ces conditions, il ne sera pas admis en déduction pour l'impôt sur les sociétés. En effet, cela aboutirait à multiplier tout simplement par 50 p. 100 le prélèvement en question, ce qui nous paraît dépasser les intentions mêmes du Gouvernement.

Cependant, monsieur le président, il nous paraît que l'amendement de M. Pintat pourrait être valablement sous-amendé par la commission des finances, qui propose d'y adjoindre un texte complémentaire dont je vous donne lecture : « Le prélèvement en question ne peut être porté dans les charges déductibles du bénéfice qu'au titre de l'exercice clos après cette dernière date. »

En effet, à la réflexion, il nous est apparu qu'il fallait éviter que les entreprises ne déduisent le prélèvement de leur résultat de 1979, comme elles en ont le droit, par la constitution d'une provision. Si, d'un côté, nous estimons qu'il convient de ne pas aggraver davantage le prélèvement en question, d'un autre côté, nous considérons que tout doit se passer dans les règles. C'est la raison pour laquelle nous proposons de sous-amender l'amendement de M. Pintat.

M. le président. Je suis donc saisi, par la commission des finances, d'un sous-amendement n° 200 à l'amendement n° 68 de la commission des affaires économiques et du Plan, tendant, *in fine*, à y ajouter les mots :

« Compléter le paragraphe IV par les mots :

« Le prélèvement en question ne peut être porté dans les charges déductibles du bénéfice qu'au titre de l'exercice clos après cette dernière date. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 118, 119 et 68 et sur le sous-amendement n° 200 de la commission des finances ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. En ce qui concerne l'amendement n° 118, le Gouvernement est opposé à son adoption, non sans faire remarquer à ses auteurs qu'un prélèvement assis directement sur le produit brut constituerait, en fait, une taxe sur le chiffre d'affaires qui serait répercutable dans le prix de vente à la consommation. Ce ne seraient donc pas les compagnies pétrolières qui seraient sollicitées.

Par ailleurs, une taxation des plus-values du stock est, à l'heure actuelle, absolument irréaliste, non conforme d'ailleurs à l'obligation qui est faite aux compagnies pétrolières de détenir des stocks de sécurité.

Quant au mot : « provisoire », il me paraît s'imposer, même s'il y a une certaine redondance, parce que l'on ne sait pas du tout ce qui se passera dans le domaine du pétrole l'an prochain ou dans deux ans. Soyons donc prudents et légiférons à vue.

Enfin, le Gouvernement accepte l'amendement n° 68 de M. Pintat, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 200 de la commission des finances.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. A propos de l'amendement n° 119, je voudrais faire remarquer qu'en supprimant les mots « et provisoire » on ne change rien, dans la mesure où on laisse les mots : « au titre de 1980 » et, à la fin de la phrase, les mots : « du prix de ces matières intervenue en 1979 ».

Autrement dit, si l'on veut que le prélèvement ne soit pas provisoire, il faut rédiger l'amendement de la façon suivante :

« Au paragraphe I de l'article 4, supprimer les mots « exceptionnel et provisoire ».

« A la fin de ce paragraphe, remplacer les mots : « à raison de l'augmentation du prix de ces matières intervenue en 1979 » par les mots : « à raison de l'augmentation du prix de ces matières intervenue au cours de l'année précédente ».

En ce qui concerne l'amendement de M. Blin, j'estime qu'il tend à atténuer le texte du Gouvernement qui, lui, était un texte au moins raisonnable. Par conséquent, je m'oppose à ce texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 118, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le paragraphe I de l'amendement n° 119. *(M. Duffaut manifeste son étonnement.)*

Monsieur Duffaut, vous avez proposé à M. Le Pors de rectifier son amendement, mais il ne l'a pas fait. Je ne puis donc que le mettre aux voix en l'état.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe I de l'amendement n° 119.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 200 présenté par la commission des finances et accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, ainsi modifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe II de l'amendement n° 119.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 120, M. Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est créé une taxe de 7 p. 100 sur le chiffre d'affaires hors taxe des compagnies pétrolières étrangères qui exercent leurs activités en France. »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. C'est assez simple, monsieur le président. Dans le souci d'alléger les difficultés des gens de condition moyenne, nous proposons de créer une taxe de 7 p. 100 sur le chiffre d'affaires hors taxe des compagnies pétrolières étrangères qui exercent leurs activités en France. Ainsi, nous dégagerons des recettes pour annuler les hausses de prix du carburant imposées aux consommateurs en 1979 par le Gouvernement, les fonds ainsi collectés sur les immenses profits des sociétés étrangères servant à financer une diminution sensible de la part de la taxe intérieure dans le prix à la pompe du super, de l'essence, du gazole et du fuel domestique.

D'autre part, une discussion importante est engagée à ce sujet à la suite de la décision arbitraire et illégale du Gouvernement qui empêche les communes d'avoir recours à la concurrence pour leurs fournitures de fuel et cette taxe permettrait de leur rembourser les pertes qu'elles subissent.

Cet arrêté a eu pour conséquence d'imposer aux fournisseurs la suppression des ristournes consenties et a donc accru consi-

dérablement les charges des communes, en même temps qu'il a fourni des bénéfices supplémentaires aux compagnies pétrolières.

M. Guy Schmauss. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'avis de la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. Jacques Eberhard. Il nous a convaincus !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 120, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement, n° 121, M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 1509 du code général des impôts est complété par un paragraphe IV ainsi rédigé :

« IV. — La valeur locative déterminée au paragraphe II est multipliée par 40 si ces terres, landes ou bois font l'objet d'une chasse privée, qu'elle soit réservée ou gardée, ou sont reconnues terres incultes au sens du code rural. »

La parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Notre amendement a un double but. Il tend, d'une part, à assurer une meilleure protection sociale agricole et, d'autre part, à mettre un terme au gaspillage des terres.

Une meilleure protection sociale agricole, tout d'abord. Cette disposition devrait contribuer à augmenter la part des taxes prévues par l'article 1607 du code général des impôts au profit du B.A.P.S.A. pour attribuer après trois jours d'arrêt de maladie des indemnités journalières égales à une fraction, déterminée par décret, des revenus professionnels nets retenus pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, sans pouvoir être inférieure au coût de remplacement.

Mettre un terme au gaspillage des terres, ensuite, c'est en fait le moyen de répondre à la première préoccupation. Afin de financer ces mesures de justice sociale, nous proposons d'augmenter très fortement la valeur locative des terres, des landes ou des bois qui font l'objet de chasses privées. Etant donné que le Gouvernement a décidé de taxer les gros bateaux de plaisance, les aéronefs et les hélicoptères, pourquoi ne taxerait-on pas de la même façon les chasses privées, dont le développement, dans certaines régions, revêt un caractère particulièrement provocant ?

En répondant à cette première préoccupation de protection sociale, en même temps on découragerait, nous semble-t-il, la spéculation sur la catégorie de terres que je viens d'évoquer.

Il s'agit tellement d'une mesure de justice et d'économie que personne ne devrait s'y opposer. Il existe dans notre pays de trop grandes superficies qui sont stérilisées par des utilisations à but uniquement lucratif et, à notre avis, il est temps de mettre un terme à ces gaspillages. Il convient, notamment par ce moyen, de mettre ces terres à la disposition des jeunes agriculteurs qui en ont besoin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 121, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 122, M. Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est créé pour 1980 un prélèvement exceptionnel de 0,05 p. 100 sur les patrimoines des 120 000 ménages détenant les patrimoines les plus élevés. »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Là encore, il s'agit de trouver des ressources pour favoriser l'équipement de l'agriculture, en faveur duquel les crédits sont insuffisants. Avec les ressources que nous proposons — un prélèvement de 0,05 p. 100 sur les patrimoines des 120 000 ménages qui détiennent les patrimoines les plus élevés — nous pourrions augmenter les crédits qui sont prévus aux différents chapitres du budget de l'agriculture : le 44-41-20 par exemple, « Dotation d'installation des jeunes agriculteurs » ; le 44-42, « Prêts du Crédit agricole » ; le 44-80-30, « Indemnités spéciales dans les zones agricoles défavorisées » ; le 44-80-40, « Aide à la mécanisation agricole en zone de montagne » ; le 61-40-12, « Restructuration foncière par le canal des S.A.F.E.R. » ; le 61-40-20, « Aménagements fonciers », le 61-40-30, « Modernisation des exploitations » ; le 61-80-22, « Habitat autonome des jeunes agriculteurs ».

Si nous étions suivis, nous trouverions les ressources nécessaires à majorer l'ensemble de ces crédits, qui sont actuellement insuffisants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'avis de la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 123, M. Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le début de l'article 702 du code général des impôts est ainsi modifié :

« Le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 701 sera porté à 30 p. 100 lorsque des terres agricoles changeront d'utilisation ou seront achetées par des étrangers ou des non-agriculteurs, il pourra être ramené à 4,80 p. 100... »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Par cet amendement également il s'agit de chercher des ressources pour venir en aide aux travailleurs agricoles, qui exercent leur profession dans les conditions pénibles que vous connaissez. D'autre part, elles rendraient plus facile le départ des agriculteurs âgés et leur permettraient de prendre leur retraite dans de meilleures conditions. Il faut savoir — j'ai les chiffres sous les yeux — que les agriculteurs de cinquante ans ne peuvent pas être remplacés. Bien des jeunes le voudraient, mais les coûts de reprise des terres sont si élevés qu'ils ne disposent pas des moyens suffisants.

En modifiant l'article 702 du code général des impôts, nous compenserions la dépense budgétaire résultant de ces aides supplémentaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, mais je voudrais expliquer pourquoi, car cela vaut la peine.

En effet, une augmentation de cet ordre ne manquerait pas d'entraîner une baisse sensible des prix de vente et serait donc, en fait, supportée par les vendeurs et, parmi ceux-ci, par les agriculteurs qui prennent leur retraite.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 123, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 124 rectifié, M. Dumont et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'arrêté préfectoral fixant le prix du litre des carburants automobiles indique les différentes composantes du prix : prix de cession à la raffinerie, frais de transport, taxes fiscales et parafiscales, marge bénéficiaire. »

La parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Monsieur le président, monsieur le ministre, nous tenons beaucoup à ce que les Français sachent de quoi est fait un litre d'essence. Je vise non pas sa composition, bien sûr, mais la structure de son prix. C'est pourquoi notre amendement, extrêmement simple, prévoit que l'arrêté préfectoral fixant le prix du litre des carburants automobile indique les différentes composantes du prix : prix de cession à la raffinerie, frais de transport, taxes fiscales et parafiscales et marge bénéficiaire.

Si donc ces informations étaient systématiquement fournies, les Français sauraient, par exemple, que, dans un litre de super à 3,05 francs, 55 centimes, c'est-à-dire l'équivalent d'un demi-litre d'eau minérale, relèvent du pétrole brut.

Cela montre bien, sur un cas concret, à quel point nous sommes attachés et à la vérité des prix et à la transparence des coûts.

M. Guy Schmaus. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission aimerait connaître, sur ce point, l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement invoque l'application de l'article 42 de la loi organique relative aux lois de finances.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, cet article est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'article 42 de la loi organique étant applicable, l'amendement n° 124 rectifié est irrecevable.

Par amendement n° 125, M. Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est créé un impôt spécial assis sur le chiffre d'affaires brut des sociétés françaises ou étrangères important des produits dérivés du bois, ou des bois ouvrés.

« Le taux en sera déterminé par décret. »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, dans cette Assemblée, nous sommes au moins unanimes sur un point : nous déplorons que la France, qui possède tant de richesses forestières, ne les exploite pas dans les meilleures conditions possible.

En effet, nos grumes partent à l'étranger pour l'essentiel en qualité de bruts et reviennent après avoir été transformés, notamment de l'Allemagne de l'Ouest avec une valeur ajoutée certaine.

Pour essayer de régler ce problème et dans un souci de défendre l'intérêt national et d'équilibrer notre commerce extérieur, nous proposons de créer un impôt spécial assis sur le chiffre d'affaires brut des sociétés françaises ou étrangères qui importent des produits dérivés du bois ou des bois ouvrés. Ainsi, nous créerons les meilleures conditions de concurrence entre les produits importés utilisant le bois comme matière première et ceux qui sont tirés de notre massif forestier.

Nous n'évaluons pas les recettes, nous laissons le soin, pour une fois, au décret de déterminer le taux nécessaire pour assurer le triplement des mesures nouvelles inscrites aux articles 80 et 90 des chapitres 51-92 et 61-92 du budget de l'agriculture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, le parlementaire d'un département forestier que je me trouve être ne peut pas ne pas être sensible au souci qui anime M. Minetti.

Mais le rapporteur de la commission des finances se doit de faire remarquer que la disposition est totalement dérogatoire au droit européen auquel le Parlement a choisi de se soumettre. C'est la raison pour laquelle notre commission est défavorable à cet amendement.

M. Jacques Eberhard. L'intérêt national passe après !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement a le même avis que la commission des finances. Il ajoute d'ailleurs que la fixation du taux par décret est contraire à l'article 34 de la Constitution qui définit le domaine de la loi et le domaine réglementaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 125, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je devrais appeler maintenant un amendement n° 136 de M. Schiélé, qui comme toujours est assidu à nos travaux. Mais comme cet amendement est lié au problème du Crédit mutuel qui est visé à l'article 5, la commission souhaite qu'il vienne en discussion commune, demain, avec les autres amendements à l'article 5. (M. Schiélé fait un signe d'assentiment.)

Nous aborderons demain la discussion de l'article 5.

— 8 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Paul Girod expose à M. le ministre de l'agriculture que le règlement sucrier communautaire, mis en vigueur le 1^{er} juillet 1968 et qui s'inspire du principe de la « spécialisation » inscrite dans le traité de Rome, a permis un bond en avant à la production sucrière française. Celle-ci est passée de 1 590 000 tonnes au titre de la campagne 1967-1968 à un chiffre compris entre 2 millions et demi et 3 millions de tonnes au cours des années 1970-1975.

La révision du règlement sucrier pour la période 1975-1980 confirmait cette tendance. On a vu ces dernières années la production française de sucres de betterave (à l'exclusion des sucres de canne produits dans les D. O. M.) franchir un nouveau cap à la faveur d'une amélioration assez spectaculaire des rendements et frôler, plusieurs années de suite (1977-1978 - 1978-1979), le plafond de 4 millions de tonnes.

D'autre part, le prix mondial du sucre a plus que doublé en seize mois.

C'est donc dans le contexte d'un marché sucrier en pleine évolution que la commission des Communautés économiques européennes est amenée à formuler ses propositions pour le règlement des années 1980-1985, le règlement actuel expirant avec la campagne en cours.

Le moins que l'on puisse dire est que ces propositions sont difficiles à raccorder aux perspectives sucrières mondiales évoquées préalablement et qu'elles inspirent de vives inquiétudes. En effet, la commission semble vouloir ignorer obstinément une évolution que tous les spécialistes du sucre reconnaissent pour s'aligner purement et simplement sur les positions anglaises, lesquelles ignorent le principe de la « spécialisation » à partir duquel se sont organisées la production betteravière et l'industrie sucrière française.

Cette attitude britannique et celle que l'on pressent de la part de la commission inquiètent vivement les exploitants agricoles des régions productrices de betteraves et les responsables des industries de transformation.

Il souhaite donc avoir de la part du ministre de l'agriculture des indications précises sur la position que compte adopter le Gouvernement français, pour qu'après le mouton, nos voisins d'outre-Manche n'attaquent pas le sucre français, cherchant à le réduire à la portion congrue, agissant en violation de la préférence communautaire et de la spécialisation inscrites dans le traité de Rome (n° 307).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 9 —

REPRESENTATION A UN ORGANISME EXTRA-PARLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (relations avec le Parlement) demande au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation d'un de ses membres en vue de le représenter au sein de la commission centrale de classement des débits de tabac, en application du décret n° 78-631 du 2 juin 1978.

En application de l'article 9 du règlement, j'invite la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation à présenter une candidature.

La nomination du représentant du Sénat à cet organisme extra-parlementaire aura lieu ultérieurement.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 23 novembre 1979, à dix heures, quinze heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1980, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

N°s 49 et 50 (1979-1980). — M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Première partie :

Conditions générales de l'équilibre financier (art. 1^{er} à 25 et état A).

Aucun amendement aux articles de la première partie de la loi de finances pour 1980 n'est plus recevable.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 23 novembre 1979 à une heure vingt minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOIS.

Décision du Conseil constitutionnel sur le règlement du Sénat.
(Décision n° 79-108 - D. C. du 21 novembre 1979.)

Le Conseil constitutionnel,
Saisi le 27 octobre 1979, par le président du Sénat, conformément aux dispositions de l'article 61 de la Constitution, d'une résolution en date du 25 octobre 1979, tendant à modifier l'article 13 du règlement du Sénat ;
Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, et notamment ses articles 17 (alinéa 2), 19, 20 et 23 ;
Considérant que la résolution soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a pour objet de déterminer les modalités de l'élection des présidents et vice-présidents des commissions permanentes, ainsi que de supprimer la disposition qui limitait à trois mandats consécutifs la possibilité pour les membres du bureau d'une commission d'y être élus en la même qualité ;
Considérant que l'article 13 du règlement du Sénat, dans la rédaction qui lui a été donnée par la résolution susvisée, n'est contraire à aucune disposition de la Constitution,

Décide :

Art. 1^{er}. — Sont déclarées conformes à la Constitution les dispositions de l'article 13 du règlement du Sénat telles qu'elles résultent de la résolution du 25 octobre 1979.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au président du Sénat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 novembre 1979.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 22 NOVEMBRE 1979

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Obligation pour les communes de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des écoles sous contrat d'association.

2613. — 22 novembre 1979. — **M. Franck Sérusclat** proteste auprès de **M. le ministre de l'éducation** contre le projet de circulaire autorisant les préfets à inscrire d'office aux budgets des communes les dépenses de fonctionnement des écoles privées demandant à bénéficier d'un contrat d'association. Ces nouvelles charges, aussi bien que la manière dont elles sont imposées aux communes, vont tout à fait à l'encontre du discours gouvernemental sur l'autonomie des collectivités locales. En agissant ainsi, par contrainte, le Gouvernement met en difficulté financière certaines communes et pèse directement sur les choix budgétaires des élus locaux, et cela en contradiction avec l'article 221.1 du code des communes. En conséquence, il lui demande de revenir sur cette décision qui transfère aux collectivités locale l'aide financière promise par l'Etat aux écoles privées.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 22 NOVEMBRE 1979

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au *Journal officiel* ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Chargés de recherche : perspectives de carrières.

32023. — 22 novembre 1979. — **M. Henri Goetschy** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche)** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport sur l'emploi scientifique dans lequel il est notamment suggéré d'instituer de nouvelles perspectives de carrière pour les chargés de recherche qui ne peuvent devenir maîtres de recherche.

Opérations d'importation de sociétés étrangères installées en France : régime fiscal.

32024. — 22 novembre 1979. — **M. Michel d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation, à l'égard de la T. V. A., des bureaux de liaison installés en France et travaillant en France pour le compte de sociétés étrangères. Ceux-ci, en effet, rendent des prestations de service qui se rattachent aux prestations exonérées par l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1978 (n° 78-1240) du 29 décembre 1978 (conseil en brevet, en recrutement, en organisation, en études de marché, etc.). Mais ils ont également une activité de liaison commerciale et d'assistance technique complémentaire des activités précédentes, qui est d'ailleurs exercée par les personnes même qui produisent les études techniques et les études de marché. Ces sociétés, dont les prestations débouchent sur d'importants marchés d'exportation en France, n'ont pas une activité d'agent commercial à la commission et le coût de leurs prestations est inclus dans le prix de revient des importations. Les interprétations des différents services n'étaient pas toutes concordantes, il lui demande de préciser si ces sociétés sont passibles de la T. V. A. lorsqu'elles réalisent des opérations d'importation.

Musée Georges-Clemenceau à Saint-Vincent-sur-Jard : fermeture inopportune.

32025. — 22 novembre 1979. — **M. Jean Mercier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'il existe à Saint-Vincent-sur-Jard (Vendée) un musée installé dans l'ancienne maison de Georges Clemenceau et que ce musée d'un grand intérêt consacré à l'homme politique disparu est propriété de l'Etat depuis 1932. Il lui indique que le dimanche 11 novembre dernier de nombreuses personnes dont l'auteur de la présente question se rendant individuellement en pèlerinage au musée précitée, parfaitement signalé, ont eu la désagréable surprise de trouver l'édifice fermé, une simple mention manuscrite indiquant une réouverture au début de décembre seulement. Renseignements pris cette fermeture particulièrement regrettable un 11 novembre et spécialement fâcheuse en 1979, cinquantième anniversaire de la mort de Georges Clemenceau, aurait eu pour unique cause les vacances du gardien. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir ces vacances un autre mois que novembre de manière qu'au jour anniversaire de la victoire de 1918 les Français et les Françaises reconnaissants puissent rendre à l'un des grands artisans de cette victoire l'hommage qui lui est dû sans se heurter à une porte close.

Autoroute A 87 : état du projet.

32026. — 22 novembre 1979. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre des transports** de vouloir bien lui confirmer que le projet d'autoroute A 87 est bien définitivement abandonné, au moins pour la partie comprise à l'Est de la R.N. 7 dans la traversée du département de l'Essonne, et, dans l'affirmative, s'il lui paraît dès lors possible de faire lever les servitudes d'urbanisme qui grèvent actuellement les terrains prévus pour l'emprise de cette autoroute dans le secteur considéré.

Pension de réversion : revision des dispositions législatives et réglementaires.

32027. — 22 novembre 1979. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les cumuls des pensions de réversion du régime général de sécurité sociale avec une pension du régime fonctionnaire. Une veuve fonctionnaire ne peut en effet percevoir une pension de réversion du régime « sécurité sociale » au-delà d'un certain plafond mais contradictoirement un veuf salarié du régime général de sécurité sociale pourra bénéficier de la moitié de la retraite de sa femme si celle-ci est fonctionnaire. S'agissant d'une inégalité, alors même que la femme salariée n'est pas à la charge de la société en ne percevant pas le salaire unique, en ne touchant peu ou pas d'allocation logement et en cotisant à la sécurité sociale et en payant aussi

des impôts sur le revenu, il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans le cadre d'une politique de soutien à la vieillesse et de plus grande justice sociale, de réviser les dispositions tant législatives que réglementaires en matière de pension de réversion.

Secteurs de l'industrie : emplois féminins.

32028. — 22 novembre 1979. — **M. Michel Crucis** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine**, de bien vouloir lui faire connaître les secteurs de l'industrie nationale, dans lesquels la main-d'œuvre féminine est majoritaire, et le montant moyen des salaires dans ces industries par rapport au salaire moyen national pour des emplois de même catégorie. Il lui demande si l'adoption d'une nouvelle et efficace politique familiale ne serait pas de nature à diminuer le nombre des femmes demandeurs d'emploi et à inciter nombre de celles qui travaillent, dans des conditions bien souvent pénibles, à opter pour le foyer.

Situation de l'industrie textile.

32029. — 22 novembre 1979. — **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conséquences graves que risquent d'avoir, sur l'industrie nationale de l'habillement, les importations en provenance des pays en voie de développement. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître l'évolution des effectifs employés en France dans cette industrie de 1975 à 1979, de même que celle des importations par rapport à la production nationale dans cette branche. L'industrie de l'habillement comptant parmi les plus importantes industries de main-d'œuvre, a-t-il étudié et appliqué des mesures tendant à protéger ces emplois. Dans l'affirmative, lesquelles. S'il s'avérait que, malgré ces mesures, une reconversion soit nécessaire, vers quel secteur estime-t-il opportun d'orienter cette industrie. Des études ont-elles été faites sur cette question et, dans l'affirmative, leurs conclusions ont-elles été portées à la connaissance des intéressés.

Femmes demandeurs d'emploi : mesures.

32030. — 22 novembre 1979. — **M. Michel Crucis** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine** le pourcentage élevé de femmes demandeurs d'emploi. Il lui demande si la formule du temps partiel ne serait pas de nature d'une part, à satisfaire nombre de femmes actuellement à temps plein et, d'autre part, à résorber partiellement le nombre de femmes demandeurs d'emploi. Dans l'affirmative, des mesures favorisant le travail féminin à temps partiel ont-elles été prises et lesquelles.

Communes de Conflans-Sainte-Honorine et Chanteloup-les-Vignes : situation sur le plan scolaire.

32031. — 22 novembre 1979. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que connaissent au plan scolaire les communes de Conflans-Sainte-Honorine et Chanteloup-les-Vignes. A Chanteloup-les-Vignes des C. E. S. ont trente-cinq à trente-huit élèves, à l'école nationale du premier degré de Conflans-Sainte-Honorine quatre éducateurs supplémentaires sont indispensables et quatre décharges partielles manquent pour permettre aux directeurs d'accomplir leurs multiples tâches administratives. Il s'étonne des conditions inadmissibles dans lesquelles l'enseignement doit être donné au lycée d'enseignement professionnel industriel de Conflans-Sainte-Honorine (locaux insuffisants et vétustes, absence de sécurité) et au collège Jules-Ferry de la même ville. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à une telle situation.

Coopératives oléicoles du Var : situation.

32032. — 22 novembre 1979. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des coopératives oléicoles du département du Var qui doivent mettre en œuvre des travaux de modernisation alors que l'Etat n'a toujours pas fait connaître ses intentions sur sa participation. Ainsi plusieurs coopératives dont le programme de travaux a été inscrit dans le cadre d'un plan de modernisation mené en liaison avec la fédération régionale de la coopération agricole n'ont toujours pas reçu l'accusé de réception qui leur permettrait de débiter les travaux pour la prochaine campagne. Or, il semble que ce refus soit dû à l'équipement des crédits d'Etat pour la modernisation des coopératives oléicoles. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour permettre aux coopératives oléicoles de moderniser leurs installations avant la prochaine campagne.

Institut de géographie alpine de Grenoble : situation.

32033. — 22 novembre 1979. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les graves difficultés de fonctionnement que rencontre l'institut de géographie alpine de Grenoble. Pour permettre la réouverture des centres de documentation de l'U. E. R. les enseignants et les étudiants demandent la nomination d'un documentaliste titulaire, le recours aux services de stagiaires bibliothécaires en cours de formation et le recrutement de moniteurs. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre en ce sens afin d'assurer un fonctionnement satisfaisant de cette U. E. R.

Mesures en faveur de la maternité : publication des décrets.

32034. — 22 novembre 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'application de la loi n° 78-730 du 12 juillet 1978, portant diverses mesures en faveur de la maternité, application qui ne pourrait être complète en l'absence de certains décrets non publiés.

Sociétés d'expertises comptables : opportunité d'une taxe d'entraide.

32035. — 22 novembre 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la création d'une taxe d'entraide destinée à alimenter les caisses de retraite des travailleurs indépendants, à la suite de la création de nombreuses sociétés, qui avait fait sensiblement diminuer le nombre des cotisants. Cette taxe frappe les sociétés soumises au régime de l'impôt sur les sociétés. Or, certaines sociétés anonymes sont particulièrement réglementées et regroupent obligatoirement des associés qui, par ailleurs et individuellement, sont tenus à une cotisations aux caisses de retraite. Il en est ainsi par exemple des sociétés d'expertises comptables. Il lui demande donc de lui indiquer si l'application de la taxe d'entraide est justifiée pour ces sociétés d'expertises comptables.

Sociétés anonymes d'experts comptable : inscription en qualité de personne morale.

32036. — 22 novembre 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que la législation actuelle permet aux sociétés anonymes d'expertise comptable constituées avant 1966 de demander leur inscription en qualité de personne morale sur les listes des commissaires aux comptes auprès des cours d'appels, à la condition que les experts comptables associés soient eux-mêmes commissaires aux comptes. L'exercice en groupe de la profession d'expert comptable s'étant depuis cette date développé, de nombreuses sociétés anonymes d'experts comptables se sont constituées après 1966. Or, ces sociétés, bien que les associés qui les composent soient individuellement commissaires aux comptes inscrits, ne peuvent obtenir leur inscription en tant que personne morale, cette inscription étant réservée à celles qui existaient avant 1966. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui semble pas exister une discrimination injustifiée entre deux sociétés du même type, composées de professionnels de même niveau et s'il envisage de remédier à cette situation.

Délégués de probation : indemnités kilométriques.

32037. — 22 novembre 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur des informations selon lesquelles les déplacements donnant lieu à indemnités kilométriques seraient limités à 6 000 kilomètres par an en ce qui concerne les délégués de probation. Or, il semblerait que la plupart d'entre eux, dans l'exercice normal de leur mission, effectuent de 10 000 à 15 000 kilomètres par an. Compte tenu de l'importance du rôle des intéressés dans la réinsertion sociale des personnes ayant fait l'objet d'une mesure restrictive de liberté, il lui demande de bien vouloir lui donner tous apaisements à ce sujet.

Centres d'études techniques de l'équipement : perspectives d'avenir.

32038. — 22 novembre 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de vouloir bien exposer les perspectives d'avenir des sept centres d'études techniques de l'équipement (C. E. T. E.) créés en 1968, qui regroupent plus de quatre mille agents à l'heure où leurs missions semblent être remises en question, alors que dans le domaine de la recherche, de la protection de l'environnement ou des énergies nouvelles, ils pourraient trouver une compensation à la pénurie des études concernant les travaux publics.

Indemnité de logement des maîtres d'enseignement général.

32039. — 22 novembre 1979. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la charge qui incombe aux communes du fait du logement de maîtres d'enseignement général (enseignement secondaire). En effet : 1° aux termes de l'article 4, deuxième alinéa, de la loi du 19 juillet 1889, sur les dépenses ordinaires de l'instruction publique et les traitements du personnel de ce service, « est à la charge des communes le logement des maîtres » ; 2° aux termes de la circulaire interministérielle n° 69-270 du 2 juin 1969, le versement d'une indemnité forfaitaire par l'Etat a été prévu à dater du 1^{er} octobre 1969 en faveur des professeurs de collèges d'enseignement général en fonctions à cette date, ainsi qu'aux instituteurs enseignant dans les collèges d'enseignement général et les collèges d'enseignement secondaire. Le Gouvernement a pris la décision de délier les communes de l'obligation qui leur était faite de loger lesdits instituteurs. Par contre, les maîtres des collèges qui occupaient au 1^{er} octobre 1969 des logements mis à leur disposition par les communes ont bénéficié du maintien dans les lieux, le paiement d'une redevance pouvant être mis à leur charge par la collectivité propriétaire, et la commune devant se référer utilement au taux de l'indemnité allouée par l'Etat aux instituteurs (1800 francs par an). Dans ces conditions, nombreux sont les maîtres des collèges d'enseignement général qui ont opté pour la conservation de leur statut d'instituteur. Le maintien dans les lieux, contre reversement de l'indemnité de 150 francs par mois, conduit certaines communes à devoir verser une indemnité logement beaucoup plus importante à des instituteurs « maternelle » ou « primaire », indemnité quelquefois trois fois supérieure à celle versée par l'Etat. Au moment où se discute le projet de loi sur le développement des collectivités locales, il semble anormal que les budgets communaux soient aussi lourdement grevés, ce qui apparaît contradictoire à l'exposé des motifs qui souligne « le partage des compétences clairement défini afin d'éviter tout conflit entre l'Etat, le département et les communes, tout transfert de compétences s'accompagnant d'un transfert des moyens financiers correspondants ». Il lui demande si l'Etat, dans de tels cas, envisage de compenser la différence entre son indemnité logement et celle versée par les communes.

Yvelines : situation scolaire.

32040. — 22 novembre 1979. — **Mme Brigitte Gros** demande à **M. le ministre de l'éducation** quels sont les moyens qu'il pense mettre en œuvre pour améliorer la situation scolaire très préoccupante dans le département des Yvelines, alors que le budget de l'éducation nationale est en régression. En effet, sa croissance est de 4 p. 100 inférieure à celle du budget général. Six cent trente postes d'instituteurs sont supprimés et vont amener de nouvelles fermetures de classes. Or, à la rentrée 1979, la norme des vingt-cinq élèves par classe au C.E. 1 promise par un de ses prédécesseurs n'a pas été respectée. Il manquait déjà quatre-vingt-huit classes. Il en manque aussi deux cents pour accueillir les élèves des écoles maternelles sur une base de trente élèves. Il manque également deux cent quatre-vingts classes primaires pour faire baisser les effectifs et permettre un travail bénéfique. L'an prochain, les enseignants des Yvelines verront donc leurs conditions de travail aggravées, les moyennes demeurant élevées et supérieures aux moyennes nationales. Il serait donc souhaitable d'examiner avec bienveillance la situation du département des Yvelines et de lui attribuer les moyens qui lui manquent.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.

Amélioration de la situation des retraités de la gendarmerie.

30916. — 6 juillet 1979. — **M. Pierre Tajan** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur la situation faite actuellement aux personnels en retraite de la gendarmerie. En effet, ceux-ci souhaiteraient que les majorations spéciales instituées en vue de pallier la modicité des pensions qui leur sont attribuées soient revalorisées, qu'un capital-décès soit versé aux veuves dont le conjoint est décédé après avoir cessé toute activité, que soit augmenté le taux de pension de réversion et que des dispositions plus généreuses en faveur des retraités dont les droits ont été ouverts antérieurement au 1^{er} décembre 1964 entrent en vigueur. Il lui demande de bien vouloir mettre à l'étude les mesures qui s'imposent pour donner satisfaction à cette catégorie de retraités.

Réponse. — 1° La majoration spéciale forfaitaire réservée aux militaires non officiers de la gendarmerie existe depuis la parution de la loi du 18 août 1879. Elle a été maintenue successivement par l'article 4 de la loi du 18 août 1924, puis par l'article 22 de la loi du 20 septembre 1948, enfin par l'article R. 78 du code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur depuis le 1^{er} décembre 1964. Elle avait été instituée au profit des seuls membres non officiers de la gendarmerie et des corps assimilés, qui y terminent leur carrière, pour compenser la lenteur de l'avancement dans cette arme. Cette situation a considérablement évolué depuis la réforme de la condition militaire à la suite de l'intervention de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et la parution du décret n° 75-1214 du 25 décembre 1975 portant statuts particuliers des corps de sous-officiers de la gendarmerie. Il n'est dès lors pas envisagé de revaloriser les taux de cette majoration spéciale forfaitaire, la justification de cette mesure ayant pratiquement disparu ; 2° le capital décès du régime spécial de sécurité sociale des militaires servi aux ayants cause d'un militaire décédé en activité doit être considéré comme une indemnité de premier secours destinée à permettre à la veuve de faire face aux difficultés financières nées de la disparition brutale de celui qui donnait à sa famille souvent l'essentiel des ressources et à un moment où l'éducation des enfants n'est pas encore terminée. Tel n'est pas le cas, en principe, des veuves des militaires retraités qui bénéficient souvent des ressources acquises successivement au titre de la carrière militaire et de la seconde carrière de leur mari et qui n'ont que rarement des charges de famille au moment du décès de leur conjoint. D'autre part, des mesures spécifiques ont été prises pour aider les veuves placées dans cette situation. Le code des pensions civiles et militaires prévoit le maintien de la pension jusqu'à la fin du mois au cours duquel le décès est intervenu. Plus récemment, dans le cadre des mesures de simplifications administratives, le Gouvernement s'est efforcé de réduire sensiblement les délais précédemment exigés pour la liquidation des pensions de réversion, améliorant ainsi la situation matérielle des veuves de fonctionnaires civils et militaires ; 3° le taux de la pension de réversion est fixé à 50 p. 100 de la pension acquise par le mari aussi bien dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite que dans les autres régimes spéciaux et dans le régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Une modification du taux de la pension de réversion dans le code des pensions civiles ne serait donc pas sans conséquence sur les autres régimes de retraite. L'importance des dépenses nouvelles qu'entraînerait une telle mesure tant pour le budget de l'Etat que pour les régimes spéciaux et le budget social dans son ensemble ne permet pas d'envisager la modification souhaitée ; 4° admettre enfin l'application à tous les retraités de réformes ne portant jusqu'ici effet que pour l'avenir aurait des conséquences financières très lourdes aussi bien pour le budget de l'Etat que pour l'ensemble des régimes de retraite et conduirait à freiner, sinon à bloquer, ces réformes. Il n'entre dès lors pas dans les intentions du Gouvernement de remettre en cause le principe fondamental de la législation des pensions au seul profit des tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Anciens fonctionnaires : exercice d'activités privées.

31453. — 4 octobre 1979. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** qu'aux termes de l'article 54 du statut général des fonctionnaires un règlement d'administration publique définit les activités privées, qu'en raison de leur nature un fonctionnaire, qui a cessé définitivement ses fonctions, ne peut exercer, ainsi que la durée d'interdiction. N'ayant pu avoir connaissance de ce règlement, il lui demande de bien vouloir lui en communiquer les termes.

Réponse. — Le règlement d'administration publique prévu à l'article 54 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires n'est pas intervenu. L'obligation de désintéressement qui s'impose au fonctionnaire en activité n'en continue pas moins, cependant, d'être applicable au fonctionnaire qui a cessé ses fonctions dans les conditions et sous les peines prévues par les articles 175 et 175-1 du code pénal.

AGRICULTURE

Situation de l'Institut national de la recherche agronomique.

29977. — 19 avril 1979. — **M. Louis Minetti** informe **M. le ministre de l'agriculture** du mécontentement du personnel de l'Institut national de la recherche agronomique (I. N. R. A.) quant à son avenir propre et à l'avenir de l'I. N. R. A. lui-même. Ce mécontentement est justifié par les faits suivants : la volonté gouvernementale affirmée de faire bénéficier en priorité les grandes industries agricoles et agro-alimentaires des travaux de l'I. N. R. A. ; le projet de création d'une « société financière » dans laquelle l'Etat ne serait

même pas majoritaire ; la rumeur insistante sur la transformation de l'I. N. R. A. en établissement à caractère industriel et commercial. Ces faits, ces projets accompagnent des mesures administratives telles que : la titularisation retardée et la promotion liée à une obligation de mobilité sans garanties pour le personnel scientifique ; le silence sur le devenir du personnel technique et administratif ; la concentration des moyens de l'I. N. R. A. sur certains « laboratoires d'excellence ». Par ailleurs, les élus ne sont pas informés des projets concernant le personnel et sont réduits à la seule information que dispense la presse. Ces faits interviennent au moment où le Gouvernement prépare l'élargissement du Marché commun à l'Espagne, la Grèce et le Portugal, et où il affirme l'intention d'une intégration européenne. Ces éléments liés au projet de nouvelle loi d'orientation agricole concordent avec la stratégie de déclin de l'agriculture française et d'abaissement de la France ; la destruction de pans entiers du potentiel scientifique est un des éléments de cette politique. Il faut, au contraire, développer l'I. N. R. A. pour soutenir une grande politique agricole française. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour satisfaire les demandes du personnel et développer l'I. N. R. A.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture tient à rassurer l'honorable parlementaire sur l'avenir de la recherche agronomique. En effet, la recherche agronomique devra jouer un rôle de plus en plus important dans la politique de développement du secteur agricole et agro-alimentaire. C'est pourquoi, depuis deux ans, un ensemble de réflexions a été entrepris au sein du ministère de l'agriculture. D'autre part, la commission présidée par M. Pelissier a procédé, en 1978, à une évaluation de l'activité de l'Institut de la recherche agronomique et a fait des propositions pour aménager les structures de l'Institut. C'est donc à l'issue d'une réflexion très approfondie que ces orientations de réforme ont été définies. Ces orientations visent à développer l'effort de recherche et, pour cela, à mobiliser l'ensemble de notre potentiel scientifique et technique, au sein duquel l'I. N. R. A. doit jouer un rôle essentiel. La concertation est engagée avec les représentants du personnel sur les modalités de cette réforme, qui doit permettre à l'I. N. R. A. de mieux s'insérer dans son environnement, en développant la valorisation de ses recherches avec ses utilisateurs potentiels, qu'ils soient agriculteurs ou industriels. La priorité accordée à l'amélioration de l'efficacité de la recherche agronomique se traduira enfin sur le plan des moyens financiers, puisque le Gouvernement proposera au Parlement que la dotation budgétaire de l'I. N. R. A. en 1980 soit parmi celles qui progressent le plus de tous les organismes de recherche. Un effort particulier sera également effectué au niveau des personnels puisqu'il sera proposé au Parlement la création à l'I. N. R. A. de trente-cinq emplois de chercheurs et de quatre-vingt-dix emplois d'ingénieurs et techniciens.

Enseignement au collège agricole de Lalapisse.

30936. — 7 juillet 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un vœu émanant de la chambre d'agriculture de l'Allier souhaitant la suppression de l'option « Agriculture-élevage et activités annexes » du collège agricole de Lalapisse et son remplacement par une option « Distribution et commercialisation des produits agricoles », laquelle serait, semble-t-il, plus opportune, et sa mise en place se ferait sans dotation de personnel supplémentaire. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à créer cette option dans ce collège agricole, laquelle n'existe pas à l'heure actuelle dans le département, afin d'offrir un véritable choix aux élèves dans la mesure où une option « Agriculture-élevage » existe déjà.

Réponse. — La filière conduisant au brevet d'études professionnelles agricoles option « Agriculture-élevage et activités annexes » au lycée d'enseignement professionnel agricole de Lalapisse a été substituée, à la rentrée scolaire 1977, à celle qui conduisait au même diplôme dans l'option « Economie familiale rurale », en vue d'affirmer la spécialisation technologique de cet établissement et de répondre aux besoins locaux. L'option mise en place se différencie de l'option « Agriculture-élevage » déjà existante tant par sa finalité que par le contenu de son programme. En effet, cette option a pour but de sensibiliser les futurs exploitants agricoles à l'exercice d'activités susceptibles de leur procurer un revenu complémentaire, plus particulièrement dans les zones où cette complémentarité s'avère économiquement nécessaire. Le programme de formation apporte donc aux élèves, en même temps qu'une formation technique agricole de base, une sensibilisation, pouvant aller dans certains cas jusqu'à une préformation, aux activités de pleine nature, de l'accueil en milieu rural ou de l'artisanat. La mise en place de cette filière permet de favoriser l'insertion de l'exploitation agricole dans son environnement tout en améliorant la formation des futurs agriculteurs. En revanche, la création d'une filière « distribution et commercialisation des produits agricoles » conforme au programme actuellement existant risquerait d'avoir l'effet inverse, les jeunes titulaires

d'un diplôme dans cette option tendant à rechercher des emplois dans le commerce de distribution des villes de préférence à une insertion dans le milieu agricole. Une réflexion en vue d'une meilleure adaptation de cette formation aux besoins de la filière agro-alimentaire est actuellement engagée, et le problème évoqué pourra être repris lorsque les travaux actuellement à l'étude seront conduits à leur fin. C'est pourquoi le vœu de la chambre d'agriculture de l'Allier relatif à la suppression de l'option « Agriculture-élevage et activités annexes » du brevet d'études professionnelles agricoles et à son remplacement par une autre option fera l'objet d'une étude particulièrement attentive.

Calamités agricoles : réforme du régime d'indemnisation.

31292. — 8 septembre 1979. — **M. Gilbert Devèze** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer selon quels objectifs il compte réformer le régime d'indemnisation des calamités agricoles.

Réponse. — Le décret n° 79-823 du 21 septembre 1979 vient de modifier la procédure du régime de garantie contre les calamités agricoles. Ce décret, pris en accord avec la profession, répond aux vœux exprimés par les parlementaires et aux recommandations de la Cour des comptes. Il se propose de remédier aux inconvénients constatés dans la réglementation antérieure et d'apporter des améliorations sur la procédure de reconnaissance des calamités et les conditions d'indemnisation des sinistrés. Sur le plan de la reconnaissance, une plus grande objectivité présidera aux décisions prises en ce sens, par l'avis obligatoire de la commission nationale et l'intervention d'un arrêté interministériel. Les diverses phases de cette procédure sont assorties de délais précis afin d'éviter des retards dans le règlement des dossiers. Par ailleurs, afin de cerner avec plus de précisions les conséquences d'un sinistre, les missions d'enquêtes ont été généralisées et les commissions communales renforcées. Sur le plan des conditions d'indemnisation, le texte réserve le bénéfice des indemnités aux exploitations dont l'équilibre économique est compromis par des sinistres importants ou répétés. L'importance de pertes ne sera donc plus calculée par rapport à la seule production sinistrée, mais aussi par rapport à la production brute de l'exploitation. Cette mesure conforme à l'esprit du législateur constitue une innovation importante du régime des calamités agricoles. Les crédits, jusqu'ici répartis entre les sinistrés pour des pertes sur des productions parfois marginales, seront réservés aux exploitants gravement atteints qui pourront ainsi bénéficier d'un taux d'indemnisation satisfaisant.

Situation de l'élevage chevalin.

31312. — 15 septembre 1979. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'élevage chevalin français. Celui-ci, remarquable par la diversité et la qualité de ses races, est un facteur de l'économie générale. L'éventail très varié de ses aptitudes lui permet de répondre à toutes les demandes. Considérant que, dans la situation économique actuelle, toutes les possibilités de rentrée de devises sont à valoriser, considérant que l'importation de viande chevaline va coûter à la France 1 milliard de francs en 1979, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour : que soit assurée la protection de l'élevage chevalin français ; que soient mises en place des mesures de protection vis-à-vis des pays tiers ; que soient actualisées les primes d'encouragement ou de conservation ; que soient considérées à leur juste valeur fiscale les activités équestres ; qu'il soit procédé, par les haras de Seine-Maritime, à des achats pour la remonte des sociétés hippiques, leur permettant ainsi d'améliorer la qualité de leurs chevaux ; que soit facilitée l'organisation, en Seine-Maritime, de concours hippiques pour jeunes chevaux.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient de la situation des éleveurs de chevaux lourds quant à leur situation et à leur avenir. Effectivement, la situation du marché du cheval est préoccupante, notre déficit pour l'année 1978 s'élevant à 825 millions de francs et la production française n'atteignant environ que le cinquième de notre consommation. C'est pourquoi le Gouvernement a mis en place un plan de relance en vue de stabiliser, voire de réduire notre déficit. L'expérience récente des diverses mesures d'encouragement aux producteurs et d'intervention sur le marché démontre que le succès de ce plan est subordonné à un renforcement de l'organisation économique et à un développement des mesures techniques. Les programmes mis au point avec les éleveurs comportent des aides de fonctionnement pour les groupements de producteurs, des incitations pour les éleveurs appartenant à ces groupements et différentes mesures pour améliorer les techniques de production, accroître le taux de fécondité et modifier les critères de sélection afin de privilégier l'aptitude à la production précoce de viande. La réalisation de ce plan est en cours.

Création d'emplois : primes.

31328. — 17 septembre 1979. — A la suite des observations formulées par des professionnels relatives à l'emploi de personnel dans l'agriculture, **M. Henri Caillavet** indique à **M. le ministre de l'agriculture** que son attention a été attirée sur le fait que la création d'emploi dans l'agriculture à l'exclusion de la prime d'orientation agricole (P.O.A.) — d'ailleurs très difficilement accordée — ne bénéficie pas des primes consenties à l'industrie. Il lui demande s'il n'est pas convaincu que cette discrimination entre secteur industriel et agricole devrait être supprimée pour précisément aider à la création d'emplois en agriculture, et notamment dans le Sud-Ouest de la France dont les activités vivrières (légumes et fruits) sont assez considérables.

Réponse. — Les dispositions actuellement en vigueur tendant à favoriser l'emploi s'appliquent aux professions agricoles dans les mêmes conditions que dans les autres secteurs de l'économie. Tel est le cas du dernier pacte sur l'emploi qui prévoit notamment une exonération de 50 p. 100 des charges sociales pour l'embauche, sous certaines conditions, de jeunes de moins de vingt-six ans et de certaines catégories de femmes sans emploi (100 p. 100 pour les apprentis), une prime d'incitation à l'embauche des travailleurs âgés d'au moins quarante-cinq ans en chômage de longue durée, un abaissement de certaines charges pour les employeurs qui atteignent ou dépassent l'effectif de dix salariés, ainsi que des stages pratiques en entreprise. Il en est de même pour le décret n° 79-168 du 2 mars 1979 relatif à la création d'emplois d'utilité collective. L'honorable parlementaire est invité à faire connaître au ministre de l'agriculture les difficultés qui lui auraient été signalées à cet égard.

Lutte contre l'incendie : montant des crédits.

31345. — 18 septembre 1979. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le volume de la contribution que son département ministériel ainsi que ceux de l'environnement et du cadre de vie, de l'intérieur, de la défense ont consacré de manière directe ou indirecte, à la lutte contre les incendies de forêt au cours des exercices budgétaires 1978 et 1979. Il lui fait observer que l'ampleur du fléau amène les communes et les départements à s'interroger sur la qualité de l'effort que l'Etat a consenti pour préserver ce patrimoine non seulement méditerranéen mais national. Il lui demande en conséquence de lui indiquer pour le département du Var et en général, le montant des crédits nationaux affectés par le ministère dont il a la charge, à la lutte contre l'incendie tant en matière de prévention que l'action directe en cas de sinistre.

Réponse. — Depuis dix ans, l'Etat au titre du programme finalisé du VI^e Plan, puis du programme d'action prioritaire (P.A.P.) du VII^e Plan a consacré des sommes extrêmement importantes à la prévention des incendies de forêt en région méditerranéenne et à la lutte contre ces incendies. Les collectivités locales ont, de leur côté, consenti un effort tout à fait remarquable pour assurer l'équipement et le fonctionnement des services d'incendie et de secours. S'agissant du ministère de l'agriculture et des années 1978 et 1979, les crédits budgétaires affectés à la région méditerranéenne se sont élevés à 187 600 000 francs. En ce qui concerne le département du Var, les dotations budgétaires relatives uniquement à l'équipement des massifs forestiers en ouvrage de protection (titres V et VI) se sont élevées pour ces deux années à : 3 470 000 francs. A ce chiffre, il conviendrait d'ajouter les dépenses de fonctionnement et les rémunérations de personnel, notamment celles des anciens harkis particulièrement nombreux dans le département du Var.

Libre circulation des graines de lin et de soja.

31490. — 5 octobre 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de remplacement des règlements relatifs aux graines de lin et de soja, prévoyant notamment la libre circulation de ces produits sur la base des prix de marché et l'octroi d'une aide communautaire à l'Etat par un régime comprenant des garanties de prix et d'écoulement comme cela est le cas pour les autres oléagineux, ainsi que pour les céréales.

Réponse. — Le règlement (C.E.E.) n° 1900/74 du conseil du 15 juillet 1974 a institué un système d'aide accordée à la production de graines de soja établie en appliquant un rendement indicatif aux superficies sur lesquelles le soja a été ensemencé et récolté. L'aide représente la différence entre le prix d'objectif et le prix du marché mondial. La délégation française, à Bruxelles, a toujours protesté contre cette réglementation qui pénalise en fait les bons

producteurs et contribue ainsi à l'échec de la culture du soja ; elle en a obtenu une révision qui a abouti au règlement (C.E.E.) n° 1614/79 du conseil du 24 juillet 1979 dont l'application a été fixée au 1^{er} novembre 1980. A partir de cette date, l'aide sera accordée aux graines de soja effectivement produites, versée aux premiers acheteurs, à condition qu'ils aient passé avec les producteurs individuels ou associés, un contrat prévoyant le paiement aux producteurs d'un prix au moins égal au prix minimum qui est fixé à un niveau garantissant à ceux-ci la réalisation de leurs ventes à un prix aussi proche que possible du prix d'objectif, compte tenu notamment des variations de marché ainsi que des frais d'acheminement des graines des zones de production vers les zones d'utilisation. La délégation française a également toujours protesté contre la réglementation communautaire relative au lin oléagineux. Le règlement (C.E.E.) n° 1308/70 du conseil du 29 juin 1970 a institué pour les graines de lin une aide à l'hectare. Le règlement (C.E.E.) n° 569/76 du conseil du 15 mars 1976 a remplacé cette aide, insuffisante pour encourager cette culture, les superficies ensemencées en lin oléagineux ne cessant de diminuer, par un système prévoyant le versement d'une aide égale à la différence entre le prix d'objectif et le prix du marché mondial appliquée à un rendement indicatif différencié selon des zones de production homogènes (règlement C.E.E. n° 1632/77 de la commission). La commission a proposé en 1979, dans le cadre des négociations en matière de prix, une modification de cette réglementation au profit d'un système également basé sur une aide aux quantités de lin oléagineux effectivement produites, lorsqu'il existe un contrat entre producteurs et utilisateurs prévoyant le paiement d'un prix minimal. Les négociations n'ont pas encore abouti. Toutefois, une déclaration a été inscrite au procès-verbal de la réunion du conseil des ministres de l'agriculture des 18 et 22 juin 1979 à Luxembourg aux termes de laquelle le conseil a décidé qu'il n'y aurait aucune modification dans les mesures d'aide en faveur des graines de lin pour la campagne de commercialisation 1979-1980 mais que les propositions de modification de la commission feraient l'objet d'un examen approfondi.

Production de colza : révision de la politique communautaire.

31491. — 5 octobre 1979. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les aides communautaires attribuées à la production de colza, mal calculées, peuvent placer les fabricants d'huile de colza dans une position particulièrement difficile par rapport aux producteurs ou importateurs d'huile concurrente. Il lui demande dans ces conditions s'il ne conviendrait pas d'obtenir une révision de la politique communautaire dans ce domaine sous peine de mettre directement en cause l'avenir de cette production.

Réponse. — L'organisation commune de marché mise en place en 1966 dans le secteur des oléagineux a permis une expansion incontestable de la culture du colza en France et dans la Communauté ; toutefois, on constate depuis quelques années une certaine stagnation de cette culture et surtout des difficultés pour les triturateurs de graines métropolitaines. Les pouvoirs publics ont ainsi été amenés à appeler l'attention des services de la commission, par la voie de memoranda en janvier 1976 et en janvier 1977, sur la situation périlleuse des huileries spécialisées dans la trituration du colza, frappées depuis 1973 par la violente campagne contre l'acide érucique dont la première conséquence a été de faire baisser considérablement la consommation française d'huile de colza. Le calcul de l'aide au colza égale à la différence entre le prix indicatif et le prix du marché mondial est sans aucun doute extrêmement délicat dans la mesure où, plus qu'un véritable marché mondial, il existe des ventes du Canada sur le Japon, de la Pologne sur le Maghreb, de la Suède sur le Royaume-Uni, sans qu'il y ait de relations entre elles et sans qu'elles puissent servir de base à l'établissement d'un marché permanent courant et encore moins d'un marché à terme. C'est pourquoi la délégation française à Bruxelles a proposé à la commission en septembre 1978, un certain nombre de mesures de nature à améliorer la gestion du marché des graines oléagineuses. C'est ainsi que la publication d'un prix de l'huile et d'un prix du tourteau correspondant à chaque fixation du montant de l'aide servirait d'indicateur de justesse des calculs de la commission. Un système de contrats de stockage viendrait ensuite compléter le système envisagé. Après de longues discussions entre les experts des états membres et de la commission, le conseil des ministres de l'agriculture, lors de sa session des 18-22 juin 1979, a invité la commission à proposer, avant le 1^{er} octobre 1979, des mesures appropriées visant à améliorer la situation du marché communautaire des graines et des huiles de colza, destinées à permettre un écoulement régulier des produits obtenus, en attendant la nécessaire reprise de la consommation intérieure d'huile de colza dans la Communauté. La délégation française a d'ores et déjà protesté contre le retard pris par la commission. Un rapport, et le cas échéant des propositions, devraient être soumis aux états membres d'ici à la fin de l'année.

Marché des fruits et légumes : gestion des produits communautaires.

31533. — 10 octobre 1979. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre ou de proposer au niveau de la Communauté économique européenne tendant à assurer un véritable respect de la prévoyance communautaire dans le domaine de la gestion du marché des fruits et légumes. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'appliquer le règlement existant avec un plus grand regard, notamment par le déclenchement de la taxe compensatoire dès la première infraction et le calcul du prix d'entrée en gestion des produits communautaires.

Réponse. — Le Gouvernement français a obtenu du conseil des ministres de la Communauté économique européenne, qui s'est tenu à Luxembourg en juin 1979, une modification des dispositions actuelles qui permettraient, sous certaines conditions, l'abrogation de la taxe compensatoire avant qu'elle n'ait été appliquée. Dorénavant, aux termes de la nouvelle rédaction du paragraphe 2 de l'article 26 du règlement 1035, la taxe compensatoire ne pourra être abrogée qu'après une application effective d'au moins deux jours. Toutefois, pour être suivie d'effet cette disposition devra, sur proposition de la commission, être approuvée par l'Assemblée européenne, ce à quoi s'emploie activement le Gouvernement français.

Porcelet : réglementation du marché européen.

31599. — 16 octobre 1979. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne conviendrait pas d'apporter quelques améliorations au règlement européen de la viande porcine, notamment par l'organisation du marché du porcelet au niveau européen, laquelle n'est pas prévue dans le règlement actuel de la viande porcine.

Réponse. — Le marché du porcelet n'est pas encore organisé au niveau européen. Cependant, avant de mettre en place des textes régissant ce marché, il serait déjà nécessaire que le marché du porc fonctionne parfaitement, l'un dépendant étroitement de la bonne marche de l'autre. C'est dans cette optique que le Gouvernement français va demander aux instances communautaires de modifier le règlement de base n° 2759/75 du 29 octobre 1975 afin que le prélèvement à l'importation perçu sur le porc charcutier soit modulé en fonction des prix du marché. La conséquence directe de cette mesure sera une meilleure protection aux frontières de la Communauté.

Marché communautaire des fruits et légumes : dissociation des prix de référence et d'intervention.

31641. — 17 octobre 1979. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer au niveau de la Communauté économique européenne afin d'assurer un véritable respect de la préférence communautaire dans la gestion des marchés des fruits et légumes et s'il ne conviendrait pas, notamment afin de maintenir et d'améliorer le revenu des producteurs, de dissocier le prix de référence du prix d'intervention, ce qui entraînerait un maintien des cours des fruits et légumes à un niveau souhaitable.

Réponse. — Le Gouvernement français s'est toujours efforcé de renforcer la protection communautaire. Récemment encore, il a été obtenu que la commission de Bruxelles s'engage à examiner, dans le cadre de la procédure du comité de gestion « Fruits et légumes », la fixation de prix de référence pour trois produits particulièrement sensibles : courgettes, poivrons et aubergines. Il est dans son intention de demander cette extension à d'autres produits. Concernant la dissociation du prix de référence et du prix d'intervention, la demande du Gouvernement français dans ce sens a reçu satisfaction depuis 1978, le prix de référence tenant compte, depuis la nouvelle réglementation, de l'évolution des coûts de production dans le secteur des fruits et légumes.

COMMERCE EXTERIEUR*Adaptation de la politique de crédit privé à l'exportation.*

30906. — 5 juillet 1979. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans l'avis adopté par le conseil économique et social portant sur l'avenir des industries françaises et la nouvelle répartition internationale de la production industrielle dans lequel il est suggéré,

afin d'affermir la présence française, de mener une politique cohérente et soutenue en matière financière vis-à-vis des pays en voie de développement et de suivre dans ce sens l'évolution de la politique financière menée par ces pays par des observateurs compétents afin d'y adapter la politique de crédit privé à l'exportation menée par la France.

Réponse. — La France participe au développement économique des pays en voie de développement, notamment par une politique de soutien aux crédits privés à l'exportation et par l'octroi de crédits d'aide. Le volume des concours financiers offerts par la France a augmenté régulièrement ces dernières années. En 1977, plus de 12,5 milliards de francs de crédits supérieurs à cinq ans ont été accordés pour financer des exportations d'usines ou d'équipements industriels dans ces pays. Cet effort, certes inférieur à celui consenti par le Japon (19 milliards de francs) place cependant la France devant la République fédérale d'Allemagne (12 milliards de francs), les Etats-Unis (11 milliards de francs) ou le Royaume-Uni (9 milliards). De plus, l'encours des crédits à l'exportation avec soutien public d'une durée supérieure à un an octroyés aux pays en voie de développement est passé de 31,8 milliards de francs en 1974 à près de 80 milliards de francs en 1978. L'accroissement de la présence française dans ces pays est également stimulé par les programmes d'aide bilatérale. Les prêts gouvernementaux constituent une des pièces maîtresses de ce dispositif et permettent le financement à des conditions privilégiées d'exportations de biens d'équipement. L'enveloppe globale de ces prêts a connu ces dernières années un taux d'augmentation continu. Notre politique consiste actuellement à adoucir les conditions de financement, à poursuivre les efforts engagés dans le sens du redéploiement géographique de notre aide et à renforcer son efficacité. Cette action vis-à-vis des pays en voie de développement est assurée par différents services qui sont également souvent chargés de l'examen de leur politique financière. Une meilleure coordination des actions a été entreprise au niveau de l'administration centrale. Les différents services exerçant leur activité dans le domaine des relations économiques internationales ont récemment connu des réformes de structure donnant la priorité à l'organisation géographique, ce qui permet de mieux appréhender les problèmes spécifiques aux pays en voie de développement et de suivre l'évolution particulièrement rapide de certains d'entre eux. A l'étranger, le réseau de l'expansion économique a été renforcé grâce à un accroissement sensible du nombre des agents et à une politique de spécialisation marquée par la nomination d'experts sectoriels. Enfin, la participation de la France aux activités des organisations internationales à vocation économique et financière lui permet d'avoir accès à des systèmes d'information dont la qualité est de premier ordre. L'ensemble de ces moyens permet de connaître avec précision l'activité économique et la situation financière des pays en voie de développement et d'adapter en conséquence la politique de crédit à l'exportation menée par la France.

EDUCATION*Fermeture de classes dans les écoles maternelles et primaires.*

29532. — 13 mars 1979. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences qui pourraient résulter de l'application de sa circulaire de décembre 1978, laquelle consacre la fermeture, pour la prochaine rentrée scolaire, de très nombreuses classes dans les écoles maternelles et primaires. Il lui signale l'inquiétude des parents d'élèves et des enseignants quant à ces projets qui risquent d'aboutir, pour le seul département de la Seine-Maritime, à la fermeture de 28 classes maternelles et de 83 primaires. En outre, ces projets, s'ils étaient appliqués, verraient : 1° l'arrêt de la progression de la scolarisation des enfants de deux et trois ans ainsi que la remise en cause de la limitation des effectifs à trente-cinq élèves par classe ; 2° la fin de l'abaissement des effectifs et une surcharge dans le cadre du regroupement d'écoles voisines avec la multiplication des classes à plusieurs niveaux, ce qui augmenterait les risques d'échecs et aggraverait les conditions de travail des maîtres ; 3° le non-remplacement des maîtres en congé ou malades ; 4° le lent déclin de la scolarisation en milieu rural et les conséquences humaines qu'entraîneraient les fermetures d'écoles pour la vie des villages. Il lui demande donc d'abroger cette circulaire et de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire les revendications suivantes : abaissement des effectifs à vingt-cinq élèves pour toutes les classes des écoles primaires et maternelles ; ouverture des postes budgétaires correspondants ; mise en place d'une politique scolaire de dépistage et de soutien ; amélioration des conditions de remplacement des maîtres absents dans le premier cycle du premier et du second degrés ; élaboration démocratique — avec la participation de tous les intéressés — des cartes scolaires, remboursement, en totalité de la T.V.A. payée par les communes ; révisions du barème des attributions des subventions pour les constructions scolaires.

Réponse. — Les services départementaux de l'éducation ont préparé la rentrée de 1979 dans le premier degré, dans le cadre des instructions données par la circulaire du 1^{er} décembre 1978. Les objectifs fixés sont clairs ; prévoir l'accueil des élèves dans les zones où les effectifs progressent encore : alléger les effectifs de cours élémentaire première année ; accroître où c'est nécessaire la capacité de remplacement des maîtres absents et des directeurs chargés de classes ; former les personnels spécialisés destinés à animer les groupes d'aide psycho-pédagogique (G.A.P.P.). Ce sont des projets d'amélioration de la qualité de l'enseignement. Pour parvenir à ces fins et compte tenu des moyens budgétaires disponibles, la plupart des départements ont été en mesure, cette année, de mieux répartir les postes d'enseignants. Cela entraîne, comme chaque année, des fermetures de classes lorsque la baisse des effectifs les justifie et des ouvertures là où cela s'avère nécessaire. Il s'agit de répartir harmonieusement et équitablement les moyens de service public dont dispose chaque département. Les inspecteurs d'académie ont procédé à ces opérations en tenant le plus largement compte des situations locales, notamment des problèmes particuliers posés dans les zones rurales ou montagneuses. Dans ce domaine précis, il ne faut jamais perdre de vue l'intérêt pédagogique, donc celui des enfants eux-mêmes, pour lesquels il convient de rechercher les solutions les plus aptes à leur procurer un enseignement de même qualité et offrant les mêmes possibilités d'éveil et d'ouverture à la vie que celui dont bénéficient les enfants de zones plus peuplées. A partir de cette rentrée, les effectifs d'élèves peuvent être recensés au niveau de plusieurs groupes scolaires lorsque ceux-ci sont situés sur un même terrain ou sont voisins. Cette disposition a été adoptée afin de faire disparaître les inégalités entre des écoles voisines et permettre une meilleure répartition des emplois. En ce qui concerne le département de Seine-Maritime, qui a connu une diminution de 1230 élèves environ, le nombre de fermetures s'est établi à 105. Parallèlement 80 ouvertures ont été effectuées ; quelques autres seront réalisées dans les semaines qui viennent après confirmation des effectifs. Le problème du remplacement des enseignants du second degré momentanément absents est une question complexe qui figure au premier plan des préoccupations du ministre. Il convient de signaler, tout d'abord, que ce problème a déjà reçu un certain nombre de solutions qui permettent de faire face à l'essentiel des besoins dans ce domaine. C'est ainsi que le remplacement des enseignants lors de congés dont la durée est aisément déterminable (congés de maternité, congés de maladie de longue durée) est généralement assuré dans des conditions satisfaisantes notamment par le recours aux maîtres auxiliaires. En outre, il est également demandé aux personnels enseignants titulaires d'effectuer, le cas échéant, des heures supplémentaires. Cependant la mise en œuvre des procédures de remplacement des enseignants lors de congés inopinés de courte durée rencontre encore certaines difficultés. C'est pourquoi des études en vue de l'éventuelle mise en place de nouvelles modalités de remplacement sont actuellement en cours. Toutefois la difficulté de bien saisir toutes les dimensions du problème et la nécessité d'assurer au personnel de remplacement des conditions d'emploi et de carrière satisfaisantes expliquent qu'un certain délai sera nécessaire avant l'aboutissement de ces travaux. S'agissant de l'élaboration de la carte scolaire, les mesures de déconcentration déjà prises ainsi que celles à venir, au nombre desquelles figure la remise aux recteurs du pouvoir d'arrêter eux-mêmes, après concertation avec les collectivités locales et les élus locaux, l'ensemble des mesures de carte scolaire permettront, en rapprochant la décision des usagers, une amélioration sensible en ce domaine. Par ailleurs, les mesures de décentralisation inscrites dans le projet de loi sur le développement des responsabilités locales doivent permettre, d'une part, d'associer plus étroitement les élus locaux à la gestion du système éducatif et, d'autre part, de confier aux collectivités décentralisées des responsabilités nouvelles importantes. Conformément aux dispositions du décret n° 76-18 du 8 janvier 1976 relatif à la décentralisation administrative en matière d'équipements scolaires du premier degré, il appartient aux conseils généraux d'arrêter la liste des opérations à subventionner sur crédits d'Etat ainsi que de fixer les modalités d'attribution des subventions aux collectivités locales maîtres d'ouvrage. En conséquence, les taux des subventions n'étant plus forfaitaires, les conseils généraux ont la faculté de moduler le montant des subventions en fonction de la situation financière propre à chaque collectivité locale ou des contraintes particulières peuvent se présenter ponctuellement. Ces assemblées ont également la possibilité d'accorder une aide sur le fonds scolaire départemental. Il n'appartient donc pas au ministre de l'éducation d'intervenir dans ces problèmes qui doivent être traités à l'échelon départemental dès lors que l'Etat, afin de rapprocher les centres de décision des administrés, a donné aux instances régionales et départementales des moyens financiers et la liberté d'utiliser ceux-ci en fonction des besoins qui leur sont exposés. Enfin, en ce qui concerne le problème de la taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.) payée par les communes au titre des constructions scolaires, il convient de rappeler la mise en place, par la loi de finances rectificative

n° 76-539 du 22 juin 1976, d'un mécanisme de compensation pour les opérations concernant le premier degré et pour celles du second degré lorsque la collectivité a conservé la maîtrise d'ouvrage. Le fonctionnement de ce dispositif, prévu par la loi de finances précitée, relève de la compétence du ministre de l'intérieur.

Enseignants titulaires de mandats électifs : remplacement.

31113. — 7 août 1979. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes posés par l'exercice de mandats électifs par les enseignants, en particulier dans l'enseignement maternel et primaire. Il lui demande de lui préciser quels sont les moyens mis en œuvre pour que les enseignants élus, notamment conseillers généraux, soient remplacés dans leur classe chaque fois que leur absence est reconnue légalement, cela afin de ne pas pénaliser les élèves concernés.

Réponse. — Lorsqu'un instituteur est appelé à exercer des fonctions électives, celles notamment de conseiller général, il a droit à des autorisations d'absence. Il appartient aux autorités académiques de pourvoir à son remplacement en utilisant les moyens mis à leur disposition pour assurer le remplacement des maîtres indisponibles, moyens définis par la circulaire n° 76-182 bis du 13 mai 1976. Aux termes de la circulaire précitée, des instituteurs titulaires, remplaçants ou suppléants sont chargés, dans le cadre d'une zone d'intervention localisée qui regroupe un certain nombre de classes, d'assurer les fonctions de leurs collègues momentanément absents. Par ailleurs une brigade composée également d'instituteurs parfaitement compétents est mise en place à l'échelon départemental. L'inspecteur d'académie peut ainsi, en fonction des besoins exprimés et des situations locales, assurer au mieux le remplacement des maîtres absents pour quelque raison que ce soit.

Val-d'Oise : redéploiement des postes d'instituteur.

31133. — 11 août 1979. — **M. Pierre Salvi** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'un redéploiement des postes d'instituteur est en cours pour mieux répartir les effectifs de maîtres au prorata du nombre d'élèves en fonction des mouvements démographiques de notre pays et afin d'assurer un taux d'encadrement satisfaisant. Il lui demande comment cette nouvelle répartition doit intervenir dans la région d'Ile-de-France où les évolutions démographiques sont très marquées, notamment pour les départements de la grande couronne (dont le Val-d'Oise), qui connaissent une croissance de la population scolaire et qui enregistrent de réelles difficultés tenant à l'insuffisance du nombre de postes d'enseignant.

Réponse. — Les services départementaux ont procédé aux opérations de la rentrée scolaire dans le premier degré, en fonction des instructions données par la circulaire du 1^{er} décembre 1978. Les objectifs fixés étaient clairs : prévoir l'accueil des élèves dans les zones où les effectifs progressent encore ; alléger les effectifs de cours élémentaire première année ; accroître là où c'est nécessaire la capacité de remplacement des maîtres absents et des directeurs déchargés de classe ; former les personnels spécialisés destinés à animer les groupes d'aide psycho-pédagogique. Compte tenu des moyens budgétaires disponibles, la plupart des départements ont été en mesure, cette année, de mieux répartir les postes d'enseignant. Dans la région parisienne, les mouvements récents et imprévisibles de population vers les départements de la grande couronne ont entraîné une augmentation des effectifs de l'enseignement élémentaire. Grâce aux moyens attribués et à ceux qui ont été dégagés, les inspecteurs d'académie ont pu procéder à des ouvertures de classe. Le ministre de l'éducation tient à assurer à l'honorable parlementaire que les problèmes de scolarisation au niveau de l'enseignement préélémentaire et élémentaire liés à l'évolution des villes nouvelles font l'objet de toute son attention.

Collège d'Etréchy : création d'un poste de documentaliste.

31305. — 15 septembre 1979. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le collège d'Etréchy (Essonne) qui n'est toujours pas pourvu d'un poste de documentaliste. Cette absence cause une gêne pour l'établissement et pour les professeurs dont l'enseignement est assuré avec difficulté du fait de la mauvaise circulation de l'information et des documents. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la prochaine rentrée afin de pallier cette carence.

Réponse. — La mise en place de centres de documentation et d'information dans les collèges et l'équipement de ces centres en postes d'adjoints d'enseignement documentalistes sont considérés depuis plusieurs années comme un objectif prioritaire du ministère de l'éducation. A l'occasion d'une récente question orale, le ministre de l'éducation a souligné l'importance qu'il accordait à cet objectif, le développement systématique de tels centres lui paraissant un

moyen de promouvoir la qualité de l'enseignement et la réussite du collège unique. Au demeurant, en ce qui concerne la création des centres de documentation et d'information, un important effort a été consenti pour poursuivre l'équipement des collèges. Quarante-quatre emplois de documentaliste ont été créés en 1979 par transformation d'autres emplois. En tout état de cause, il a été demandé au recteur de l'académie de Versailles de prendre attache avec l'honorable parlementaire pour examiner les problèmes relatifs à l'implantation d'un poste d'adjoint d'enseignement documentaliste au collège d'Etréchy, dans l'Essonne.

INDUSTRIE

M. le ministre de l'industrie fait connaître à M. le président du Sénat qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 29404 posée le 5 mars 1979 par **M. Charles Lederman**.

INTERIEUR

Roissy-Charles-de-Gaulle : stationnement des taxis du Val-d'Oise.

31114. — 7 août 1979. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'arrêté du 24 février 1974 qui prive les taxis du Val-d'Oise du droit de stationner en attente de clientèle dans l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle. Il apparaît ainsi que l'implantation sur le territoire du Val-d'Oise de l'aéroport Charles-de-Gaulle perturbe une grande partie de la population sans qu'en contrepartie la collectivité bénéficie de l'activité aéroportuaire tant en recettes fiscales qu'en emplois. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de mettre à l'étude la possibilité d'autoriser la réservation d'un nombre limité de places à des artisans taxis du Val-d'Oise dans l'aire de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle.

Réponse. — L'arrêté ministériel du 19 février 1974 a classé dans la zone d'exploitation des taxis parisiens différentes communes de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, pour la partie de leur territoire située sur l'emprise de l'aéroport de Paris. Cette mesure a été prise dans le but de desservir l'aéroport de Roissy-en-France au mieux des intérêts des usagers. En effet, dans le cadre de la réglementation de droit commun pour l'exploitation des taxis, le maire, en vertu de l'article L. 131-4 du code des communes, accorde sur le territoire de sa commune des autorisations de stationnement qui permettent aux taxis d'attendre sur la voie publique leurs clients éventuels. Il en résulte que les taxis d'une commune ne peuvent stationner sur le territoire d'une autre commune. Si cette réglementation de droit commun avait été appliquée, seuls les taxis des communes sur le territoire desquelles est implanté l'aéroport de Roissy-en-France auraient eu le droit de le desservir. Cette solution, inapplicable dans le cas de ce grand aéroport international, n'a pas été retenue. La desserte de celui-ci a été confiée aux taxis parisiens (14 300), seuls en mesure de l'assurer sans difficulté en raison de leur nombre, d'autant plus que l'essentiel du trafic est orienté vers Paris. Cependant, les taxis communaux peuvent toujours, conformément au droit commun, venir déposer à l'aéroport les voyageurs pris en charge dans leurs communes de rattachement; ils peuvent également venir charger des clients à l'aéroport à condition d'avoir été commandés au préalable. Il n'est pas envisagé de modifier cette situation satisfaisante à plus d'un titre pour l'usager. Il convient de préciser, en effet, que les taxis parisiens et les taxis communaux ne sont pas soumis au même régime tarifaire. Ceux-ci perçoivent un droit de retour alors que les taxis parisiens n'ont pas cette possibilité. La coexistence de deux catégories de taxis aux régimes tarifaires différents serait la source de conflits et de fraudes dont les usagers auraient à souffrir.

*Infractions au code de la route :
pouvoirs de l'autorité administrative compétente.*

31215. — 29 août 1979. — **M. Paul Kauss** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître par simple réponse affirmative ou négative, la question étant posée sur le plan général : 1° si l'autorité administrative compétente a la possibilité d'adresser — conformément aux dispositions de l'article R. 264-1 du code de la route — un avertissement à un automobiliste qui, impliqué dans un accident corporel de la circulation routière, a fait l'objet d'un procès-verbal pour : a) refus de priorité à droite; b) conduite en état d'ivresse, s'agissant d'infractions qui, en vertu de l'article R. 266 du code précité, peuvent donner lieu à suspension du permis de conduire; 2° si la mesure de l'avertissement figurant parmi celles prévues à l'article L. 14 du même code, doit être prise après consultation effective de la commission de suspension ou de retrait (siégeant au chef-lieu du département ou de l'arrondissement) soit de ses

deux délégués permanents, ou si elle peut éventuellement être décidée par le préfet et le sous-préfet (agissant par délégation) ou encore par le représentant de l'un ou l'autre de ces deux fonctionnaires.

Réponse. — 1° La première question comporte une réponse affirmative étant observé qu'en raison de la gravité des infractions évoquées par l'honorable parlementaire (« refus de priorité » ou « conduite en état d'ivresse ») un simple avertissement pour sanction ne pourrait être justifié que par des motifs exceptionnels; 2° cet avertissement intervient toujours, conformément à l'article L. 18 du code de la route, après consultation de la « commission spéciale »; 3° la procédure de consultation de deux délégués permanents a été abrogée par la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975. Seule subsiste la procédure d'urgence prévue à l'article L. 18 précité. Celle-ci comporte deux phases : d'abord, dès réception du procès-verbal, le préfet peut prononcer, après avis d'un délégué permanent de la commission, une suspension de permis de conduire pour une durée n'excédant pas deux mois et, à ce stade, il ne peut prononcer d'avertissement. Ensuite, le préfet doit soumettre l'affaire à l'avis de la commission et prend alors une décision confirmant, modifiant ou rapportant la décision initiale; il peut, en raison de circonstances particulières, prononcer un avertissement modifiant la décision initiale de suspension.

*Suspension du permis de conduire :
sursis à la décision de l'autorité administrative.*

31216. — 29 août 1979. — **M. Paul Kauss** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu de l'article 18 du code de la route (cinquième alinéa nouveau), modifié par la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975, les mesures administratives de suspension du permis de conduire seront non avenues en cas de jugement de relaxe. Ce qui revient à dire qu'en pareil cas, une décision judiciaire rend nulle et caduque la décision administrative de suspension ou de retrait du permis de conduire prononcée pour une même infraction. Conforme au principe « non bis in idem », cette disposition légale n'a, toutefois, dans un certain nombre de cas, qu'une valeur purement symbolique. Il s'écoule souvent un délai de plusieurs mois entre le moment où l'autorité administrative prend une décision de suspension ou de retrait du permis à l'encontre d'un automobiliste auteur présumé d'une infraction et celui où l'intéressé est cité à comparaître devant la juridiction pénale. Celle-ci est, au demeurant, seule qualifiée pour établir la matérialité de l'infraction relevée et la responsabilité de son auteur. Tant et si bien que lorsque le tribunal (correctionnel ou de police) — qui apprécie souverainement — prononce la relaxe ou l'acquiescement du prévenu, dès lors par exemple que l'infraction n'est pas constituée ou, encore, que la matérialité des preuves n'est pas rapportée, l'intéressé a, en fait, déjà subi la sanction infligée. Cette dernière cause toujours un préjudice matériel, moral et financier important quand le véhicule est l'outil de travail indispensable au conducteur pour l'exercice de sa profession. Il semble aberrant que l'autorité administrative puisse sanctionner un automobiliste qui sera ultérieurement relaxé des fins de la poursuite par le tribunal, quand bien même la décision qui l'a frappé est annulée par la suite, en pareil cas. Pour cette raison, il demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'estime pas nécessaire, dans un souci de stricte équité, de faire surseoir jusqu'au prononcé du jugement pénal — sauf dans les cas graves bien entendu — à toute décision de suspension ou de retrait du permis proposée par la commission siégeant au chef-lieu du département ou de l'arrondissement. Cette façon de procéder pourrait d'ailleurs être généralisée puisqu'elle est admise lorsque l'avocat de la compagnie d'assurances chargé de la défense des intérêts de l'automobiliste mis en cause, demande à la commission compétente de renvoyer l'affaire après intervention de la décision de l'autorité judiciaire. Dans l'affirmative, s'il compte donner des instructions en ce sens, les préfets (et les sous-préfets agissant par délégation) disposant en la matière d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation.

Réponse. — En modifiant l'article L. 18 du code de la route, le législateur n'a pas entendu priver les préfets des pouvoirs propres dont ils disposent en matière de suspension du permis de conduire; les mesures prises par eux ont le caractère de mesures de sûreté destinées à écarter de la route les conducteurs dangereux par leur comportement; il importe donc qu'elles interviennent le plus rapidement possible et sans attendre le prononcé de sanctions de nature judiciaire. Inviter les préfets, comme le suggère l'honorable parlementaire, à surseoir à toute décision dans l'attente du jugement pénal, reviendrait à supprimer une partie du dispositif mis en place par le législateur. L'argument tiré du fait que certaines demandes de renvoi formulées par les avocats des compagnies d'assurances sont parfois admises ne peut être retenu; il s'agit seulement d'affaires d'accidents pour lesquels

les responsabilités ne sont pas établies ; au demeurant, en ce cas, le préfet prononce souvent, sans attendre, la suspension, si une infraction est par ailleurs caractérisée, telle que l'excès de vitesse ou la conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

Carabines « 22 long rifle » : réglementation de la vente.

31679. — 23 octobre 1979. — **M. Louis de la Forest**, constatant le nombre important de crimes commis au moyen de carabines « 22 long rifle », s'interroge sur l'opportunité de laisser en vente libre de telles armes à feu réputées dangereuses et demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui paraît pas nécessaire d'exiger de tout acquéreur de l'une d'elles la production d'une autorisation administrative délivrée après enquête de moralité.

Réponse. — Les armes de calibre « 22 long rifle » sont assujetties au régime général des « matériels de guerre, armes et munitions », tel qu'il résulte principalement du décret-loi du 18 avril 1939 et du décret n° 73-364 du 12 mars 1973. Il existe deux sortes d'armes « 22 long rifle » : les armes d'épaule, c'est-à-dire les carabines « 22 long rifle », et les armes de poing (pistolets ou revolvers). La vente des carabines « 22 long rifle » donne lieu à l'inscription sur un registre, contrôlé par l'administration, de l'identité et du domicile de l'acquéreur. De plus, ces armes « ne peuvent être acquises et détenues par des mineurs que s'ils ont plus de seize ans et s'ils sont autorisés par la personne exerçant l'autorité parentale ». Les armes de poing « 22 long rifle » sont presque toutes classées en quatrième catégorie (armes de défense et leurs munitions), ce qui fait que leur acquisition et leur détention sont soumises à autorisation. Il a été procédé, au cours de ces dernières années, à des études approfondies afin d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de classer également les carabines « 22 long rifle » en quatrième catégorie. Il est apparu, à cette occasion, que la carabine « 22 long rifle », bien qu'elle utilise les mêmes munitions que les pistolets ou les revolvers de même calibre, est une arme beaucoup moins maniable et qui est plus difficile à dissimuler. A cet égard, il ne semble pas qu'elle soit en voie de devenir l'arme de prédilection des criminels. La grande majorité de ces armes, dont la fabrication et la vente représentent une part importante de l'activité des professionnels de la réprimerie en France, est achetée soit par des chasseurs, soit par des tireurs sportifs pour la pratique de leur sport favori. Pour ces diverses raisons, le classement de la carabine « 22 long rifle » dans la quatrième catégorie n'a pas paru s'imposer. Cette mesure ne présenterait d'ailleurs que peu d'intérêt, dès lors que d'autres armes, comme, par exemple, les fusils de chasse, peuvent également se révéler tout aussi dangereuses au plan de l'ordre public.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Situation des receveurs-distributeurs.

31765. — 26 octobre 1979. — **M. Bernard Legrand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les doléances des receveurs-distributeurs des P.T.T. qui s'inquiètent de l'insuffisance des moyens budgétaires qui leur sont affectés dans le budget 1980 de son ministère, tel que celui-ci ressort de la loi de finances actuellement en cours d'examen. Les receveurs-distributeurs souhaiteraient notamment obtenir : leur reconnaissance en qualité de comptable de leur intégration dans le corps des receveurs, accompagnée d'une véritable réforme indiciaire, la non-imposition du logement de fonction, des effectifs supplémentaires indispensables à la bonne marche du service public, une véritable réforme professionnelle, le maintien de la suppléance électrique et sa transformation en auxiliaire, enfin l'octroi de crédits pour l'amélioration des logements familiaux et la sécurité des bureaux. Le décret n° 79-889 du 16 octobre 1979 conforte incontestablement le rôle de cette catégorie d'agents de l'Etat au service de la collectivité rurale. En conséquence, il lui demande que des mesures appropriées soient prises pour permettre l'application correcte des dispositions prévues dans ce texte qui étendent incontestablement la compétence et les activités des agents concernés.

Réponse. — Les problèmes qui préoccupent les receveurs-distributeurs font l'objet d'une attention toute particulière de l'administration des P.T.T. qui mesure à leur juste valeur les mérites et les qualités de ces fonctionnaires dont le rôle est essentiel dans les zones rurales. C'est ainsi que, dans le cadre de la réforme du statut des receveurs et chefs de centre, plusieurs mesures en faveur de ces agents avaient été proposées : la constitution d'un corps particulier pour ces personnels actuellement intégrés dans le corps des agents d'exploitation ; le reclassement indiciaire correspondant pour les intéressés. En outre, un projet tendant à leur reconnaître la qualité de comptable avait été soumis au ministère du budget. Jusqu'à présent ces projets n'ont pu aboutir. Néanmoins, mon administration demeure en relation avec

les départements ministériels concernés, afin de rechercher des mesures susceptibles de répondre aux préoccupations des intéressés. C'est dans cet esprit que la condition d'ancienneté de grade requise des intéressés pour postuler receveur de quatrième classe a été abaissée de onze à six ans et que sont étudiées les possibilités de transformer certaines recettes-distribution en recettes de quatrième classe pour améliorer encore le déroulement de carrière de ces agents. S'agissant des questions d'effectifs, je précise que des renforts sont attribués aux receveurs-distributeurs en fonction d'un barème en vigueur depuis le 10 juin 1977 ; l'application de ce barème, nécessairement progressive dans le cadre des disponibilités budgétaires, figure parmi les objectifs prioritaires à l'occasion de la répartition des moyens de 1980. Pour ce qui est des conditions de logements des receveurs-distributeurs, les inspecteurs principaux ne manquent pas, à l'occasion de leurs missions et de leurs visites périodiques, de s'informer des conditions de logement des receveurs. Toutes les mesures sont prises pour les améliorer soit par intervention directe de l'administration des P.T.T. dans le cas où elle est propriétaire des locaux — et cette action de rénovation sera intensifiée en 1980 — soit par des démarches entreprises, lorsqu'elle n'est que locataire, auprès des collectivités locales et des particuliers. Les receveurs-distributeurs bénéficient de la gratuité du logement de fonction mais le législateur n'a pas estimé devoir déroger, en leur faveur, aux dispositions du code général des impôts qui, par son article 82, a soumis à l'imposition tous les avantages en nature dont disposent les contribuables. Des aménagements ont, cependant, été obtenus, et notamment la valeur locative de référence subit plusieurs abattements : 10 p. 100 au titre des obligations résultant de l'occupation de locaux administratifs et 15 p. 100 pour la précarité de l'occupation. Les questions de sécurité demeurent le souci permanent de mes services dont le programme d'équipement en moyens matériels propres à dissuader les agresseurs concerne l'ensemble des bureaux. Les établissements importants bénéficient, certes, d'une action prioritaire et sont dotés d'installations très élaborées, mais les petits bureaux ne sont pas pour autant négligés. Toutefois, du fait même de leur nombre, la réalisation des travaux de protection ne permet pas d'accroître simultanément la sécurité de l'ensemble de ces établissements. Enfin, l'administration n'a aucun projet visant à supprimer le service de la suppléance électrique qui permet aux populations rurales de bénéficier de prestations satisfaisantes pendant l'absence du receveur-distributeur. Il s'agit, en fait, d'une permanence généralement fixée à trois heures et effectuée dans la majorité des cas par l'épouse du receveur qui peut ainsi continuer à vaquer aux soins du ménage. Une réforme intervenue en 1976 garantit à ces personnels une rémunération minimale par référence au taux horaire du S.M.I.C. Compte tenu de la charge réduite de travail, cette rémunération peut être considérée comme équitable, aussi n'est-il pas envisagé de la modifier.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Pension d'invalidité des artisans : augmentation.

30719. — 20 juin 1979. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la pension d'invalidité que touchent les artisans. Il lui demande si une décision visant à augmenter cette pension n'a pas été envisagée ou prise et si un texte officiel a été publié en la matière.

Réponse. — Conformément au souhait exprimé par le conseil d'administration de la caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales (C.A.N.C.A.V.A.), les pensions pour invalidité totale du régime d'assurance invalidité-décès des professions artisanales sont désormais calculées, comme dans le régime général, sur la base de 50 p. 100 du revenu moyen de base, alors qu'il n'était prévu d'atteindre ce niveau qu'au terme d'une période transitoire prenant fin en 1993. Les modalités de mise en œuvre de cette mesure, qui prend effet au 1^{er} janvier 1979, ont fait l'objet d'un arrêté interministériel du 17 octobre 1979 publié au *Journal officiel* du 20 octobre 1979.

Paiement des cotisations de sécurité sociale : nombre d'entreprises et de sociétés en retard.

31208. — 28 août 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il peut indiquer, pour l'année écoulée par exemple, le nombre et le pourcentage de sociétés et d'entreprises en retard pour le paiement de leur cotisation de sécurité sociale ainsi que celles qui demeurent insolvables. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que le montant global des cotisations arriérées, qu'il s'agisse de cotisations recouvrables ou de

cotisations irrécouvrables, s'élève au 31 décembre 1978 — tous exercices confondus — à près de 9,9 milliards de francs. Ces sommes sont certes importantes en valeur absolue, mais il convient de les rapporter à l'ensemble des cotisations liquidées afin de pouvoir porter une appréciation sur l'efficacité de l'appareil de recouvrement ou sur les difficultés rencontrées par les employeurs. Si l'on se réfère au dernier exercice connu, les cotisations non recouvrées au 31 décembre 1978 n'ont représenté que 1,36 p. 100 des cotisations liquidées à cette date au titre de l'année 1978, en dépit des difficultés de la conjoncture économique. En outre, le montant des pénalités et majorations de retard excède chaque année le montant des cotisations admises en non valeur. C'est ainsi que le montant des cotisations admises en non valeur au cours des exercices 1968 à 1978 inclus s'élève à 1 334 millions de francs, alors que les pénalités et majorations de retard encaissées au cours de la même période s'élèvent à 2 239 millions de francs.

Contrôle des expertises médicales.

31303. — 15 septembre 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le décret du 7 janvier 1959 relatif aux expertises médicales en matière de sécurité sociale. La procédure organisée en ce domaine est exorbitante du droit commun puisque contrairement à l'expertise judiciaire, les conclusions de l'expert s'imposent aux deux parties. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de la réformer dans le sens d'un accroissement des garanties des justiciables, en particulier en instaurant une commission paritaire, comprenant des représentants de l'ordre et des syndicats médicaux, de contrôle des expertises médicales.

Réponse. — Les contestations soumises à l'expertise médicale sont celles qui se rapportent à l'état du malade ou de la victime et notamment à la date de consolidation en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Il s'agit de contestations d'ordre médical, autres que celles qui portent sur le taux d'invalidité ou d'incapacité permanente et relèvent du contentieux technique de la sécurité sociale. D'autre part, le règlement de ces litiges doit déterminer si l'état de santé de l'intéressé est susceptible ou non d'ouvrir droit à des prestations en nature ou à des indemnités de caractère alimentaire. C'est pourquoi l'expertise médicale a été conçue avec le souci de permettre un règlement simple et rapide des contestations tout en sauvegardant les intérêts légitimes des parties. A cet égard, les garanties offertes aux malades ou aux victimes d'accidents du travail résident dans les règles strictes établies par le décret n° 59-160 du 7 janvier 1959 qui tendent à assurer, d'une part, l'indépendance de l'expert — qui ne peut être le médecin, ni de la victime, ni de la caisse, ni de l'employeur — d'autre part, la liberté des parties pour le choix de l'expert qui leur paraît le plus qualifié selon la nature de la difficulté d'ordre médical qui lui sera soumise. En effet, la désignation de l'expert se fait d'un commun accord entre les parties. Ce n'est que dans le cas où un tel accord se révèle impossible que cette désignation est opérée par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Le décret du 7 janvier 1959 prévoit aussi des garanties afin que soit fournie à l'expert une information aussi complète que possible. En effet, la caisse est tenue d'adresser à l'expert un protocole mentionnant obligatoirement : l'avis du médecin traitant, l'avis du médecin conseil ; lorsque l'expertise est demandée par le malade ou la victime, les motifs invoqués à l'appui de sa demande ; la mission confiée à l'expert et l'énoncé précis des questions qui lui sont posées. D'autre part, l'expert doit aviser des lieux, date et heure de l'examen le médecin traitant et le médecin conseil qui peuvent assister à l'expertise. Enfin la rapidité de cette procédure — l'expert devant déposer ses conclusions motivées dans les 48 heures suivant l'expertise et adresser son rapport complet au service du contrôle médical dans le mois qui suit la date à laquelle il a reçu le protocole — constitue également une garantie pour le malade ou la victime de l'accident. Ce n'est que dans le cas où toutes ces règles ont été scrupuleusement appliquées que le rapport d'expertise s'impose aux parties. En outre, à la suite de l'avis de l'expert, la caisse primaire d'assurance maladie doit prendre une décision et la notifier à l'intéressé. Celui-ci a la possibilité de contester cette décision devant les juridictions du contentieux de la sécurité sociale. En dernière analyse, il appartient donc aux juridictions placées sous le contrôle de la Cour de cassation de vérifier la régularité de la procédure d'expertise, la validité des conclusions de l'expert et l'exactitude des conséquences qu'en a tirées la caisse. Compte tenu de l'ensemble des garanties rappelées ci-dessus, il n'est pas envisagé de modifier la procédure de l'expertise médicale prévue par le décret du 7 janvier 1959.

Retraités : harmonisation des cotisations.

31584. — 16 octobre 1979. — **M. Louis Perrein** prie **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui faire savoir s'il est exact que les retraités du régime général sont couverts par la

sécurité sociale sans qu'aucune cotisation ne leur soit prélevée sur leur pension de retraite. Compte tenu du fait que les retraités de la fonction publique sont, eux, soumis au prélèvement des cotisations de sécurité sociale sur leur pension de retraite, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'examiner ce problème afin d'harmoniser les situations en faveur de l'ensemble des retraités, qu'ils relèvent ou non du régime général.

Réponse. — Le principe de l'institution d'une cotisation d'assurance maladie sur les retraites servies par le régime général est déjà inscrit dans la loi aux articles L. 354 du code de la sécurité sociale et 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967. La mise en œuvre de ce principe a toutefois été jusqu'à présent différée en raison de la modicité des pensions servies par le régime général à l'origine. La révision récente des règles de liquidation et de revalorisation des pensions ainsi que la généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés, réalisée par la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972, ont modifié la situation pécuniaire des intéressés dont la carrière permet aujourd'hui, le plus souvent, de faire valider le maximum de trimestre d'assurance pris en compte. C'est pourquoi l'Assemblée nationale a été saisie le 29 juin 1979 d'un projet de loi tendant à généraliser les cotisations d'assurance maladie précomptées sur les retraites. Il paraît, en effet, conforme au souci de justice et de solidarité que les personnes titulaires de pensions de retraite équivalentes à certains revenus d'activité contribuent aux charges de l'assurance maladie par une cotisation qui s'établirait à un taux nettement inférieur à celui appliqué aux revenus d'activité, les exonérations nécessaires étant, par ailleurs, prévues en faveur des pensionnés dont les ressources sont les plus modestes.

TRANSPORTS

Réserve de terrains privés pour des besoins d'intérêt public : bilan de la loi.

30972. — 13 juillet 1979. — **M. Claude Fuzier** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quel bilan les pouvoirs publics tirent de la loi du 28 novembre 1963 qui permet de réserver des terrains privés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique. (*Question transmise à M. le ministre des transports.*)

Réponse. — L'article 4 de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime donne à l'Etat la possibilité de réserver des terrains privés le long du rivage en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt maritime, balnéaire, ou touristique. A l'heure actuelle, demeurent en vigueur sept arrêtés de réservation concernant quatre départements et couvrant 42 hectares. La réservation de ces terrains a déjà, par elle-même, permis d'assurer l'inconstructibilité et le maintien de l'état des lieux et constitue donc une protection du rivage. Ces réservations de terrains sont aussi destinées à faciliter l'accès du public au rivage. Cette politique de protection et d'ouverture du littoral n'a cessé d'être poursuivie par l'Etat. En effet, la loi n° 75-602 du 10 juillet 1975 a créé le conservatoire du littoral et des rivages lacustres. Cet établissement public a pour mission de mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral. Actuellement, il est envisagé l'acquisition de certains terrains réservés. A titre indicatif, après un peu plus de trois années de fonctionnement, le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres a mis à l'abri de l'urbanisation près de 100 kilomètres de côtes. Par ailleurs, la servitude de passage sur le littoral, prévue par l'article 52 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, répond en partie aux objectifs fixés par l'article 4 de la loi du 28 novembre 1963, à savoir permettre le cheminement piétonnier le long de la mer. Le ministère des transports joue un rôle de première importance dans la mise en œuvre de cette servitude. Des crédits substantiels, de l'ordre de 5 millions de francs, ont été dégagés dès 1979 pour permettre la matérialisation, sur plusieurs centaines de kilomètres de côte, de la servitude de passage sur le littoral ; la reconduction de ces crédits en 1980 permettra la réalisation de nombreux cheminements dans des zones sensibles et assurera le désenclavement de nombreuses plages. L'ensemble de cette action témoigne de la contribution importante apportée par le ministère des transports à la politique d'aménagement du littoral menée par les pouvoirs publics.

UNIVERSITES

Pharmacie : substitution du diplôme de doctorat d'exercice au diplôme de pharmacien.

30396. — 23 mai 1979. — **M. Paul Séramy** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 6 de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 relative aux études en pharmacie devant fixer les conditions dans lesquelles le diplôme de doctorat

d'exercice se substituerait au diplôme de pharmacien ainsi que les dispositions transitoires applicables aux étudiants en pharmacie en cours d'études.

Réponse. — Les textes d'application de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 portant réforme de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur et relative aux études de pharmacie et au statut des personnels enseignants des unités d'enseignement et de recherche pharmaceutiques sont actuellement en cours d'élaboration. Ces mesures ne pourront intervenir que lorsque l'article L. 514 du code de la santé publique aura été complété pour y inclure le doctorat d'Etat en pharmacie comme diplôme ouvrant droit à l'exercice de la profession de pharmacien. Un projet de loi en ce sens sera prochainement déposé devant le Parlement.

- | | | |
|--|--|--|
| Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jaquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
France Lechenault.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu. | Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Josy Moinet.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-
et-Loire).
André Morice.
Jacques Mosson.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape
Papilio
Guy Pascaud.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
Hubert Peyou.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch. | Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Albert Ségure.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger.
Pierre Tajan.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Traveret.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwicker. |
|--|--|--|

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du jeudi 22 novembre 1979.

SCRUTIN (N° 35)

Sur l'amendement n° 104 de M. Anicet Le Pors tendant à insérer un article additionnel avant l'article 2 du projet de loi de finances pour 1980 (impôt sur la fortune des personnes physiques).

Nombre des votants.....	227
Nombre des suffrages exprimés.....	227
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	114

Pour l'adoption	23
Contre	204

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

- | | | |
|--|--|---|
| MM.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Mme Danièle Bidard.
Serge Boucheny.
Raymond Dumont.
Jacques Eberhard.
Gérard Ehlers.
Pierre Gamboa. | Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Bernard Hugo.
Paul Jargot.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Mme Hélène Luc.
James Marson. | Louis Minetti.
Jean Ooghe.
Mme Rolande
Perlican
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Camille Vallin.
Hector Viron. |
|--|--|---|

Ont voté contre :

- | | | |
|---|--|---|
| MM.
Michel d'Aillières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard
Mousseaux.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve
Roland Boscary.
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquere
Raymond Bourgoing
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet. | Jacques Braconnier.
Louis Brives.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Coliomb
Georges Constant
Jacques Coudert.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Jean David
Jacques Descours
Desacres
Jean Desmarests
Gibert Devèze.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Hector Dubois. | Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Filippi
Maurice Fontaine
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Michel Giraud (Val-
de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot
Jacques Habert.
Jean-Paul Hamann.
Baudouin de Haute-
cloque.
Jacques Henriet.
Marcel Henry. |
|---|--|---|

N'ont pas pris part au vote :

- | | | |
|--|---|---|
| MM.
Henri Agarande.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
Hamadou Barkat
Gourat.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Maurice Blin.
Marcel Brégégère.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Henri Duffaut. | Guy Durbec.
Emile Durieux.
Léon Eeckhoutte.
Claude Fuzier.
Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Maurice Janetti.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Louis Longueue.
Philippe Machefer.
Pierre Marcilhacy.
Marcel Mathy
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé. | Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Verrillon.
Louis Virapoullé.
Emile Vivier. |
|--|---|---|

Excusés ou absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Lionel Cherrier à M. Jacques Thyraud.
Bernard Chochoy à M. Henri Duffaut.
M^{lle} Irma Rapuzzi à M. Franck Sérusclat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	222
Nombre des suffrages exprimés.....	222
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	112

Pour l'adoption	22
Contre	200

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 36)

Sur l'amendement n° 105 de M. Anicet Le Pors tendant à insérer un article additionnel avant l'article 2 du projet de loi de finances pour 1980 (impôt sur le capital des sociétés).

Nombre des votants..... 228
 Nombre des suffrages exprimés..... 228
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 115

Pour l'adoption..... 23
 Contre 205

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

Mmes
 Marie-Claude
 Beaudeau.
 Danielle Bidard.
 MM.
 Serge Boucheny.
 Raymond Dumont.
 Jacques Eberhard.
 Gérard Ehlers.

Pierre Gamboa.
 Jean Garcia.
 Marcel Gargar.
 Bernard Hugo.
 Paul Jargot.
 Charles Lederman.
 Fernand Lefort.
 Anicet Le Pors.
 Mme Hélène Luc.

James Marson.
 Louis Minetti.
 Jean Ooghe.
 Mme Rolande
 Perlican.
 Marcel Rosette.
 Guy Schmaus.
 Camille Vallin.
 Hector Viron.

Ont voté contre :

MM.
 Michel d'Aillières.
 Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajeux.
 René Ballyer.
 Bernard Barbier.
 Armand Bastit.
 Saint-Martin.
 Charles Beaupetit.
 Jean Benard.
 Mousseaux.
 Jean Beranger.
 Georges Berchet.
 André Bettencourt.
 René Billères.
 Auguste Billiemaz.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohi.
 Roger Boileau.
 Edouard Bonnefous.
 Eugène Bonnet.
 Jacques Bord-neuve.
 Roland Boscary-
 Monsservin.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Raymond Bourguine.
 Philippe de Bourgoing.
 Raymond Bouvier.
 Louis Boyer.
 Jacques Boyer-
 Andrivet.
 Jacques Braconnier.
 Louis Brives.
 Raymond Brun.
 Henri Caillavet.
 Michel Caidaguès.
 Jean-Pierre
 Cantegrit.
 Pierre Carous.
 Jean Cauchon.
 Pierre Ceccaldi-
 Pavard.
 Jean Chamant.
 Jacques Chaumont.
 Michel Chauvy.
 Adolphe Chauvin.
 Jean Chérioux.
 Lionel Cherrier.
 Auguste Chupin.
 Jean Cluzel.
 Jean Colin.
 Francisque Collomb.
 Georges Constant.
 Jacques Courtier.
 Auguste Cousin.
 Pierre Croze.
 Michel Crucis.
 Charles de Cuttol.
 Etienne Dailly.
 Jean David.
 Jacques Descours
 Desacres.
 Jean Desmarests.

Gilbert Deveze
 Emile Didier.
 François Dubanchet.
 Hector Dubois.
 Charles Durand
 (Cher)
 Yves Durand
 (Vendée).
 Yves Esteve.
 Charles Ferrant.
 Jean Filippi.
 Maurice Fontaine.
 Louis de la Forest.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Jean-Pierre Fourcade.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Lucien Gautier.
 Jacques Genton.
 Alfred Gérin.
 François Giacobbi.
 Michel Giraud (Val-de-
 Marne).
 Jean-Marie Girault
 (Calvados).
 Paul Girod (Aisne).
 Henri Gœtschy.
 Adrien Gouteyron.
 Jean Gravier.
 Mme Brigitte Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Jacques Habert.
 Jean-Paul Hammann.
 Baudouin de Haute-
 cloque.
 Jacques Henriet.
 Marcel Henry.
 Gustave Héon.
 Rémi Herment.
 Marc Jacquet.
 René Jager.
 Pierre Jeambrun.
 André Jouany.
 Pierre Jourdan.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Paul Kauss.
 Michel Labéguerie.
 Pierre Labonde.
 Christian de
 La Malène.
 Jacques Larché.
 Jean Lecanuet.
 France Lechenault.
 Modeste Legouez.
 Bernard Legrand.
 Edouard Le Jeune
 (Finistère).
 Max Lejeune
 (Somme).
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.
 Charles-Edmond
 Lenglet.
 Roger Lise.

Georges Lombard.
 Pierre Louvot.
 Roland du Luart.
 Paul Malassagne.
 Kléber Malécot.
 Raymond Marcellin.
 Hubert Martin (Meur-
 the-et-Moselle).
 Louis Martin (Loire).
 Pierre Marzin.
 Serge Mathieu.
 Michel Maurice-Boka-
 nowski.
 Jacques Ménard.
 Jean Mercier.
 Jean Mézard.
 Daniel Millaud.
 Michel Miroudot.
 Josy Moynet.
 Claude Mont.
 Geoffroy de
 Montalembert.
 Henri Moreau (Cha-
 rente-Maritime).
 Roger Moreau
 (Indre-et-Loire).
 André Morice.
 Jacques Mossion.
 Jean Natali.
 Henri Olivier.
 Paul d'Ornano.
 Louis Orvoen.
 Dominique Pado.
 Francis Palmero.
 Gaston Pams.
 Sosefo Makape
 Papilio.
 Guy Pascaud.
 Charles Pasqua.
 Bernard Pellarain.
 Guy Petit.
 Hubert Peyou.
 Paul Pillet.
 Jean-François Pintat.
 Christian Poncelet.
 Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 Maurice PrévotEAU.
 François Prigent.
 André Rabineau.
 Jean-Marie Rausch.
 Joseph Raybaud.
 Georges Repiquet.
 Paul Ribeyre.
 Guy Robert.
 Victor Robini.
 Eugène Romaine.
 Roger Romani.
 Jules Roujon.
 Marcel Rudloff.
 Roland Ruet.
 Pierre Sallenave.
 Pierre Salvi.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Maurice Schumann.

Abel Sempé.
 Paul Séramy.
 Albert Sirgue.
 Michel Sordel.
 Pierre-Christian
 Taittinger.
 Pierre Tajan.
 Bernard Talon.

Jacques Thyraud.
 René Tinant.
 Lionel de Tinguy.
 René Touzet.
 René Travert.
 Georges Treille.
 Raoul Vadepied.
 Edmond Valcin.

Pierre Vallon.
 Jacques Verneuil.
 Jean-Louis Vigier.
 Louis Virapouille.
 Albert Voilquin.
 Frédéric Wirth.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM
 Henri Agarande
 Charles Alliès
 Antoine Andrieux
 Hamadou Barkat
 Gourat.
 André Barroux.
 Gilbert Belin.
 Noël Berrier.
 Jacques Bialski.
 Marcel Brégégère.
 Jacques Carat.
 Marcel Champeix.
 René Chazelle.
 Bernard Chochoy.
 Félix Ciccolini.
 Raymond Courrière
 Georges Dagonia.
 Michel Darras.
 Marcel Debarge.
 Henri Duffaut.
 Guy Durbec.

Emile Durieux.
 Léon Eeckhoutte.
 Claude Fuzier.
 Jean Geoffroy.
 Mme Cécile Goldet.
 Roland Grimaldi.
 Robert Guillaume.
 Maurice Janetti.
 Maxime Javelly.
 Robert Lacoste.
 Tony Larue.
 Robert Laucournet.
 Louis Longueue.
 Marcel Lucotte.
 Philippe Machefer.
 Pierre Marcilhacy.
 Marcel Mathy
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Michel Moreigne.
 Jean Nayrou.
 Pierre Noé.

Bernard Parmantier.
 Albert Pen.
 Jean Périard.
 Louis Perrein (Val-
 d'Oise).
 Maurice Pic.
 Edgard Pisani.
 Robert Pontillor.
 Roger Quilliot.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Roger Rinchet.
 Robert Schwint.
 Franck Sérusclat.
 Edouard Soldani.
 Marcel Souquet.
 Georges Spénale.
 Edgar Tailhades.
 Henri Tourhan.
 Jean Varlet.
 Maurice Vérillon.
 Emile Vivier.

Excusés ou absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Lionel Cherrier à M. Jacques Thyraud.
 Bernard Chochoy à M. Henri Duffaut.
 M^{lle} Irma Rapuzzi à M. Franck Sérusclat.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 37)

Sur l'amendement n° 108 de M. Anicet Le Pors à l'article 2 du projet de loi de finances pour 1980 (barème de l'impôt sur le revenu).

Nombre des votants..... 287
 Nombre des suffrages exprimés..... 269
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 135

Pour l'adoption..... 83
 Contre 186

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Henri Agarande.
 Charles Alliès.
 Antoine Andrieux.
 André Barroux.
 Mme Marie-Claude
 Beaudeau.
 Gilbert Belin.
 Noël Berrier.
 Jacques Bialski.
 Mme Danielle Bidard.
 Serge Boucheny.
 Marcel Brégégère.
 Jacques Carat.
 Marcel Champeix.
 René Chazelle.
 Bernard Chochoy.
 Félix Ciccolini.
 Raymond Courrière
 Georges Dagonia

Michel Darras.
 Marcel Debarge.
 Henri Duffaut.
 Raymond Dumont.
 Guy Durbec.
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.
 Claude Fuzier.
 Pierre Gamboa.
 Jean Garcia.
 Marcel Gargar.
 Jean Geoffroy.
 Mme Cécile Goldet
 Roland Grimaldi.
 Robert Guillaume.
 Bernard Hugo.
 Maurice Janetti
 Paul Jargot.

Maxime Javelly.
 Robert Lacoste.
 Tony Larue.
 Robert Laucournet.
 Charles Lederman.
 Fernand Lefort.
 Anicet Le Pors.
 Louis Longueue.
 Mme Hélène Luc.
 Philippe Machefer.
 Pierre Marcilhacy.
 James Marson.
 Marcel Mathy.
 Louis Minetti.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Michel Moreigne
 Jean Nayrou.
 Pierre Noé.
 Jean Ooghe.

Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Maurice Pic.
Edgard Pisani.

Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.

Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Allières
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscary-
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chapin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cottoll.
Etienne Dailly.
Jean David.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant

Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de
Hauteclouque.
Jacques Henriot.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Christiane de La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Mour-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.

Se sont abstenus :

MM.
Jean Béranger.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Georges Constant.

Emile Didier.
Jean Filippi.
François Giacobbi.
André Jouany.
France Lechenault.
Bernard Legrand.

Jean Mercier.
Josy Moinet.
Hubert Peyou.
Abel Sempé.
Pierre Tajan.
Jacques Verneuil.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Maurice Blin et Gaston Pams.

Excusés ou absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Lionel Cherrier à M. Jacques Thyraud.
Bernard Chochoy à M. Henri Duffaut.
M^{lle} Irma Rapuzzi à M. Franck Sérusclat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	271
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	136
Pour l'adoption.....	85
Contre	186

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 38)

Sur l'amendement n° 18 de M. Henri Tournan à l'article 2 du projet de loi de finances pour 1980 (impôt sur le revenu).

Nombre des votants.....	287
Nombre des suffrages exprimés.....	266
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	134
Pour l'adoption	101
Contre	165

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Henri Agarande.
Charles Alliés.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.

Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
André Jouany.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Anicet Le Pors.
Louis Longueue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcihaey.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.

Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Allières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Jean Bénard
Mousseaux.

André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
André Bohl.
Roger Boileau.
Eugène Boanet.
Roland Boscary-
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.

Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.

Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Jean David.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.

MM.

Charles Beaupetit.
Georges Berchet.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Jean-Pierre Cantegrit.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Maurice Fontaine.

Baudouin de Hauteclocque.
Jacques Henriët.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Christiane de La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune. (Finistère).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Cléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalbert.
Roger Moreau (Indre-et-Loire).
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.

Se sont abstenus :

Paul Girod (Aisne).
Gustave Héon.
Pierre Jeambrun.
Max Lejeune (Somme).
Charles-Edmond Lenglet.
Pierre Marzin.

Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Henri Moreau (Charente-Maritime).
André Morice.
Guy Pascaud.
Joseph Raybaud.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
René Touzet.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Maurice Blin et Gaston Pams.

Excusés ou absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Lionel Cherrier à M. Jacques Thyraud.
Bernard Chochoy à M. Henri Duffaut.
M^{lle} Irma Rapuzzi à M. Franck Sérusclat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 287
Nombre des suffrages exprimés..... 266
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 134

Pour l'adoption 102
Contre 164

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 39)

Sur l'amendement n° 87 rectifié de M. Christian Poncelet tendant à modifier l'article 2 du projet de loi de finances pour 1980.

Nombre des votants..... 287
Nombre des suffrages exprimés..... 287
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 144
Pour l'adoption..... 284
Contre 3

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Henri Agarande.
Michel d'Aillieres.
Charles Alliès.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Antoine Andrieux.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
André Barroux.
Armand Bastit Saint-Martin.
Mme Marie-Claude Beaudreau.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Jean Bénard Mousseaux.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
André Bohl.
Roger Boieau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscarj-Monservin.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Michel Caldagués.
Jean-Pierre Cantegrit.
Jacques Carat.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Marcel Champeix.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
René Chazelle.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Bernard Chochoy.
Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Jacques Coudert.
Raymond Courrière.
Auguste Cousin.

Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Georges Dagonia.
Etienne Dailly.
Michel Darras.
Jean David.
Marcel Debarge.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Mme Cécile Goldet.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Robert Guillaume.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Hauteclocque.
Jacques Henriët.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Bernard Hugo.
Marc Jacquet.
René Jager.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.

Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Robert Lacoste.
Christiane de La Malène.
Jacques Larché.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Jean Lecanuet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune. (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Anicet Le Pors.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Louis Longueue.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Mme Hélène Luc.
Marcel Lucotte.
Philippe Machefer.
Paul Malassagne.
Cléber Malécot.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Mathy.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Josy Moynet.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalbert.
Henri Moreau (Charente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-et-Loire).
Michel Moreigne.
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Henri Olivier.
Jean Ooghe.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape Papilio.

Bernard Parmantier.
Guy Pascaud.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Guy Petit.
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Edgard Pisani.
Christian Poncelet.
Robert Pontillon.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.

Paul Ribeyre.
Roger Rinchet.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Marcel Rosette.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Franck Sérusclat.
Albert Sirgue.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.

Edgar Tailhades.
Pierre-Christian
Taittinger.
Pierre Tajan.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
Henri Tournan.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Edmond Vallin.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

René Billères.
Auguste Billiemaz.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.

Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
André Jouany.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Anicet Le Pors.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcihaey.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.

Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM. André Bettencourt, Jean-Pierre Fourcade et Raymond Marcellin.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Maurice Blin et André Rabineau.

Excusés ou absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Lionel Cherrier à M. Jacques Thyraud.
Bernard Chochoy à M. Henri Duffaut.
M^{lle} Irma Rapuzzi à M. Franck Sérusclat.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 40)

Sur l'amendement n° 46 présenté par M. Henri Tournan à l'article 2 du projet de loi de finances pour 1980 (quotient familial de l'impôt sur le revenu).

Nombre des votants.....	285
Nombre des suffrages exprimés.....	285
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	143
Pour l'adoption	101
Contre	184

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Henri Agarande.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.

André Barroux.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Gilbert Belin.

Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Armand Bastin
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
André Bohl.
Roger Boileau.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscardy-
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre
Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Jean David.
Jacques Descours-
Desacres
Jean Desmarests
Gilbert Devèze
François Dubanchet.
Hector Dubois.

Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumeot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de
Hauteclouque.
Jacques Henriët.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labeguerie.
Pierre Labonde.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvat.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.

Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-
et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio
Guy Pascaud.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.

Pierre-Christian
Taittinger.
Bernard Falon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.

René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.

Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Hamadou Barkat
Gourat.

Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.

Edouard Bonnefous.
Gaston Pams.

Excusés ou absents par congé :

MM. Léon-Jean Gregory et Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Lionel Cherrier à M. Jacques Thyraud.
Bernard Chochoy à M. Henri Duffaut.
M^{lle} Irma Rapuzzi à M. Franck Sérusclat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de

Nombre des votants.....	287
Nombre des suffrages exprimés.....	287
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	144
Pour l'adoption	103
Contre	184

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	36	225
Documents	65	335
Sénat :		
Débats	28	125
Documents	65	320

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone	} Renseignements : 579-01-95 Administration : 578-61-39
TELEX	